



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 113
4^{ème} TRIMESTRE 2022**

DECEMBRE 2022

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 29 Septembre 2022
2. Délibérations
3. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 08 Décembre 2022
4. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 29 Septembre 2022)
2. Décisions
3. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 08 Décembre 2022)
4. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DECEMBRE 2022

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 SEPTEMBRE 2022

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

COMMUNICATION DU RAPPORT PRESENTANT LES ACTIONS ENTREPRISES POUR FAIRE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS –

I - FINANCES –

- 1- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 43 LOGEMENTS SOCIAUX DESTINES A LA LOCATION-ACCESSION AU 6 RUE ROBERT SCHERRER A ANTONY ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS CORRESPONDANTE –

POUR : 48

- 2- MODALITES D'APPLICATION DES MISES A DISPOSITION DE LOGEMENTS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - MODIFICATIF –

POUR : 48

- 3- RECOUVREMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE –

POUR : 48

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

- 4- REGULARISATION FONCIERE : ACQUISITION DE VOIRIE ET ESPACES VERTS APPARTENANT A RATP HABITAT –

POUR : 48

- 5- APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DES ANCIENS CAHIERS DES CHARGES DES LOTISSEMENTS BEAUSEJOUR, LE PANORAMA ET SOLEIL LEVANT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME –

Beauséjour POUR : 47 – 01 Ne prenant pas part au vote (Mme ASCHEHOUG)

Le Panorama et Soleil Levant : POUR : 48

6- TRANSFERT D'OFFICE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE LA RUE DE LA GARONNE –

POUR : 48

7- ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE V 209 D'UNE SURFACE DE 32,83 M² SISE 16 RUE EMILE GLAY APPARTENANT A MADAME SIMOES ET MONSIEUR JEUDY –

POUR : 48

8- ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES CJ N°289 ET N°303 D'UNE SURFACE TOTALE DE 8 M² SISES 103 RUE DES RABATS APPARTENANT A LA SNC MARIGNAN –

POUR : 48

III – TRAVAUX – CONTRATS –

9- ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSEE AVEC LA SOCIETE BIROTA SAS DEVENUE FIFTEEN POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION SUR VOIRIE D'INFRASTRUCTURES DE VELOS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE DE REFERENCE ZOOV SUR LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 48

IV – PERSONNEL –

10- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 48

V - EDUCATION –

11- PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR L'EDUCATION NATIONALE EN FAVEUR DE L'INITIATION AUX LANGUES ETRANGERES DANS LES CLASSES DE COURS ELEMENTAIRES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023 –

POUR : 48

VI - AFFAIRES DIVERSES –

12- ACQUISITION D'UNE LICENCE IV POUR PERMETTRE SON MAINTIEN SUR LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 40 – CONTRE : 08

13- PRISE EN CHARGE DE DEPENSE PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIE AVEC DES VILLES ETRANGERES –

POUR : 48

14- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2022 - ADDITIF –

POUR : 48

15- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE SUIVI AUTOUR DES INSTALLATIONS DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE MASSY –

POUR : 48

16- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPaux ET DE LE SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT POUR L'ANNEE 2021 –

17- SUPPRESSION DE L'EXONERATION CONCERNANT LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE –

POUR : 43 – ABSTENTION : 05

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 43 LOGEMENTS EN LOCATION-ACCESSION AU 6 RUE ROBERT SCHERRER A ANTONY ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS CORRESPONDANTE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat de construction de 43 logements en location-accession, situés au 6 rue Robert Scherrer - Mail Robert Doisneau à Antony ;

Vu le plan de financement de l'opération ;

Vu la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'offre de prêt n°LBP-00015543 jointe à la présente délibération, signée entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat et La Banque Postale ;

Vu le projet de convention de réservation de 9 logements à intervenir entre la Ville et la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Le Conseil Municipal accorde sa garantie (cautionnement) avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre des contrats à venir entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat et La Banque Postale.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Numéro du contrat de prêt	LBP-00015543 Prêt PSLA (Prêt social de location-accession)
Montant du prêt	7 000 000 €
Durée du contrat de prêt	Du 10/08/2022 au 15/07/2029, soit 7 ans
Phase de mobilisation	
Durée de la période	Du 10/08/2022 au 15/07/2024, soit 24 mois
Versement des fonds	En une ou plusieurs fois
Taux d'intérêt annuel	Index €STR post-fixé assorti d'une marge de +0,67%
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	Périodicité mensuelle
Jour des échéances	15ème d'un mois, à compter de sept. 2022
Mode d'amortissement	Aucun
Remboursement anticipé	Non-autorisé
Tranche obligatoire à taux fixe	
Durée de la période	Du 15/07/2024 au 15/07/2029
Durée d'amortissement	5 ans, soit 20 échéances d'amortissement
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 2,45 %
Base de calcul des intérêts	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Jour des échéances	15ème d'un mois
Mode d'amortissement	Amortissement in fine
Remboursement anticipé	A une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû sans indemnité en cas de levée de l'option par le locataire accédant. Indemnité actuarielle dans tous les autres cas.
Préavis de remboursement anticipé	35 jours calendaires
Commission d'engagement	0,05 % du montant du prêt
Commission de non-utilisation	0,15%
Taux effectif global	1,94 % l'an

ARTICLE 3 : La Ville d'Antony déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : La Ville d'Antony reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 5 du présent engagement.

Elle reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la Ville d'Antony au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, la Ville s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes les sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 6 : La Ville accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que la Ville reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, la Ville accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 7 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 8 : La Ville s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale.

ARTICLE 9 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt et à signer tous documents y afférent.

ARTICLE 10 : Le Conseil Municipal adopte la convention de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony.

ARTICLE 11 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : MODALITE D'APPLICATION DES MISES A DISPOSITION DES
LOGEMENTS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - MODIFICATIF**

2

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.214-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les différentes délibérations du Conseil Municipal prises pour l'affectation des logements et fixant la liste des emplois bénéficiaires de logements de fonctions affectés par nécessité absolue de service,

VU les emplois communaux bénéficiaires de logements de fonctions affectés pour nécessité absolue de service, dont la dernière mise à jour a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste de ces emplois,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les modalités de récupérations des charges locatives correspondant aux logements occupés, conformément au décret susmentionné,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er}: Fixe la liste des bâtiments communaux comprenant un logement de fonction mis à disposition d'un agent communal pour nécessité absolue de service :

Emplois (Gardien)	Bâtiments	Adresse	Surface (m²)
Ecoles	Ecole Paul Bert	65/67 avenue Jean Monnet	89
	Ecole Edmond Blanguernon	1 rue des Grouettes	62
	Ecole Ferdinand Buisson	3 place Auguste Mounié 1 rue Augusta	50
	Ecole André Chénier	35 rue Camille Pelletan	98
	Ecole Jules Ferry	41 rue Armand Guillebaud	116
	Ecole la Fontaine	12/14 rue Pierre Kohlmann	65
	Ecole Anatole France	24 rue Anatole France	60
	Ecole Noyer Doré	8 boulevard des Pyrénées	87
	Ecole les Rabats	167/173 rue des Rabats	73
	Ecole Val de Bièvre	248 rue Adolphe Pajeaud	88
	Ecole Velpeau	22 bis rue Jeanne d'Arc	72
	Ecole Adolphe Pajeaud	143 rue Adolphe Pajeaud	72
	Ecole André Pasquier	1 rue d'Artois	75
	Ecole Dunoyer de Segonzac	4 rue Pierre Gilles de Gennes	63
Autres Bâtiments	Espace Vasarely	Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	83
	Centre André Malraux	1 rue Léon Harmel	64
	Luigi Galvani	2 rue Luigi Galvani	102

ARTICLE 2 : Détermine les modalités de récupération auprès de leurs occupants des charges locatives correspondantes.

↳ Eau : Application d'un forfait de consommation en fonction de la composition familiale :

-Forfait par adulte : 40 m³

-Forfait par enfant : 15 m³

Le tarif unitaire facturé chaque année à la Ville sera appliqué à ces forfaits. Une régularisation de charges pourra être appliquée, en cas de consommation supérieure au forfait, sur la base d'un relevé effectif.

↳ Electricité, gaz, chauffage urbain et entretiens :

-Quand l'individualisation (Factures imputées sur les logements, compteurs distincts ...) de ces charges sera possible, les coûts correspondants seront appliqués aux occupants.

-Quand l'individualisation de ces charges sera matériellement impossible, en raison de la typologie des bâtiments concernés, une évaluation des coûts correspondants sera appliquée après prise en compte de quotes-parts de répartition (m² ...).

ARTICLE 3 : Les récupérations de charges donneront lieu à une facturation mensuelle, avec régularisation possible à l'issue de chaque année écoulée.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents aux modalités de mises en œuvre de ces mises à disposition.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : RECOUVREMENT DE FRAIS ENGAGÉS PAR LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE PERIL IMMINENT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUE : 38, RUE PIERRE VERMEIR A ANTONY APPARTENANT A MADAME JOSIANE CECILE COMBE

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent en date du 21 janvier 2020, concernant la propriété située 38, rue Pierre Vermeir, appartenant à Madame Josiane Cécile COMBE ;

Considérant que l'immeuble sis : 38, rue Pierre Vermeir à Antony, constituait en raison des désordres constatés par l'expert, nommé par le Président du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise le 7 janvier 2020, un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment de son occupante et le voisinage de la propriété, et qu'il y avait urgence à prescrire des mesures appropriées ;

Considérant qu'en raison de l'inexécution des travaux prescrits et compte-tenu de la persistance du péril, le Maire a fait exécuter d'office aux frais de la propriétaire, les travaux de sortie de péril imminent ;

Considérant qu'en application des réglementations précitées, la Ville est en droit d'obtenir le remboursement des frais susvisés ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Sollicite auprès de Madame Josiane Cécile COMBE, propriétaire de la propriété sise 38, rue Pierre Vermeir à Antony, le recouvrement des frais de maçonnerie engagés par la ville pour 36 693,00 €.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 article 45413 – fonction 12 – UAC : XHYGIEN en dépenses et article 45423 – fonction 12 – UAC : XHYGIEN en recettes.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : REGULARISATION FONCIERE : ACQUISITION DE VOIRIE ET ESPACES VERTS APPARTENANT A RATP HABITAT

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) en date du 2 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville entretient les parcelles CM n°308 et CM n° 314 depuis très longtemps ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une régularisation foncière de ces espaces publics ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'acquisition des emprises foncières suivantes :

- La parcelle CM n° 308 sise 175 bis rue des Rabats,
- Une emprise d'une superficie de 8 478 m² à prélever sur la parcelle CM n° 314 avec une profondeur inférieure du volume de 71 m jusqu'au zénith correspondant aux voies rue des Alouettes/rue des Hirondelles/rue des Chardonnerets/impasse des Pinsons/rue des Canaris au prix de 1 € (UN EURO),

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT BEAUSEJOUR AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

S.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.442-11 ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

Considérant le lotissement Beauséjour créé par arrêté préfectoral du 28 avril 1925 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Beauséjour avec le Plan Local d'Urbanisme selon le tableau annexé.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER
DES CHARGES DU LOTISSEMENT LE PANORAMA AVEC LE PLAN LOCAL
D'URBANISME**

S.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.442-11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

Considérant le lotissement Le Panorama créé le 25 juin 1909, soit antérieurement aux lois Cornudet qui encadrent depuis 1925 les divisions foncières ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Le Panorama avec le Plan Local d'Urbanisme selon le tableau annexé.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT SOLEIL LEVANT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

S-03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.442-11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

Considérant le lotissement Soleil Levant créé par arrêté préfectoral du 10 avril 1925 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Soleil Levant avec le Plan Local d'Urbanisme selon le tableau annexé.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : TRANSFERT D'OFFICE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER COMMUNAL DE LA RUE DE LA GARONNE**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le plan de situation ;

VU sa délibération en date du 22 septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour lancer l'enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier communal de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique dont la rue de la Garonne ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2017 prescrivant l'enquête publique portant transfert d'office sans indemnité de l'avenue Saint-Exupéry, de la rue Paul Valéry et de la rue de la Garonne ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire de la voie ne s'est opposé à son transfert durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de cette voie privée dans le domaine public routier communal revêt un caractère d'intérêt général du fait des dessertes qu'elle assure ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le transfert d'office, sans indemnité, de la rue de la Garonne dans le domaine public routier communal.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant au transfert de la rue de la Garonne dans le domaine public routier communal.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET: ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE V n° 209
D'UNE SURFACE DE 32,83 M² SISE 16 RUE EMILE GLAY, APPARTENANT A
MADAME SIMOES ET MONSIEUR JEUDY**

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'accord sur le prix en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la parcelle V n° 209 d'une surface de 32,83 m² sise 16 rue Emile Glay fait, à ce jour, partie de la voirie communale ;

CONSIDERANT que cette acquisition est donc une régularisation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Madame Sabrina SIMOES et Monsieur Mathieu JEUDY de la parcelle V n° 209 d'une surface de 32,83 m² sise 16 rue Emile Glay, au prix de 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES CJ N° 289 ET CJ N° 303 D'UNE SURFACE TOTALE DE 8 M² SISES RUE DES RABATS, APPARTENANT A LA SNC MARIGNAN

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 août 2022 ;

Vu l'accord sur le prix en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que les parcelles CJ n° 289 et CJ n° 303 d'une surface totale de 8 m² sises 103 rue des Rabats font, à ce jour, partie de la voirie communale ;

CONSIDERANT que cette acquisition est donc une régularisation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'acquisition à la SNC MARIGNAN des parcelles CJ n° 289 et CJ n° 303 d'une surface totale de 8 m² sises 103 rue des Rabats, au prix de 480 € (quatre cent quatre-vingts euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSEE AVEC LA SOCIETE FIFTEEN POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION SUR VOIRIE D'INFRASTRUCTURES DE VELOS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE DE REFERENCE ZOOV DANS LA COMMUNE D'ANTONY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.2122-1-4 et suivants ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 30 septembre 2021, la Ville d'Antony a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine Public au profit de la société BIROTA SAS pour l'installation sur voirie d'infrastructures de vélos électriques en libre-service de référence ZOOV dans la commune d'Antony, pour réaliser une expérimentation d'exploitation d'un service de vélos électriques partagés et en libre-service sur plusieurs sites répartis sur la Ville.

CONSIDERANT que cette convention a été signée entre les parties le 15 mars 2022 pour une durée expérimentale d'une année ;

CONSIDERANT qu'en date du 3 mai 2022, l'Assemblée Générale de la société BIROTA SAS a constaté la réalisation définitive de la fusion de la société BIROTA SAS par la société SMOOVE SAS, entraînant sa dissolution sans liquidation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette fusion, la dénomination de la Société est devenue FIFTEEN ;

CONSIDERANT que l'article 3.1 de la convention « Mise à disposition de l'emplacement de stationnement » prévoit qu'un changement d'emplacement d'une station de vélos doit être notifié par un avenant ;

CONSIDERANT que l'emplacement de la station de vélos prévue rue Velpau gare RER ANTONY est jugé non pertinent au regard de son accessibilité et de l'espace contraint, et qu'il est nécessaire de le déplacer Place René Cassin face gare RER ANTONY ;

CONSIDERANT que l'emplacement de la station de vélos prévue Parking Aérien de l'Hôtel de Ville est jugé non pertinent au regard de sa fréquentation, et qu'il est nécessaire de le déplacer rue des Garennes face gare RER LES BACONNETS ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans l'avenant la capacité maximale d'allocation de vélos pour chaque station ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Adopte l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la mise en place d'un service de vélos électriques partagés de la marque ZOOV sur la voirie de la Ville, passé avec la société FIFTEEN.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec la société FIFTEEN, et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 1^{er} octobre 2022, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs

Grade	Nombre de postes
Attaché principal	5
Attaché	8
Adjoint administratif	8
Puéricultrice de classe normale	2
Agent social	5
Animateur	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	4
Ingénieur principal	1
Adjoint technique principal 2ème classe	4

Grade	Nombre de postes
Adjoint technique principal 1ère classe	2
Educateur de Jeunes Enfants	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1
Agent social principal de 2ème classe	6
Agent social principal de 1ère classe	1
Agent de maîtrise principal	1

ARTICLE 2– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent d'**animateur**, correspondant au grade d'adjoint d'animation, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs au centre de vacances de Samoens,
- Un emploi permanent de **responsable administratif et financier du CTM**, correspondant au grade de rédacteur ou rédacteur principal, pour piloter la gestion administrative et financière de la direction,
- Un emploi permanent de **réfèrent des publics culturels**, correspondant au grade de rédacteur, pour assurer les missions administratives de la Direction et être le réfèrent de la communication des événements culturels,
- Un emploi permanent d'**assistant de Direction de l'éducation**, correspondant au grade de rédacteur ou rédacteur principal, pour apporter un soutien permanent dans la gestion des affaires courantes de la direction en termes d'organisation professionnelle, de communication, d'information, de suivi de dossiers, d'accueil et de classement,
- Un emploi permanent de **responsable du service périscolaire et des actions éducatives**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour piloter les projets du service, animer et mobiliser son équipe,
- Un emploi permanent de **coordinateur réussite éducative et périscolaire**, correspondant au grade de rédacteur ou animateur, pour coordonner les projets du périscolaire et de la réussite éducative,
- Un emploi permanent d'**assistant de Direction des Ressources Humaines**, correspondant au grade de rédacteur ou rédacteur principal, pour apporter un soutien permanent dans la gestion des affaires courantes de la direction en termes d'organisation professionnelle, de communication, d'information, de suivi de dossiers, d'accueil et de classement,

- Un emploi permanent de **chargé de recrutement**, correspondant au grade d'attaché, pour conduire et organiser le processus de recrutement et répondre aux besoins des services,
- Un emploi permanent de **chargé de formation**, correspondant au grade d'attaché, pour accompagner les agents et les services en matière d'évolution de compétences, élaborer et mettre en œuvre le plan de formation en cohérence avec la politique RH,
- Un emploi permanent de **réfèrent événementiel jeune public**, correspondant au grade de rédacteur ou rédacteur principal pour organiser et mettre en œuvre toute action en direction du jeune public et des jeunes dont les dispositifs d'éducation à l'image,
- Un emploi permanent de **chauffeur poids lourds**, correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, pour conduire des véhicules supérieurs à 3,5 T destinés à réaliser tous les travaux de transports relatifs aux voies publiques et à la gestion des déchets urbains,
- Un emploi permanent de **chauffeur de cars**, correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, pour réaliser le transport collectif de personnes par car ou minibus et effectuer l'entretien des véhicules,
- Un emploi permanent **d'éducateur sportif**, correspondant au grade d'éducateur des activités physiques et sportives, pour concevoir, animer et encadrer des activités physiques et sportives.
- Un emploi permanent d'**expert ressources humaines**, correspondant au grade d'attaché qui assure la veille juridique du service, est le réfèrent du service pour la carrière et gère en propre des dossiers et projets spécifiques.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et/ ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : POURSUITE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR L'EDUCATION NATIONALE EN FAVEUR DE L'INITIATION AUX LANGUES ETRANGERES DANS LES CLASSES DE COURS ELEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Inspection Académique en date du 11 octobre 1993 invitant la Ville à participer financièrement au projet d'initiation des enfants des écoles élémentaires aux langues étrangères,

VU sa délibération du 25 novembre 1994 acceptant le principe d'une participation aux dépenses de fonctionnement des cours d'initiation aux langues étrangères dans les classes de cours élémentaires,

VU les effectifs transmis par l'Education Nationale faisant apparaître les besoins en terme d'apprentissage de langues étrangères pour l'année scolaire 2022/2023 et la mise en place du dispositif bi-langue en CM2,

CONSIDERANT que l'Education Nationale prend en charge la totalité des groupes pour l'enseignement de l'anglais,

CONSIDERANT que l'Education Nationale ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'enseignement de l'allemand dans 9 écoles de la Ville,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir et d'encourager l'apprentissage de l'allemand dans les écoles primaires.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Maintient sa décision de financer les dépenses de personnel liées à l'apprentissage de l'allemand correspondant à la rémunération d'un intervenant pour neuf groupes d'élèves dans le cadre du dispositif bi-langue à raison d'une heure hebdomadaire.

ARTICLE 2 - Accepte de prendre en charge pour la totalité des groupes d'élèves, l'achat de fournitures (livres et CDROM) pour l'apprentissage des langues étrangères, pour un montant global forfaitaire de 6 500 €.

ARTICLE 3 - Dit que les crédits correspondant au financement de la rémunération des intervenants extérieurs et au coût des fournitures, sont respectivement inscrits au Budget Primitif 2022, comptes de nature 6065, 6067, 6336, 64131, 6451, 6453, 6456, rubrique fonctionnelle 212.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE IV POUR PERMETTRE SON MAINTIEN SUR LA COMMUNE D'ANTONY.

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3333-1 et suivants, et L3332-1 et suivants ;

Vu le courriel en date du 23 juin 2022 de M. Sami Tugrul, gérant de la société TURQUOISE, proposant la cession de sa licence IV ;

Considérant que le restaurant « Turquoise » 7, rue Jean Moulin souhaite céder sa licence IV de débit de boissons ;

Considérant que les débits de boissons ou restaurants distribuant des boissons de 4^{ème} catégorie participent au tissu économique et social local en ce qu'ils concourent au dynamisme du commerce et sont des lieux d'animation et de convivialité ;

Considérant que la cession de la licence à un commerce non antonien ou sa non exploitation entraîne la perte définitive de la licence pour la commune d'Antony ;

Considérant qu'il apparaît opportun que la ville acquière cette licence IV afin de permettre son maintien sur la commune et son exploitation par un nouvel établissement à installer sur le territoire ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Décide l'acquisition par la commune, de la licence IV de débit de boissons appartenant à la société TURQUOISE, SIREN n° 901433102, exploitée par le restaurant « Turquoise » sis 7, rue Jean Moulin, au prix de 8 000 € TTC (huit mille euros) hors frais annexes.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense correspondante, soit 8 000 euros TTC pour l'année budgétaire en cours, sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2022 - U.A.C. : LOCCOM - fonction 94 – article 2051 – chapitre 20.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec des Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 Juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, deux professeurs du Lycée Descartes, Monsieur Langlois et Madame Jacob vont se rendre à Lexington du 6 au 17 octobre prochains dans le cadre des échanges scolaires entre Lexington High School et leur établissement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR 2022 - ADDITIF

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

VU sa délibération du 31 mars 2022 adoptant un avenant n°3 au contrat de développement passé avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

VU sa délibération du 31 mars 2022 attribuant des subventions à diverses associations dans le cadre du dispositif de cohésion sociale et de réussite éducative pour 2022,

CONSIDERANT qu'en application de ce contrat, la Ville soutient des actions portées par des partenaires associatifs dans le cadre de la programmation annuelle pour la politique de la ville,

CONSIDERANT que la Ville reçoit une aide financière de 49 800€ du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour cette programmation en 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre de cette programmation pour l'année 2022 les subventions de fonctionnement complémentaires suivantes :

* Association Les Femmes Relais	10 000 €
* Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)	34 800 €
* Association Permis de Vivre la Ville	5 000 €

ARTICLE 2 – Adopte les convention et avenant définissant les conditions d'utilisation de ces subventions à passer avec les associations GYGO et Femmes Relais et autorise M. le Maire à les signer.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget 2022– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE SUIVI AUTOUR DES INSTALLATIONS DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE MASSY

AS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 créant une commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement de déchets de Massy ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 26 janvier 2016 actant le transfert d'exploitation du centre de traitement de déchets de Massy à la société ENORIS ;

Vu ses délibérations des 10 Juin 2020 et 30 Juin 2022 désignant ses représentants au sein de la Commission de suivi autour des installations du Centre de traitement des déchets de Massy ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Monsieur Michel GIORIA acceptée par le Préfet des Hauts-de-Seine le 02 Juin 2022, il convenait de le remplacer au sein de la Commission susvisée ;

CONSIDERANT que la délibération du 30 Juin 2022 doit être modifiée afin de rectifier une erreur ;

Est élue, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein de la commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement des déchets de Massy :

- Mme Maryse LEMMET, en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPaux ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT – ANNEE 2021

AG

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 28 septembre 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant présenté par l'Association TENNIS CLUB d'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : SUPPRESSION DE L'EXONERATION CONCERNANT LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1384 C ter du code général des impôts ;

VU l'article 1466 A I-septies du code général des impôts ;

VU le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la volonté commune de la ville et de la coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat de mettre un terme au dispositif de l'abattement sur la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie dans le quartier prioritaire d'ANTONY ;

VU le courrier du 15 novembre 2021 adressé conjointement par Monsieur le Maire d'Antony et par Monsieur le Président de la coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, à Madame la Préfète à l'égalité des chances, à cet effet ;

VU la réponse de Madame la Préfète à l'égalité des chances en date du 26 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide de supprimer l'exonération de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie en faveur des immeubles situés dans le quartier prioritaire d'ANTONY.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre et signer tous actes afférents à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 DECEMBRE 2022

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REOUVERTURE DE LA BIEVRE –

I - FINANCES –

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA GESTION DE LA DETTE –

- 1- DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N° 1 : BUDGET VILLE – EXERCICE 2022 –

POUR : 41 – CONTRE : 07 – ABSTENTION : 01

- 2- OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT ET REMBOURSEMENTS ANTICIPES D'EMPRUNTS POUR L'EXERCICE 2023 –

POUR : 41 – ABSTENTION : 08

- 3- AUTORISATION POUR LE VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE CES SUBVENTIONS A PASSER AVEC CERTAINES ASSOCIATIONS CONCERNEES –

POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

- 4- ADMISSION EN NON VALEURS ET CREANCES IRRECOUVRABLES –

POUR : 49

- 5- FIXATION DE DIVERS TARIFS MUNICIPAUX POUR LES ACTIVITES NON SOUMISES AU TAUX D'EFFORT A COMPTER DE 2023 –

- 6- APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ACTIVITES DU CHATEAU SARRAN - MODIFICATIF –

POUR : 49

- 7- REMISE GRACIEUSE POUR UN COMPTABLE PUBLIC RETRAITE ANCIEN RESPONSABLE DE LA TRESORERIE MUNICIPALE D'ANTONY –

POUR : 49

II - TRAVAUX CONTRATS –

- 8- APPROBATION D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET RTE POUR LA REALISATION D'ETUDES APPROFONDIES DANS LA PERSPECTIVE DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION CHEVILLY-VILLEJUST –

POUR : 44 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 01

- 9- ADOPTION D'UN AVENANT N° 7 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN PAR DU PERSONNEL EN INSERTION DE DIFFERENTS ESPACES VERTS DE LA VILLE D'ANTONY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF CONCLUE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT PASSERELLE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ESPACES –

POUR : 49

III - VALLEE SUD GRAND PARIS –

- 10- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXTENSION DE LA COMPETENCE « VOIRIE » ET « ECLAIRAGE PUBLIC, SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE POSE ET DEPOSE DES MOTIFS D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE » DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS –

POUR : 41 – ABSTENTION : 05 – Ne prend pas part au vote : 03

- 11- ZAC JEAN ZAY : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION A PASSER AVEC VALLEE SUD GRAND PARIS POUR LE FINANCEMENT ET LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS –

POUR : 49

- 11- bis – AUTORISATION DONNEE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN DEDIE AU STATIONNEMENT DES VELOS SUR DES TERRAINS SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC AUX NIVEAUX INFERIEUR ET SUPERIEUR DES ABORDS DE LA GARE RER « LES BACONNETS » –

POUR : 49

IV - PERSONNEL –

- PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 –

- 12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

13- ADOPTION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (SDG74) POUR LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS DU CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A SAMOENS –

POUR : 49

V - EDUCATION –

14- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DES HAUTS-DE-SEINE (OCCE 92) POUR REDISTRIBUTION AUX COOPERATIVES DES ECOLES DANS LE CADRE DE LA BOURSE AUX PROJETS 2022 / 2023 –

POUR : 49

VI – AFFAIRES DIVERSES –

15- CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES REGIES PUBLICITAIRES DES EDITIONS DE LA VILLE : PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION PASSE AVEC LA SOCIETE SERIE MEDIAS ET AUTORISATION POUR LANCER UNE NOUVELLE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE –

POUR : 41 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 04

16- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'ESPACE SANTE JEUNES POUR L'ANNEE 2023 –

POUR : 49

17- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DU POLE SOLIDARITES POUR L'ANNEE 2023 –

POUR : 49

18- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023 –

POUR : 44 – CONTRE : 05

19- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2022 (2^{ème} JURY) –

POUR : 49

20- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2022 (3^{ème} JURY) –

POUR : 49

21- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UN JEUNE ACTIF RESIDANT A ANTONY POUR SA PARTICIPATION A LA COURSE TRANSATLANTIQUE MINI-TRANSAT 2025 –

POUR : 49

- 22- DEMANDE DE LABELLISATION DU 11 ESPACE JEUNES EN TANT QUE STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE PAR LE RESEAU INFORMATION JEUNESSE –
POUR : 49
- 23- DENOMINATION DE PLUSIEURS VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE QUARTIER JEAN ZAY –
POUR : 49
- 24- PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIE AVEC DES VILLES ETRANGERES –
POUR : 44 – ABSTENTION : 05
- 25- DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES SUIVANTS :
1- 2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité) Commissions Municipales,
2- Commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV Massy-Valenton,
POUR : 49
- 26- ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES VILLES ET DES ELUS POUR LE PROLONGEMENT SUD DE LA LIGNE 4 DU METRO –
POUR : 49
- 27- ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION RUE DE L'AVENIR –
POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (M. EDOUARD)
- 28- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY – ANTONY - HAUTS DE BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR) – ANNEE 2021 –
- 29- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) – ANNEE 2021 –
- 30- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE (SIGEIF) – ANNEE 2021 –
- 31- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - ANNEE 2021 –

32- VŒU RELATIF A L'AVENIR DE LA LIGNE DE METRO AUTOMATIQUE LEGER
ORLY-VAL –

POUR : 49

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1 - BUDGET VILLE – EXERCICE 2022

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU le budget primitif 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
2031	020	Frais d'études	-80 000,00	
2031	024	Frais d'études	-90 000,00	
2031	213	Frais d'études	-100 000,00	
2031	321	Frais d'études	-300 000,00	
2031	421	Frais d'études	-40 000,00	
2031	423	Frais d'études	-40 000,00	
2031	815	Frais d'études	-20 000,00	
2031	821	Frais d'études	-200 000,00	
2031	822	Frais d'études	-400 000,00	
2031	823	Frais d'études	-84 000,00	
2031	90	Frais d'études	-70 000,00	
CHAP. 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		-1 424 000,00	-1 424 000,00
2128	026	Autres agencements et aménagt de terrains	-125 000,00	
2128	411	Autres agencements et aménagt de terrains	-50 000,00	
2128	523	Autres agencements et aménagt de terrains	-25 000,00	
2128	823	Autres agencements et aménagt de terrains	-200 000,00	
21312	212	Bâtiments scolaires	-280 000,00	
21312	213	Bâtiments scolaires	-180 000,00	
21316	026	Equipements du cimetière	-266 000,00	
21318	020	Autres bâtiments publics	-710 000,00	
21318	025	Autres bâtiments publics	-100 000,00	
21318	112	Autres bâtiments publics	-250 000,00	
21318	411	Autres bâtiments publics	-200 000,00	
21318	412	Autres bâtiments publics	-190 000,00	
21318	414	Autres bâtiments publics	-50 000,00	
21318	421	Autres bâtiments publics	-500 000,00	
21318	423	Autres bâtiments publics	-130 000,00	
21318	511	Autres bâtiments publics	320 000,00	

21318	64	Autres bâtiments publics	-200 000,00	
21318	821	Autres bâtiments publics	-550 000,00	
21318	824	Autres bâtiments publics	-112 500,00	
21318	90	Autres bâtiments publics	-37 500,00	
2132	90	Immeubles de rapport	130 000,00	
2135	412	Instal.générale-agencements-améngt const	-60 000,00	
2152	814	Installations de voirie	700 000,00	
2152	815	Installations de voirie	-180 000,00	
2152	822	Installations de voirie	-1 200 000,00	
2158	414	Autres instal.matériel & outil.technique	-50 000,00	
2158	816	Autres instal.matériel & outil.technique	350 000,00	
2182	020	Matériel de transport	-100 000,00	
2182	815	Matériel de transport	-80 000,00	
2184	020	Mobilier	-40 000,00	
2188	411	Autres immobilisations corporelles	-15 000,00	
2188	412	Autres immobilisations corporelles	-15 000,00	
2188	414	Autres immobilisations corporelles	-20 000,00	
CHAP. 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		-4 416 000,00	-4 416 000,00
2313	213	Immo.corporelle en cours - constructions	-2 000 000,00	
2313	64	Immo.corporelle en cours - constructions	-1 000 000,00	
2313	821	Immo.corporelle en cours - constructions	-2 500 000,00	
238	213	Avances versées sur cdes immo. corpor.	80 000,00	
238	64	Avances versées sur cdes immo. corpor.	20 000,00	
238	821	Avances versées sur cdes immo. corpor.	1 200 000,00	
CHAP. 23	IMMOBILISATIONS EN COURS		-4 200 000,00	-4 200 000,00
DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			-10 040 000,00	

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
10222	01	Fonds de compensation de la TVA	65 000,00	
CHAP. 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		65 000,00	65 000,00
13258	020	Subv. d'équipt d'autres groupements	408 071,00	
13258	523	Subv. d'équipt d'autres groupements	124 164,00	
1347	020	Dotation de soutien à l'invest. local	-1 500 000,00	
CHAP. 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		-967 765,00	-967 765,00
1641	01	Emprunts en euros	-8 369 022,00	
CHAP. 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		-8 369 022,00	-8 369 022,00
RECETTES REELLES			-9 271 787,00	
021	01	Virement de la section de fonctionnement	-768 213,00	
CHAP. 021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTION.		-768 213,00	-768 213,00
RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			-768 213,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-10 040 000,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
6042	314	Achats prest.serv.autres que terrains	-50 000,00	
60612	814	Energie - electricité	20 000,00	
60622	020	Carburants	75 000,00	
60631	412	Fournitures d'entretien	25 000,00	
6065	321	Livres, disques, cassettes (médiathèque)	11 000,00	
611	251	Contrats de prestations de services	-50 000,00	
611	421	Contrats de prestations de services	30 000,00	
611	813	Contrats de prestations de services	10 000,00	
61521	823	Entretien réparation - terrains	75 000,00	
6162	112	Assurances obligatoire dommage-ouvrage	20 000,00	
6162	412	Assurances obligatoire dommage-ouvrage	15 000,00	
6226	821	Honoraires	20 000,00	
6231	020	Annonces et insertions	-30 000,00	
6232	024	Fêtes et cérémonies	45 000,00	
6247	020	Transports collectifs	75 000,00	
6247	04	Transports collectifs	15 000,00	
6261	020	Frais d'affranchissement	27 000,00	
6288	821	Autres services extérieurs	30 000,00	
637	020	Autres impôts, taxes et versements ass.	-66 000,00	
CHAP. 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		297 000,00	297 000,00
64111	020	Rémunération principale - pers.titulaire	340 000,00	
6453	020	Cotisations aux caisses de retraites	160 000,00	
CHAP. 012	CHARGES DE PERSONNEL		500 000,00	500 000,00
739118	01	Autres reversements de fiscalité	88 032,00	
739222	01	Fond solidarité des communes région idf	179 826,00	
739223	01	Fond péréquation ressources communales	89 998,00	
CHAP. 014	ATTENUATION DE PRODUITS		357 856,00	357 856,00
65541	01	Contrib.fonds compens.charges territor.	305 250,00	
6574	523	Subv.fonct.assoc.& autres pers.droit pri	72 800,00	
CHAP. 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		378 050,00	378 050,00
66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	-50 000,00	
CHAP. 66	CHARGES FINANCIERES		-50 000,00	-50 000,00
6745	415	Subventions aux pers. de droit privé	457,00	
CHAP. 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		457,00	457,00
DEPENSES REELLES			1 483 363,00	
023	01	Virement à la section d'investissement	-768 213,00	
CHAP. 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISS.		-768 213,00	-768 213,00
DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION			-768 213,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			715 150,00	

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
7062	314	Redev. et droits des services - cultur.	-100 000,00	
70631	415	Redev. et droits des services - sportif	220 000,00	
7066	64	Redev. et droits des services - social	100 000,00	
7067	251	Redev. et droits des services- péri-sco.	-50 000,00	
7067	421	Redev. et droits des services- péri-sco.	100 000,00	
70875	511	Rembt de frais par les communes GFP	47 000,00	
CHAP. 70	PRODUITS DES SERV., DU DOMAINE & VENTES		317 000,00	317 000,00
7328	01	Autres fiscalités reversées	65 025,00	
7381	01	Taxe addit. aux droits de mutation ...	300 000,00	
CHAP. 73	IMPOTS ET TAXES		365 025,00	365 025,00
7411	01	Dotation forfaitaire	-192 770,00	
744	01	Fctva	10 000,00	
74711	020	Participatons -etat- emplois jeunes	-70 000,00	
74718	33	Participations - etat - autres	12 000,00	
7473	523	Participations - départements	24 709,00	
7473	64	Participations - départements	85 000,00	
7478	314	Participations - autres organismes	45 000,00	
7478	423	Participations - autres organismes	50 000,00	
7478	64	Participations - autres organismes	130 000,00	
74834	01	Etat - compens.exon. des taxes foncières	29 186,00	
7485	022	Dotations pour les titres sécurisés	25 000,00	
CHAP. 74	DOTATIONS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS		148 125,00	148 125,00
752	90	Revenus des immeubles	-80 000,00	
7588	90	Autres produits divers gestion courante	-35 000,00	
CHAP. 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-115 000,00	-115 000,00
RECETTES REELLES			715 150,00	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			715 150,00	

ARTICLE 2 : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 3 : Attribue un complément de subvention à l'association Pierre Kohlmann : +20 000€, et une subvention à l'association Antony Métro 92 pour l'action Mille-et-un Rugby, dans le cadre de l'Académie des sports : +3 000€. La dépense est inscrite à l'article 6574 - fonction 523.

ARTICLE 4 : Attribue une subvention à l'association Force Hémato : +457€. La dépense est inscrite à l'article 6745 - fonction 415.

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures

.....

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT ET REMBOURSEMENTS ANTICIPES D'EMPRUNTS POUR L'EXERCICE 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL,

2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits pour permettre d'éventuels réaménagements de dette, préalablement au vote du budget primitif 2023,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSIDERANT les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements ou à des mandatements préalablement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'ouvrir sur l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits à hauteur de 15 000 000€, imputés en dépenses et en recettes à la fonction 01 - compte 166 à des fins de réaménagements de dette.

ARTICLE 2 : Décide d'ouvrir sur l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement, dans la limite du quart du budget précédent, pour financer, hors restes à réaliser 2022, l'exécution comptable des opérations suivantes :

Désignation des dépenses d'investissement (Chapitres 20-204-21-23-45)	Montants en €
Etudes pour la nouvelle crèche Jean Zay	20 000
Etudes pour le nouveau groupe scolaire Jean Zay	50 000
Etudes pour le nouveau parking Jean Zay	110 000
Etudes pour le futur Centre Malraux	20 000
Etudes pour le quartier Antonypole	100 000
Etudes pour l'enfouissement des lignes haute tension RTE	110 000
Etudes pour la future Médiathèque Jean Zay	530 000
Construction de la crèche Jean Zay	900 000
Construction du groupe scolaire Jean Zay	2 100 000
Construction du parking Jean Zay	4 250 000
Etudes diverses dans les bâtiments communaux	310 000
Relevés de géomètre sur divers sites	50 000
Travaux de reconstruction du poste de police municipale	500 000
Etudes géothermiques	30 000
Etudes pour l'installation de sondes dans les bâtiments communaux	10 000
Travaux d'installation de sondes dans les bâtiments communaux	70 000
Travaux divers dans bâtiments communaux	690 000

Désignation des dépenses d'investissement	Montants en €
Diagnostics avant travaux (amiante, plomb, termites)	20 000
Travaux de mises aux normes (ascenseurs, sécurité incendie ...)	70 000
Travaux de peinture, sol, ravalement divers sites	30 000
Travaux divers chauffage, électricité, couverture et étanchéités	50 000
Travaux divers et réparations sur les sites municipaux	100 000
Etudes accessibilité PMR	50 000
Travaux de reprise des réseaux enterrés dans divers sites	40 000
Travaux divers dans les équipements sportifs	900 000
Travaux liés à l'Agenda d'Accessibilité Programmé	30 000
Travaux pour les parkings en ouvrage	340 000
Fournitures travaux régie et Matériels techniques pour la régie bâtiments	70 000
Diagnostics divers (arbres, fontaines, arrosage, jeux, disconnecteurs, enrobés)	20 000
Etudes préalables (études de géomètres, diagnostic amiante, études de sol...)	40 000
Mission Audit, Conseil, Etudes pour les espaces verts	20 000
Travaux sur les aires de jeux dans les écoles	10 000
Travaux sur les aires de jeux dans les parcs et squares	20 000
Aménagements paysagers (fourniture de matériaux pour travaux en régie)	100 000
Aménagements paysagers (travaux divers plantations, sols...)	130 000
Réfection voirie dans les parcs et squares	50 000
Travaux de clôtures sur divers sites	90 000
Fourniture et pose de mobiliers, jeux et abris de jardins pour les parcs et squares	60 000
Acquisition de matériels et outillages pour les espaces verts	20 000
Rénovations des fontaines, des bornes fontaines et réseaux d'arrosage	20 000
Avances forfaitaires versées	500 000
Réparations sur les véhicules municipaux	50 000
Acquisition de véhicules	300 000
Frais d'études informatiques	50 000
Acquisition de logiciels	400 000
Installation de réseaux câblés	30 000
Matériels de bureau et informatique	50 000
Installations de vidéoprotection	400 000
Contrôle d'accès Anti intrusion	180 000
Dispositifs de mise en sécurité des personnes	10 000
Travaux pour les parkings en enclos	50 000
Travaux d'éclairage public	200 000
Reconstructions de voirie	500 000
Travaux d'accessibilité de voirie	50 000
TOTAL	14 900 000

ARTICLE 3 – Les crédits précités seront repris au budget primitif de l'exercice 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 ET ADOPTION DE CONVENTIONS DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UTILISATION DE CES SUBVENTIONS A PASSER AVEC CERTAINES DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

CONSIDERANT que les subventions ne peuvent être mandatées qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure pour autoriser le versement d'acomptes ;

CONSIDERANT que certains organismes et établissements publics ne peuvent assurer leur mission qu'avec des recettes provenant de la subvention communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Dit qu'il sera procédé aux versements d'acomptes, avant le vote du budget primitif 2023, pour les subventions prévues aux établissements publics et organismes suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant	Imputations
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antony	900 000 €	657362 - 520
Caisse des Ecoles (CDE) d'Antony	150 €	657361 - 20
Pierre Kohlmann	30 000 €	6574 - 523
Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)	9 000 €	6574 - 523
Activ' Doré	1 900 €	6574 - 523
Permis de vivre	4 500 €	6574 - 523
Association des Femmes Relais	13 200 €	6574 - 523
Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (IEPC) - Insertion Socio professionnelle	7 500 €	6574 - 523
Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)	108 000 €	6574 - 523
Association Saint Raphaël - Crèche associative	9 000 €	6574 - 64
Framboisine - Crèche associative	26 000 €	6574 - 64
P'tite Framboisine - Crèche associative	13 000 €	6574 - 64
Association Crèch'Endo - Crèche Parentale	11 000 €	6574 - 64
Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (IEPC) - Crèche Pirouette	20 000 €	6574 - 64
Association Koh Baby - Crèche associative	8 000 €	6574 - 64

Nom du bénéficiaire	Montant	Imputations
Antony Football Evolution	90 000 €	6574 - 40
Antony Athlétisme 92	70 000 €	6574 - 40
Antony Gymnastique Rythmique (Antony GR)	15 000 €	6574 - 40
Association Loisirs Culturels et Educatifs d'Antony (ALCEA)	18 300 €	6574 - 40
Handball Club d'Antony	40 000 €	6574 - 40
Tennis Club Antony	20 000 €	6574 - 40
Antony Berny Cycliste	15 000 €	6574 - 40
Antony Basket	25 000 €	6574 - 40
Antony Sport Tennis de Table	20 000 €	6574 - 40
Antony Sports Escrime	30 000 €	6574 - 40
Tennis Club La Fontaine	3 000 €	6574 - 40
Karaté Club d'Antony	3 600 €	6574 - 40
Les Amis du Tae-Kwon Do	4 500 €	6574 - 40
Association des Jeunes d'Antony (AJA)	9 000 €	6574 - 40
Association Sportive Rythmique d'Antony (ASRA)	10 000 €	6574 - 40

ARTICLE 2 : Dit qu'il sera prévu au budget primitif 2023 des subventions à ces organismes et à ces établissements publics, pour un montant au moins égal à ces acomptes.

ARTICLE 3 : Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- Association Pierre Kohlmann
- Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)
- Antony Football Evolution
- Antony Athlétisme 92
- Handball Club d'Antony
- Antony Sports Escrime
- Antony Basket

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEURS ET CREANCES IRRECOURVABLES

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les états transmis par Madame le Trésorier Principal relatifs à l'admission en non-valeurs et créances irrécouvrables ;

VU les motifs d'irrécouvrabilité invoqués par Madame le Trésorier Principal ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Accepte les états des produits irrécouvrables, présentés par Madame le Trésorier Principal et répartis comme suit :

En €	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Activités culturelles	0	0	0	774	245	221	94	0	0	0	0	0	0	0	0	1 334
Activités périscolaires	0	0	0	0	8 840	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 869
Etudes dirigées	0	0	0	0	639	1 171	679	228	115	20	49	26	14	6	79	3 026
Restauration scolaire	0	0	0	1 417	7 638	5 365	10 843	969	113	59	10	356	120	101	128	27 179
Séjours	0	0	0	0	340	2 362	1 679	0	0	38	0	0	16	0	0	4 435
Activités pour les jeunes	0	0	0	0	1 723	0	70	0	0	0	0	0	0	0	0	1 793
Activités sportives	0	0	0	0	0	100	305	0	0	0	0	0	0	0	0	405
Autres activités	25	6	32	8 183	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 246
Centres de loisirs	0	0	0	0	1 063	2 205	874	234	38	47	35	37	11	14	10	4 558
Classes Découverte	0	0	0	0	23	775	1 049	0	0	0	13	0	0	0	0	1 860
Crèches	0	0	0	1 693	645	4 583	1 221	26	46	27	0	20	0	0	0	8 256
Divers	0	0	0	510	401	201	112	0	2	25	0	0	0	0	1	1 252
Droits de voirie	0	0	0	0	526	950	1 629	233	27	24	0	0	0	0	0	3 389
Frais médicaux des Classes Découverte	0	0	0	0	0	112	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112
Frais médicaux des Séjours	0	0	0	0	0	180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180
Gardieries élémentaires	0	0	0	0	307	588	220	43	0	10	0	28	1	2	0	1 199
Gardieries maternelles	0	0	0	0	679	1 014	754	173	105	6	20	65	8	32	13	2 869
Gestion locative	0	0	0	0	714	1 794	3 722	0	0	0	0	0	0	0	0	6 230
Hygiène	0	0	0	2 207	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 207
Médiathèques	0	0	0	0	0	260	0	0	0	0	0	0	0	0	0	260
Redevances d'occupation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7
Remboursements sur rémunérations	0	0	0	1 515	0	1 386	995	0	22	0	0	0	0	0	0	3 918
Travaux de voirie pour compte de tiers	0	0	0	8 344	247	286	19	0	0	0	0	0	0	0	0	8 896
	25	6	32	24 643	24 090	23 582	24 265	1 906	468	246	127	527	177	155	231	100 480

L'admission en non-valeurs n'empêche nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation le permettant.

La dépense sera imputée à l'article 6541.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU ZONAGE DES DROITS D'ETALAGE ET DE TERRASSE

S.01.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 6 décembre 1959 portant délimitation des zones des droits d'étalage et de terrasse ;

VU sa délibération du 26 janvier 1990 portant adoption du règlement de voirie ;

VU sa délibération du 2 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie, d'étalage et de terrasse ;

CONSIDERANT la nécessité de remettre à jour le zonage des droits d'étalage et de terrasse ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Adopte la nouvelle délimitation des zones des droits d'étalage et de terrasse, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle délimitation entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE A USAGE COMMERCIAL

S.01.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 2 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie, d'étalage et de terrasse ;

VU sa délibération de ce jour modifiant le zonage des droits d'étalage et de terrasse ;

CONSIDERANT d'une part qu'il convient de mettre à jour les catégories de tarifs ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il convient de revaloriser les tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Adopte les nouveaux tarifs des droits de voirie à usage commercial annexés à la présente délibération

ARTICLE 2 : Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE HORS USAGE COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2023

S.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa précédente délibération du 02 Décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie, d'étalage et de terrasse ;

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser les tarifs concernant les droits de voirie hors usage commercial ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Adopte le nouveau tarif des droits de voirie hors usage commercial, annexé à la présente délibération qui entrera en application le 1er Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2023 – rubrique 822 – compte 7338.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

5.03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa précédente délibération concernant les tarifs de location et d'utilisation des installations sportives du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser ces tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Fixe ainsi qu'il suit les tarifs à compter du 1er janvier 2023 :

GYMNASES ET TERRAINS DE SPORT :

1/ Tarifs applicables aux associations sportives non antoniennes, aux entreprises et aux établissements de formation non antoniens (hors lycées) :

- gymnase type C et B	62,00 Euros/heure
- gymnase type A	44,00 Euros/heure
- salles spécialisées	49,00 Euros/heure
- structure artificielle d'escalade du complexe sportif La Fontaine	68,00 Euros/heure
- grande salle du complexe sportif Eric Tabarly	68,00 Euros/heure
- salle de musculation du stade Georges Suant	55,00 Euros/heure
- salle de réunion du complexe sportif Eric Tabarly	41,00 Euros/heure
- salle de réunion du complexe sportif La Fontaine	17,00 Euros/heure
- vestiaire	5,00 Euros/heures
- terrains de grands jeux collectifs non éclairés	77,00 Euros/heure
- 1/2 terrains de grands jeux collectifs non éclairés	54,00 Euros/heure
- terrains de grands jeux collectifs éclairés	110,00 Euros/heure
- 1/2 terrains de grands jeux collectifs éclairés	66,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme en totalité non éclairée	77,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme en totalité éclairée	110,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme au couloir non éclairée	22,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme au couloir éclairée	27,50 Euros/heure
- gradins du complexe sportif La Fontaine pour réunion plénière (3h00)	1000,00 Euros

2/ Tarifs applicables aux comités départementaux ou régionaux, aux ligues régionales, aux fédérations et aux lycées :

- gymnase type C et B	31,00 Euros/heure
- gymnase type A	22,00 Euros/heure
- salles spécialisées	24,50 Euros/heure

- structure artificielle d'escalade du complexe sportif La Fontaine	34,00 Euros/heure
- grande salle du complexe sportif Eric Tabarly	34,00 Euros/heure
- salle de musculation du stade Georges Suant	27,50 Euros/heure
- salle de réunion du complexe sportif Eric Tabarly	31,50 Euros/heure
- salle de réunion du complexe sportif La Fontaine	14,00 Euros/heure
- terrains de grands jeux collectifs non éclairés	38,50 Euros/heure
- 1/2 terrains de grands jeux collectifs non éclairés	27,00 Euros/heure
- terrains de grands jeux collectifs éclairés	55,00 Euros/heure
- 1/2 terrains de grands jeux collectifs éclairés	33,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme en totalité non éclairée	38,50 Euros/heure
- piste d'athlétisme en totalité éclairée	55,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme au couloir non éclairée	11,00 Euros/heure
- piste d'athlétisme au couloir éclairée	13,75 Euros/heure
- GRATUITE - Associations sportives antoniennes	

TERRAINS DE TENNIS DU STADE GEORGES SUANT :

1/ TENNIS EXTERIEURS DU STADE MUNICIPAL GEORGES SUANT :

- location à l'heure (heures normales)	18,00 Euros
- location à l'heure, tarif réduit (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h)	14,00 Euros

2/ TENNIS COUVERTS DU STADE GEORGES SUANT :

- location à l'heure (heures normales)	22,00 Euros
- location à l'heure, tarif réduit (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h)	18,00 Euros

3/ TARIFS DES ACTIVITES DE LA CAFETERIA DU STADE GEORGES SUANT :

- Boissons froides :	
- Soda 33cl	1,70 Euros
- Soda 50cl	2,60 Euros
- Bières sans alcool	3,00 Euros
- Eau 0,5L	1,40 Euros
- Eau 1,5L	2,10 Euros
- Sirop	0,50 Euros
- Boissons chaudes :	
- Café	1,30 Euros
- Café noisette	1,50 Euros
- Thé	1,80 Euros
- Chocolat	1,80 Euros

- Glaces :	
- Magnum	2,50 Euros
- Mister Freeze	1,00 Euros
- Barres glacées	1,20 Euros
- Confiseries :	
- Barres chocolatées (M&M's, Lion, Bounty, Twix, Kit Kat, Mars, Snickers)	1,20 Euros
- Barres chocolatées (Bueno)	1,80 Euros
- Gâteaux en sachet individuel (Napolitain, Brownies)	0,60 Euros
- Bonbons (Haribo 40g)	1,00 Euros
- Sucettes	0,40 Euros
- Divers :	
- Chips	1,00 Euros
- Crêpe sucre	1,80 Euros
- Crêpe Nutella	2,20 Euros
- Sandwichs	4,50 Euros
- Viennoiseries	1,50 Euros
- Balles de tennis (jaune)	10,00 Euros
- Balle de tennis (verte)	6,50 Euros
- Surgrrips	3,00 Euros
- Anti-vibrateurs	2,00 Euros
- Location de salles :	
- Soirée (entre 18h et 22h)	400,00 Euros
- Soirée (entre 18h et 3h)	700,00 Euros
- Heure supplémentaire (entre 22h et 3h)	80,00 Euros
- Activités cordage :	
- Pose dans les 48h	8,00 Euros
- Pose dans les 24h	10,00 Euros
- Pose dans la journée	13,00 Euros
- Supplément pose hors adhérent	2,00 Euros
- Cordage TECHNIFIBRE DURAMIX 1.30 ou équivalent	12,00 Euros
- Cordage BABOLAT RPM BLAST ROUGH 1.30 ou équivalent	11,00 Euros
- Cordage TECHNIFIBRE BLACK CODE 1.30 ou équivalent	10,00 Euros
- Cordage POLYFIBRE PANTHERA ROUGE ou équivalent	8,00 Euros

FOSSE DE PLONGÉE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD :

1/ Tarifs applicables aux antoniens et associations sportives antoniennes

PLONGÉE DÉCOUVERTE (par personne) :

- fosse) - Baptême de plongée (à partir de 8 ans - 20' de plongée avec moniteur de la
25,00 Euros
- la fosse) - Découverte : baptême + 2 plongées d'initiation (à 6 mètres avec moniteur de
90,00 Euros

PLONGÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE (par personne) :

- 1 plongée AIR encadrée (40' de plongée) 32,00 Euros
- 1 plongée NITROX encadrée (40' de plongée, qualification NITROX)
37,50 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an)
143,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX encadrées (40' de plongée,
qualification NITROX, valable un an)
168,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an)
253,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX encadrées (40' de plongée,
qualification NITROX, valable un an) 300,00 Euros

PLONGÉE AUTONOME (par personne) :

- plongeurs) - 1 plongée AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2
18,50 Euros
- NITROX, à partir de 2 plongeurs) - 1 plongée NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification
24,00 Euros
- minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) - Forfait nominatif 5 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20
81,00 Euros
- minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) - Forfait nominatif 5 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20
108,00 Euros
- Euros - Forfait nominatif 10 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20
minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 154,00
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20
minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an)
204,00 Euros

FORMATION PLONGÉE (par personne) :

- Niveau 1 (à partir de 14 ans - 8 plongées + 2h de théorie) 369,00 Euros
- Préparation au niveau 2 (10 plongée + 10h de théorie) 389,00 Euros
- théorie) - Secourisme adapté à la plongée scaphandre et à l'apnée (1 plongée + 6h de
135,00 Euros
- Formation plongeur NITROX élémentaire (2 plongées + 2h de théorie)
155,50 Euros
- Formation plongeur NITROX confirmé (4 plongées + 4h de théorie)
289,00 Euros

- Passerelle (niveau PADI, SSI, ANMP, etc..., vers niveau FFESSM) 36,00 Euros

PLONGÉE SCAPHANDRE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 207,00 Euros
- à partir de 6 heures 154,00 Euros
- à partir de 10 heures 145,00 Euros
- Mise à disposition d'un bloc + détendeur NITROX (par bloc) 5,50 Euros

APNÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE

- 1 séance encadrée (55', à partir de 14 ans, cours collectif maximum 4 apnéistes/moniteur) 23,00 Euros
- Forfait nominatif 5 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 101,00 Euros
- Forfait nominatif 10 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 180,00 Euros

APNÉE AUTONOME

- 1 plongée autonome (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 14,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 61,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 116,00 Euros

PLONGÉE APNÉE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 163,00 Euros
- à partir de 6 heures 149,00 Euros
- à partir de 10 heures 123,00 Euros

SALLE DE COURS

- 1 heure 9,50 Euros

LICENCE FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS

- Licence FFESSM 69,00 Euros

2/ Tarifs applicables aux plongeurs non antoniens et associations sportives non antoniennes et aux comités d'entreprise et structures commerciales

PLONGÉE DÉCOUVERTE (par personne) :

- Baptême de plongée (à partir de 8 ans - 20' de plongée avec moniteur de la fosse) 31,50 Euros
- Découverte : baptême + 2 plongées d'initiation (à 6 mètres avec moniteur de la fosse) 115,00 Euros

PLONGÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE (par personne) :

- 1 plongée AIR encadrée (40' de plongée) 41,50 Euros
- 1 plongée NITROX encadrée (40' de plongée, qualification NITROX) 48,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an) 180,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 215,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an) 320,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 383,00 Euros

PLONGÉE AUTONOME (par personne) :

- 1 plongée AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs) 23,50 Euros
- 1 plongée NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs) 30,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 103,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 135,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 195,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 257,00 Euros

FORMATION PLONGÉE (par personne) :

- Niveau 1 (à partir de 14 ans - 8 plongées + 2h de théorie) 470,00 Euros
- Préparation au niveau 2 (10 plongées + 10h de théorie) 490,00 Euros
- Secourisme adapté à la plongée scaphandre et à l'apnée (1 plongée + 6h de théorie) 172,00 Euros
- Formation plongeur NITROX élémentaire (2 plongées + 2h de théorie) 187,00 Euros
- Formation plongeur NITROX confirmé (4 plongées + 4h de théorie) 347,00 Euros
- Passerelle (niveau PADI, SSI, ANMP, etc..., vers niveau FFESSM) 47,00 Euros

PLONGÉE SCAPHANDRE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 263,00 Euros
- à partir de 6 heures 195,00 Euros
- à partir de 10 heures 184,00 Euros
- Mise à disposition d'un bloc + détendeur NITROX (par bloc) 6,50 Euros

APNÉE ENCADRÉE PAR UN MONTEUR FOSSE

- 1 séance encadrée (55', à partir de 14 ans, cours collectif maximum 4 annéistes/moniteur) 29,00 Euros

- Forfait nominatif 5 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an)	130,00 Euros
- Forfait nominatif 10 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an)	230,00 Euros

APNÉE AUTONOME

- 1 plongée autonome (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an)	18,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an)	78,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an)	147,00 Euros

PLONGÉE APNÉE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure	205,00 Euros
- à partir de 6 heures	189,00 Euros
- à partir de 10 heures	155,00 Euros

SALLE DE COURS

- 1 heure	12,00 Euros
-----------	-------------

LICENCE FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS

- Licence FFESSM	69,00 Euros
------------------	-------------

3/ Tarifs applicables aux institutionnels (police, gendarmerie, pompiers, militaires, comités départementaux, collèges, lycées, enseignement supérieur) du lundi au vendredi de 7h à 16h

PLONGÉE DÉCOUVERTE (par personne) :

- Baptême de plongée (à partir de 8 ans - 20' de plongée avec moniteur de la fosse)	15,75 Euros
- Découverte : baptême + 2 plongées d'initiation (à 6 mètres avec moniteur de la fosse)	57,50 Euros

PLONGÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE (par personne) :

- 1 plongée AIR encadrée (40' de plongée)	20,75 Euros
- 1 plongée NITROX encadrée (40' de plongée, qualification NITROX)	24,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an)	90,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an)	107,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an)	160,00 Euros

- Forfait nominatif 10 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 191,50 Euros

PLONGÉE AUTONOME (par personne) :

- 1 plongée AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs) 11,75 Euros

- 1 plongée NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs) 15,00 Euros

- Forfait nominatif 5 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 51,50 Euros

- Forfait nominatif 5 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 67,50 Euros

- Forfait nominatif 10 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 97,50 Euros

- Forfait nominatif 10 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 128,50 Euros

FORMATION PLONGÉE (par personne) :

- Niveau 1 (à partir de 14 ans - 8 plongées + 2h de théorie) 235,00 Euros
- Préparation au niveau 2 (10 plongées + 10h de théorie) 245,00 Euros
- Secourisme adapté à la plongée scaphandre et à l'apnée (1 plongée + 6h de théorie) 86,00 Euros

- Formation plongeur NITROX élémentaire (2 plongées + 2h de théorie) 93,50 Euros

- Formation plongeur NITROX confirmé (4 plongées + 4h de théorie) 173,50 Euros

- Passerelle (niveau PADI, SSI, ANMP, etc..., vers niveau FFESSM) 23,50 Euros

PLONGÉE SCAPHANDRE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 131,00 Euros

- à partir de 6 heures 97,50 Euros

- à partir de 10 heures 92,00 Euros

- Mise à disposition d'un bloc + détendeur NITROX (par bloc) 3,25 Euros

APNÉE ENCADRÉE PAR UN MONTEUR FOSSE

- 1 séance encadrée (55', à partir de 14 ans, cours collectif maximum 4 apnéistes/moniteur) 14,50 Euros

- Forfait nominatif 5 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 65,00 Euros

- Forfait nominatif 10 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 115,00 Euros

APNÉE AUTONOME

- 1 plongée autonome (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 9,00 Euros

- Forfait nominatif 5 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 39,25 Euros

- Forfait nominatif 10 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 73,50 Euros

PLONGÉE APNÉE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 102,50 Euros
- à partir de 6 heures 94,50 Euros
- à partir de 10 heures 77,50 Euros

SALLE DE COURS

- 1 heure 6,25 Euros

MARINS LICENCE FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS

- Licence FFESSM 69,00 Euros

4/ Tarifs applicables pour la privatisation de l'Espace Plongée pour des tournages ou autres animations

- 1 journée (de 10h à 23h) 2.850,00 Euros
- 1/2 journée (6h30) 1.550,00 Euros
- 1 heure en dehors des heures d'ouverture 285,00 Euros

ARTICLE 2 - Impute les recettes :

- à la rubrique 412 article 70328 pour les gymnases et terrains de sports
- à la rubrique 412 article 70631 pour les tennis
- à la rubrique 414 article 70631 pour la fosse de plongée du centre aquatique Pajeaud

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS D'INSCRIPTION AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

S.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa précédente délibération concernant les tarifs d'inscription aux manifestations sportives municipales du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il convient d'instaurer un tarif "licenciés" pour le semi-marathon et une tarification plus dissuasive pour les inscriptions de dernières minutes ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'il convient d'actualiser l'ensemble des tarifs d'inscription ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des inscriptions au semi-marathon d'Antony à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Courses des Petites Foulées et Course en famille : inscriptions gratuites.

Course des 5,5 KM :

- Jusqu'à la veille du jour de la course 11,00 €

Course du semi-marathon :

- Jusqu'à 30 jours non inclus du jour de la course 22,00 €

- Jusqu'à 30 jours non inclus du jour de la course licenciés FFA 20,00 €

- De 30 jours inclus jusqu'à la veille du jour de la course 44,00 €

- De 30 jours inclus jusqu'à la veille du jour de la course licenciés FFA 40,00 €

- Tarif clubs affiliés FFA 16,50 €

(valable jusqu'à 30 jours non inclus du jour de la course pour plus de 10 inscriptions du même club)

- GRATUITÉ - Pompiers, Police, Partenaires (dans la limite de 5)

ARTICLE 2.- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des inscriptions au Raid Aventure à compter du 1^{er} janvier 2023

Inscription au Raid des Tribus et au Raid Sportif (par équipe) 16,50 €

ARTICLE 3.- Dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés, rubrique 251 article 7473.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS SPORTIVES « SPORT POUR TOUS »

S.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa précédente délibération du 30 juin 2022 concernant les tarifs des inscriptions aux activités dénommées « Sport pour Tous » ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Fixe ainsi qu'il suit les tarifs annuels des inscriptions aux activités sportives « Sport pour Tous » à compter du 1^{er} septembre 2023 :

	Antoniens		Non Antoniens	
	- 18 ans	Adultes	-18 ans	Adultes
Abdos-fessiers, Aqua-gym, Natation, Fit boxing, Gym bien être séniors, Gym-douce/relaxation, Gym posturale, Hatha Yoga, Pilates, Pilates seniors, Remise en forme, Step, Stretching, Tonic'Body, Yoga (1h), Zumba	Sans objet	187,00 €	Sans objet	216,00 €
Badminton (1h30)	171,00 €	209,00 €	194,00 €	233,00 €
Cardio training	231,00 €	314,00 €	266,00 €	350,00 €
Modern jazz (1h)	149,00 €	Sans objet	189,00 €	Sans objet
Modern jazz (1h30)	198,00 €	231,00 €	233,00 €	272,00 €
Marche nordique	Sans objet	215,00 €	Sans objet	250,00 €
Tennis	231,00 €	319,00 €	278,00 €	344,00 €
Yoga (1h30)	Sans objet	231,00 €	Sans objet	255,00 €

ARTICLE 2.- Fixe le montant des frais de dossier qui seront dus pour inscriptions aux activités « Sport pour Tous » annulées sans justificatif valable (certificat médical ou déménagement hors commune) avant la période de facturation : **20% du tarif en vigueur pour l'activité concernée.**

ARTICLE 3 : Les activités « Sport pour Tous » pourront donner lieu à des remboursements aux usagers dans les cas suivants :

- En cas d'un nombre de séances inférieur à 28 sur l'année du fait de la Ville (Remboursement au prorata temporis)
- En cas de déménagement en dehors de la commune (Remboursement au prorata temporis)

- En cas de présentation d'un certificat médical rendant impossible la pratique des activités (Remboursement au prorata temporis)

ARTICLE 4 : Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE STANDS ET EMPLACEMENTS DE COMMERCE NON SEDENTAIRES

S.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 2018 portant règlement intérieur du marché d'Antony;

Vu sa délibération du 6 décembre 2021 fixant les tarifs de location de stands et emplacements de commerces non sédentaires ;

Vu sa délibération du 30 juin 2022 fixant les tarifs de location des chalets du marché de Noël ;

Considérant qu'il a paru opportun de revaloriser les tarifs des emplacements dédiés à la restauration ambulante « Food Trucks » situés dans le périmètre d'Antonypole;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er.- Maintient, à compter 1^{er} janvier 2023, le tarif appliqué aux forains sur les marchés d'Antony comme suit :

- Abonnés : 2.92 euros par mètre linéaire
et 0.23 euros par mètre linéaire de redevance animation ;
- Non abonnés (volants) : 3.50 euros par mètre linéaire ;

Ce tarif applicable par jour de marché est forfaitaire. Il intègre les droits de place et l'ensemble des redevances liées à l'entretien du marché, à l'exclusion des charges relatives à la consommation d'électricité et d'eau dont le mode de calcul est régi par le règlement intérieur des marchés d'Antony.

ARTICLE 2.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon les imputations budgétaires suivantes :

- . Marché Centre-Ville : 70388 – 91 – COMREX – MARCHECV
- . Marchés autres : 70388 – 91 – COMREX – MARCHBIO.

ARTICLE 3.- Maintient, à compter de la Foire aux Fromages et aux Vins 2023, les tarifs de locations des stands et de leur matériel comme suit :

LOCATION DE STANDS AUX EXPOSANTS	Tarif normal	Tarif réduit ¹
Stand A - stand 4m ² comptoir amovible et pare soleil	930,00 €	650,00 €
Stand B – stand barnum situé en angle identique stand A	1 160,00 €	815,00 €
Stand C - stand 6m ² comptoir amovible et pare soleil	1 500,00 €	1 225,00 €
Stand D - stand 6m ² situé en angle identique stand C	1 740,00 €	1 400,00 €
Stand E - stand barnum supplémentaire identique stand A	1 165,00 €	1 165,00 € sans réduction
S1 - supplément parasol/parapluie grand format	300,00 €	300,00 € sans réduction

¹ Le tarif réduit s'applique uniquement aux producteurs de fromages qui peuvent justifier d'une inscription datant de moins de 6 mois à la Mutualité Sociale Agricole ou au Régime Général Agricole. Le défaut de la production de ce document attestant de cette situation privera l'exposant du bénéfice du tarif réduit.

ARTICLE 4.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : 7083 – 91 – COMREX - FFV.

ARTICLE 5.- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des emplacements dédiés à la restauration ambulante « Food Trucks », situés sur l'espace public dans le périmètre d'Antonyple comme suit :

- Emplacement sans équipement :

Horaires	Tarifs
11h00 / 14h30	15,20 €

- Emplacement avec branchement électrique :

Horaires	Tarifs
11h00 / 14h30	18.80 €

ARTICLE 6.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : 7083 – 94 – COMREX - FOODTRUC.

ARTICLE 7.- Maintient, à compter de Noël 2023, les tarifs de locations des chalets du marché de Noël comme suit :

- forfait du vendredi au dimanche : 350,00 €
- forfait par journée complémentaire : 60,00 €

ARTICLE 8.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : 7083 – 94– COMREX - NOËL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: FIXATION DES TARIFS LIES A L'ETAT-CIVIL ET AU CIMETIERE.

S.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU ses délibérations des 8 décembre 2016 et 7 décembre 2017 fixant les tarifs liés à l'état-civil et au cimetière;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il a paru opportun de créer un tarif pour la délivrance d'un duplicata d'un livret de famille ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Fixé ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs des concessions funéraires.

Concessions funéraires :

Concession cinquantenaire	1 540 euros
Le m ² supplémentaire	1 540 euros
Concession trentenaire	739 euros
Le m ² supplémentaire	739 euros
Concession quinquennale	238 euros
Le m ² supplémentaire	238 euros
Concession décennale individuelle Adultes = 2 m ²	119 euros
Concession individuelle enfants	
- Décennale = 1 m ²	55 euros
- Quinquennale = 1 m ²	117 euros
- Trentenaire = 1 m ²	348 euros

Site cinéraire :

Concession quinquennale	682 euros
Concession trentenaire	1 430 euros

Caveau provisoire :

Droit d'entrée et de sortie 8 euros

Droit de séjour :

Du 1^{er} au 90^{ème} jour, par quinzaine 12 euros

Au-delà du 90^{ème} jour, par jour 3 euros

Vente des caveaux existants :

Caveau 1 case 286 euros

Caveau 2 cases 572 euros

Caveau 3 cases 858 euros

Caveau 4 cases 1 144 euros

ARTICLE 2 : Instaure un tarif d'un montant de 10 euros pour la délivrance d'un duplicata d'un livret de famille.

ARTICLE 3 : Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Dit que cette recette sera inscrite au budget primitif des exercices concernés Article 70311– Rubrique 026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU NOUVEAU BAREME DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S.08

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, et ses textes d'applications ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'article 260 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 201 octies du Code général des impôts ;

Considérant que la Ville a fait le choix de reprendre la gestion du stationnement urbain en régie directe à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu ses précédentes délibérations relatives aux tarifs municipaux en matière de stationnement urbain, et notamment celle du 1er avril 2021 ;

Considérant le non-assujettissement au régime de la TVA du stationnement de voirie ;

Considérant l'assujettissement au régime de la TVA du stationnement des parcs en ouvrage ;

Considérant la volonté d'instaurer la gratuité de 20 minutes en voirie aux zones vertes et d'étendre la gratuité de 1h30 des parkings en enclos au parking Croix de Berny ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'augmenter les tarifs du stationnement afin de prendre en compte la situation économique ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération applicable à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES : FIXATION DES TARIFS ET ADOPTION DE CERTAINS REGLEMENTS INTERIEURS

5.09

Le CONSEIL MUNICIPAL;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre à la disposition de particuliers et de groupements antoniens certaines salles municipales ;

VU sa délibération du 2 décembre 2021, adoptant les règlements de mise à disposition des salles municipales et fixant les tarifs ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier certains tarifs de mise à disposition des salles,

VU les projets de règlement des salles municipales nécessitant une modification ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte les règlements intérieurs modifiés des salles municipales, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Fixe, à compter du 1^{er} Janvier 2023, le tarif de location de l'ensemble des salles municipales comme suit :

	PARTICULIERS ANTONIENS	ASSOCIATIONS ANTONIENNES ET FORMATIONS POLITIQUES ET SYNDICALES	CABINETS IMMOBILIERIERS ET AUTRES ORGANISMES
Centre A.Malraux « RESTAURANT »	948€ de location + 387 € de frais de nettoyage (1335€)	Location gratuite 387 € de frais de nettoyage	948 € (occupation de moins de 3 heures) 1335€ (occupation longue durée)
Centre A Malraux MOITIÉ RESTAURANT	483 € pour la location + 165€ de frais de nettoyage (648€)	Location gratuite 165€ de frais de nettoyage	483 € (occupation de moins de 3 heures) 648€ (occupation de longue durée)
Centre A.Malraux « CAFETERIA »	483 € pour la location + 165€ de frais de nettoyage (648€)	Location gratuite 165€ de frais de nettoyage	483 € (occupation de moins de 3 heures) 648€ (occupation de longue durée)
Centre A.Malraux « MAIL »	Pas de mise à disposition	Location gratuite 387 € de frais de nettoyage	713 € de location + 387 € de frais de nettoyage (1100€)
Centre A. Malraux « AUDITORIUM »	Pas de mise à disposition	Location gratuite 368 € de frais de nettoyage	490€ (occupation de moins de 3 heures) 858€ (occupation de longue durée)
Salle du Mont Blanc Petite salle : 158 m2	396€ <i>231€ de location +165€ frais de nettoyage</i>	Location gratuite	396€ <i>231€ de location +165€ frais de nettoyage</i>
Grande salle : 263 m2	506€ <i>341€ de location + 165€ frais de nettoyage</i>	83€ office de réchauffage	506€ <i>341€ de location +165€ frais de nettoyage</i>
Salle multifonctions : 421 m2	754€ <i>589€ de location +165€ frais de nettoyage</i>		754€ <i>589€ de location +165€ frais de nettoyage</i>
	83€ office de réchauffage		83€ office de réchauffage
Espace Henri Lasson	Pas de mise à disposition	Gratuit	198 €
Espace PAJEAUD	Pas de mise à disposition	Gratuit	198€
Stade Georges Suant « CLUB HOUSE »	Mise à disposition par le tennis club d'ANTONY	Gratuit	198€ (en semaine uniquement)
LCR LES MORINS	Pas de mise à disposition Sauf résidents des Morins gratuit	Pas de mise à disposition Sauf convention	Pas de mise à disposition
Conservatoire Darius Milhaud « AUDITORIUM Paul ARMA »	Pas de mise à disposition	Gratuit	Pas de mise à disposition

ESPACE VASARELY ◆ Salle multifonctions 602 m2 Module C 128 m2 Module B 154 m2 Module A 320 m2 Module B+C 282 m2 Module A+B 474m2 Mezzanine 114 m2	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait jour (incluant le montage)	
			A + B +C (incluant la mise à disposition du matériel et des techniciens)*	2860€
			A + B (configuration spectacle incluant la mise à disposition du matériel et des techniciens)	2860€
			A	685€
			B	515€
			C	515€
			A+B	1140€
			B+C	673€
			Mezzanine	460€
			Forfait 4 heures	
			Module A / B ou C	253€
Mezzanine	231€			
A + B (configuration conférence)	572€			
◆ Salle Club 133 m2	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait jour (incluant la mise à disposition du matériel et des techniciens)	914€
			Forfait jour (hors technique)	572€
			Forfait 4 heures	330€
Hall d'accueil	Pas de mise à disposition	Gratuit	Affectation du hall à une activité autre que l'accueil du public	112€
Matériel traiteur	Pas de mise à disposition	Gratuit	1 table traiteur ou mange debout	6.5 €/pee
◆ Forfait événementiel Dans la limite des prestations de l'équipement	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait technique horaire	56€
			Forfait vidéo projection	110€
◆ Ateliers 19 personnes	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait jour	168€
		Forfait annuel sous conditions 460€ l'heure hebdo	Pas de mise à disposition annuelle	78€
◆ Ateliers >19 personnes	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait jour	286€
		Forfait annuel sous conditions** 460€ l'heure hebdo	Forfait 4 heures	140€
			Pas de mise à disposition annuelle	

*dans la limite des prestations de l'équipement. Toute location ou engagement de personnel supplémentaire fera l'objet d'une facturation

** dans le cadre d'associations poursuivant des démarches entrepreneuriales, ou apparentée à du portage administratif ou salariale

◆ Prestations annexes à la location de salles			
Forfait par zone utilisée pour repas ou cocktail, par zone (participation aux frais de nettoyage)		57€	168.5€
Forfait utilisation office de réchauffage (participation aux frais de nettoyage)		79€	275€
Forfait ménage salle club	Pas de mise à disposition	gratuit	168€
Forfait remise en état grande salle (après repas ou cocktails dinatoires)		gratuit	586€
Forfait remise en état grande salle (scène et gradins)		gratuit	814€
Accueil café et viennoiserie pour 20 personnes		90€	90€
◆ Cautions (salle multifonctions et salle Club)	Pas de mise à disposition	800€	800€
Refacturation frais de personnel pour non occupation d'espaces mis à disposition			
Taux horaire personnel d'accueil	Pas de mise à disposition	17,08€	17,95€
Taux horaire agent SSIAP (jour)		30,97€	31,42€
Taux horaire agent SSIAP (nuit)		38,57€	39,27€
Taux horaire intermittent		36,58€	37,03€
Refacturation frais de personnel en cas d'ouverture en dehors des horaires habituels	Par heure		
Accueil en journée	Pas de mise à disposition	49,5€	49,5€
Accueil après 21h et le dimanche		57,2€	57,2€
Personnel technique		37,40€	37,40€

ARTICLE 3.- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif de la buvette de l'Espace VASARELY lors des concerts et événements comme suit :

Bières	
25 cl	3 €
33 cl	3.5 €
50 cl	5.5 €
Soft	
33 cl	1 €
Caution Eco cups	
1 € le gobelet (rendu en cas de retour de l'Eco cups)	
Vente Eco cups	
1 € le gobelet	

ARTICLE 4.- Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés - article 752 sous fonction 01.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES STUDIOS DE REPETITION ET D'ENREGISTREMENT ET DES DROITS D'ENTREE AUX CONCERTS DE MUSIQUES ACTUELLES DE L'ESPACE VASARELY - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S. 10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 07 décembre 2017, fixant les tarifs des studios de répétition et d'enregistrement et les droits d'entrée aux concerts de musiques actuelles de l'espace Vasarely ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de location des studios de répétition et d'enregistrement ainsi que les droits d'entrée aux activités proposées par l'espace Vasarely en lien avec le projet musiques actuelles de l'équipement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er — Fixe à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de location des studios de répétition et d'enregistrement de l'espace Vasarely, et les droits d'entrée des concerts et des activités programmées dans le cadre du projet des studios, conformément à la grille annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 — Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PARTICIPATIONS DEMANDEES POUR LES ACTIVITES ORGANISEES PAR L'ESPACE JEUNES, « LE 11 » : MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S.M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu sa précédente délibération du 6 décembre 2018 fixant les participations demandées pour les activités organisées par le « 11 » Espace Jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er.- Décide d'appliquer les tarifs suivants pour les participations demandées pour les activités organisées par l'Espace Jeunes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

NATURE DES ACTIVITES	TARIFS
Pôle Loisirs et animations	
Carte du 11	Gratuite
Renouvellement carte du 11	1.50 €
Sortie 11 Event (concert, cinéma, musée, parc d'attractions...)	50 % du coût d'achat
Pass Vacances (<i>accès à certains équipements sportifs et culturels</i>)	26.00 €
Mercredi et vacances scolaires	Soumis au taux d'effort
Stage vacances pour les titulaires de la carte du « 11 »	Soumis au taux d'effort
Formation secourisme	15.00 €
Module de sensibilisation au baby-sitting	15.00 €
Atelier 11 Anim	9.00 €
Frais de dossier en cas d'annulation d'un stage vacances	18.00 €
Pôle multimédia	
Atelier multimédia	7.00 €
Accès Internet libre (<i>aide à la rédaction de CV, lettre de motivation</i>)	Gratuit
Accompagnement projet scolaire ou personnel (<i>aide technique, présentation scolaire</i>)	Gratuit
Impression CV et lettre de motivation	Gratuit
Impression autres	0.20 € / feuille

ARTICLE 2.- Dit que pour tous les participants non domiciliés sur Antony, non scolarisés ou dont les parents ne travaillent pas sur la Ville d'Antony, ces participations seront majorées de 20 %.

ARTICLE 3.- Dit que toute validation d'inscription à une activité est soumise au règlement de l'activité, dans sa totalité.

ARTICLE 4.- Dit que toute absence aux activités du Pôle loisirs et animations non justifiée par un certificat médical, un document employeur (changement de planning, mission...), fourni dans les 8 jours suivant l'absence, sera facturée.

ARTICLE 5.- Dit que les recettes correspondantes figureront au budget de l'exercice concerné aux imputations suivantes : Compte 70631 ou 70632 - Rubrique fonctionnelle 422.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PARTICIPATIONS DEMANDEES AUX VISITEURS A L'OCCASION DE REPAS, PETITS DEJEUNERS ET SEJOURS DANS LES CENTRES DE VACANCES PERMANENTS - MODIFICATIF

S. 12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa précédente délibération du 6 décembre 2018 fixant le prix des repas, petits déjeuners et séjours avec hébergement consommés par les visiteurs dans les centres de vacances permanents à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser ces participations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Fixe à compter du 1er janvier 2023 la participation demandée aux visiteurs des centres permanents à :

* 6.00 € le prix du petit déjeuner

* 12.50 € le prix d'un repas

ARTICLE 2 - Les directeurs des centres permanents sont chargés d'établir un état des prestations fournies aux visiteurs pour permettre aux services municipaux d'émettre des titres de recettes.

ARTICLE 3 - Fixe à compter du 1er janvier 2023 la participation demandée aux visiteurs par journée de séjour dans les centres permanents à

* Tarifs comprenant l'hébergement et les repas :

- Plein tarif : 38.50 € par jour

- Tarif réduit : 20.00 € par jour (pour les associations œuvrant dans le domaine du handicap)

* Tarifs comprenant uniquement le transport :

- Plein tarif : 121.00€ - aller/retour

- Tarif réduit : 60.50 € - aller/retour (pour les associations œuvrant dans le domaine du handicap).

ARTICLE 4 - Fixe à compter du 1er janvier 2023 la participation demandée aux visiteurs hors commune par journée de séjour dans les centres permanents à :

* Tarifs comprenant l'hébergement et les repas

- Plein tarif : 47.50 € par jour- Tarif réduit : 25.00 € par jour (pour les associations œuvrant dans le domaine du handicap)

ARTICLE 5 - Les séjours avec hébergement feront l'objet de conventions passées avec les organismes concernés.

ARTICLE 6 - La recette correspondante sera imputée aux budgets des exercices concernés rubrique 255 article 7066.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES LIEES A L'ANIMATION - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S. 13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 5 Décembre 2019 fixant les tarifs des activités liées à l'Animation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'augmentation des tarifs de l'énergie,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de créer une animation « Spectacle de Noël » ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de créer une animation « Roller Parc » ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Fixe, à compter de la présente délibération, les tarifs liés aux activités de l'Animation comme suit et dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés selon l'imputation comptable suivante :

1°) – Patinoire de Noël –

- Tarifs d'accès à la patinoire de Noël pour une heure, location de patins incluse :
5 € pour une entrée, 40 € pour 10 entrées, 175 € pour 50 entrées.

Imputation budgétaire : 702.414

2°) – Salon des Créateurs Vasarely –

- Droits d'inscription par stand – Antoniensi : 35,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniensi : 47,00 €
- Droits d'inscription par stand – Non Antoniensi : 65,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniensi : 77,00 €

Imputation budgétaire : 70688.422

3°) – Village de la nature et du jardin –

- Location de Stands :

- Droits d'inscription par stands simples : 85.00 €
- Droits d'inscription par stands simples avec électricité : 97 €
- Droits d'inscription par stands doubles : 121.00 €
- Droits d'inscription par stands doubles avec électricité : 133 €

Gratuité pour les associations ou autres organismes participants à l'organisation d'ateliers.

Imputation budgétaire : 70688.422

4°) – Rallye « A la Découverte d'Antony » –

- Droits d'inscription 15 € par véhicule
Imputation budgétaire : 70688.422

5°) – Carrousel de l'Art Septembre –

- Droits d'inscription par stand simple – Antoniensi : 43,00 €
 - Droits d'inscription par stand double – Antoniensi : 60,00 €
 - Droits d'inscription par stand simple – Non Antoniensi : 62,00 €
 - Droits d'inscription par stand double – Non Antoniensi : 80,00 €
- Imputation budgétaire : 70688.422

6°) – Carrousel de l'Art Vasarely –

- Droits d'inscription par stand – Antoniensi : 35,00 €
 - Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniensi : 47,00 €
 - Droits d'inscription par stand – Non Antoniensi : 65,00 €
 - Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniensi : 77,00 €
- Imputation budgétaire : 70688.422

7°) – Journée de la photo –

- Droits d'inscription à la bourse au matériel photo pour deux mètres linéaires : 15,00 €
Imputation budgétaire : 70688.422

8°) – Salon des créateurs de Noël –

- Droits d'inscription par stand – Antoniensi : 74,00 €
 - Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniensi : 86,00 €
 - Droits d'inscription par stand – Non Antoniensi : 120,00 €
 - Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniensi : 132,00 €
- Imputation budgétaire : 70688.422

9°) – Chalets de Noël –

- Location d'un chalet pour une journée : 100 €
 - Location d'un chalet pour un week-end : 350 €
 - Location d'un chalet pour une semaine : 500 €
- Imputation budgétaire : 70632.414

10°) – Planétarium éphémère –

- Droits d'accès au planétarium éphémère pour une séance d'initiation de 45 minutes :
3 €/ adulte (gratuité pour les enfants)
- Imputation budgétaire : 70688.414

11°) – Spectacle de Noël –

- Droits d'accès au Spectacle de Noël par « Les savants Fous » pour une séance de 60 minutes :
 - 3 €/ la place (pour adhérents au Club Scientifique Municipal)
 - 2 €/ la place (pour adhérents au Club Scientifique Municipal & famille nombreuse)
 - 4,5 €/ la place
 - 3 €/ la place (famille nombreuse)

Imputation budgétaire : 70688.414

12°) – Roller Parc –

- Tarifs d'accès au Roller Parc pour une heure :
 - 5 € pour une entrée, location de patins incluse
 - 4 € pour une entrée, location de patins non-incluse
 - 40 € pour 10 entrées

Imputation budgétaire : 702.414

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE L'ANIMATION MUSICALE - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S. 14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 19 mai 2021 fixant les tarifs des activités liées à l'animation musicale ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des ateliers Bourdeau et de créer un tarif de vente d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Les prix d'entrée des concerts des festivals "Rencontres internationales de la Guitare" et "Place au Jazz" restent inchangés :

PLACE AU JAZZ et RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE

Plein tarif : 20 €

Tarif réduit (plus de 65 ans, associations musicales d'Antony, familles nombreuses, demandeurs d'emploi) : 15 €

Tarif super réduit (jusqu'à 30 ans inclus, professeurs et élèves du conservatoire d'Antony et des ateliers du château Sarran, bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé -AAH et du RSA) : 10 €

Tarif unique pour la finale du concours de guitare : 12 €

Tarif unique pour l'ouverture du festival "Place au Jazz" : 10 €

Tarif unique concert exceptionnel : 30 €

Tarif unique pour les concerts « jeune public-famille » : 10 €

- Inscription aux masterclasses :

intervenant : 20 € (30 € pour 2 masterclasses)

inscription au concours : tarif unique 60 €

- Abonnements à partir de 3 concerts (avec possibilité d'y inclure les concerts à tarif fixe) :

- abonnement plein tarif : 17 € par concert autre que les concerts à tarif fixe

- abonnement tarif réduit : 13 € par concert autre que les concerts à tarif fixe

- abonnement tarif préférentiel : 8 € par concert autre que les concerts à tarif fixe.

ARTICLE 2 - Fixe à compter du 1^{er} juin 2023 les tarifs liés aux inscriptions annuelles aux ateliers Bourdeau comme suit :

tarif annuel par enfant : 180 euros

tarif annuel à partir du deuxième enfant inscrit : 125 euros par enfant

ARTICLE 3 - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2023 à 10 euros le tarif de l'ouvrage des 30 ans de la Maison des Arts

ARTICLE 4 - Les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA LUDOTHEQUE

S. AS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 03 décembre 2015 fixant les tarifs de la ludothèque ;

CONSIDERANT la volonté de modifier le tarif pour les structures collectives hors structures municipales et écoles :

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – maintient les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023

- adhésion individuelle annuelle, de date à date, tout âge, permettant de jouer sur place et d'emprunter des jeux, pour les antoniens 15 €
- adhésion individuelle annuelle, de date à date, permettant de jouer sur place et d'emprunter des jeux, pour un enfant non antonien de moins de 12 ans inscrit par un parent ou grand parent antonien, 15 €
- adhésion individuelle annuelle, de date à date, à partir de 12 ans, permettant de jouer sur place et d'emprunter des jeux, pour les non antoniens 30 €
- Structure collectives municipales ou écoles Gratuit
- Pénalité de retard de 40 € par jeu, déclenchée à l'issue du quatrième courrier de relances écrites ou mail sans effet.
- Une pénalité de 4 € pour le 2^{ème} renouvellement d'une carte adhérent suite à deux pertes.

ARTICLE 2 – fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023

- Adhésion des structures collectives hors structures municipales et écoles antoniennes..... 50 €
- Adhésion des structures collectives hors structures municipales et écoles non-antoniennes100 €

ARTICLE 3 – impute les recettes à la rubrique fonctionnelle 33 – chapitre 70 – compte par nature 70688

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU CINEMA LE SELECT - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S 16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU ses délibérations des 11 décembre 2014, 30 mars 2017, 28 juin 2018 et 04 février 2021 modifiant les tarifs du cinéma "Le Sélect" ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements auxdits tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Fixe à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables aux activités du Cinéma Le Sélect, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ACTIVITES DU CHATEAU SARRAN - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort ;

VU sa délibération du 10 décembre 2009 portant actualisation automatique des tarifs soumis au taux d'effort ;

VU sa délibération en date du 12 avril 2018 fixant les tarifs au taux d'effort des activités du Château Sarran ;

VU sa délibération du 10 février 2022 modifiant les tarifs au taux d'effort des activités du Château Sarran en ouvrant la possibilité des inscriptions en cours d'année ;

CONSIDERANT la volonté d'élargir les activités du Château Sarran, en créant des ensembles orchestraux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide de fixer les tarifs des ensembles orchestraux organisés par le centre culturel du Château Sarran comme suit :

-Usagers déjà inscrits aux activités musicales : Gratuité

-Usagers non déjà inscrits aux activités musicales : Application des tarifs des cours collectifs correspondant à la durée et la fréquence mentionnés dans les délibérations tarifaires susmentionnées.

Les autres articles des délibérations susmentionnées sont applicables aux ensembles orchestraux.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal à l'Article 7062 - Fonction 33.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : REMISE GRACIEUSE POUR UN COMPTABLE PUBLIC RETRAITE,
ANCIEN RESPONSABLE DE LA TRESORERIE MUNICIPALE D'ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret N° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi N°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le jugement n° 2022-0023 J prononcé le 30 septembre 2022 par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, de mise en débet de M. Jean-Claude Rongier à l'égard de la Commune pour la somme de 13 979,73€, augmenté des intérêts de droit à compter du 26 novembre 2020 ;

VU la demande de remise gracieuse formulée par M. Jean-Claude Rongier auprès de son autorité de tutelle, en date du 15 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine de recueillir l'avis préalable de la collectivité ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Emet un avis favorable à la demande de remise gracieuse adressée au Ministre de l'Economie par M. Jean-Claude Rongier, pour la somme de 13 979,73€, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 novembre 2020, dont il a été déclaré débiteur envers la Commune, au titre de la mise en débet prononcée par le jugement de la Chambre Régionale des Comptes susmentionné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET RTE POUR LA REALISATION D'ETUDES APPROFONDIES DANS LA PERSPECTIVE DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION CHEVILLY-VILLEJUST

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants ;

VU la lettre d'engagement du 28 février 2022 de dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 entre les supports D23/ DL23 et D26/ DL 26 ;

VU l'abandon du projet d'enfouissement par la ville de Massy par courrier électronique en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Réseau Transport d'Electricité (RTE) de continuer les études complémentaires d'enfouissement, en limitant celles-ci au territoire de la commune d'Antony ;

VU les termes de la lettre d'engagement de dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 entre les supports D19/ DL19 et D23/ DL 23 prévoyant la prise en charge desdites études par la ville d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve les termes de la lettre d'engagement des dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°7 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN PAR DU PERSONNEL EN INSERTION DE DIFFERENTS ESPACES VERTS DE LA VILLE D'ANTONY PASSEE AVEC L'ASSOCIATION ESPACES.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu sa délibération du 26 juin 2014 adoptant la convention établie entre la Ville et l'association ESPACES relative à l'entretien par du personnel en insertion de différents espaces verts de la ville d'Antony;

Vu sa délibération du 03 décembre 2015 adoptant l'avenant n°1 à la convention relatif à la modification de certaines dispositions visant à optimiser le fonctionnement du chantier d'insertion d'une part, ainsi qu'à la réévaluation de l'enveloppe financière globale affectée au chantier;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 adoptant l'avenant n°2 à la convention relatif à la modification de certaines dispositions visant à corriger le coût de l'entretien annuel des espaces verts et ainsi réévaluer l'enveloppe financière globale affectée au chantier;

Vu sa délibération du 30 mars 2017 adoptant l'avenant n°3 à la convention relatif à l'ajout de prestations d'entretien, et notamment de désherbage manuel, au sein du cimetière communal, ainsi qu'à la réévaluation de l'enveloppe financière globale affectée au chantier;

Vu sa délibération du 29 juin 2017 adoptant l'avenant n°4 à la convention relatif au remplacement de l'un des deux véhicules légers, vétuste, affecté à l'association Espaces pour les besoins du chantier d'insertion;

Vu sa délibération du 28 juin 2018 adoptant l'avenant n°5 à la convention relatif au remplacement du second véhicule léger, vétuste, affecté à l'association Espaces pour les besoins du chantier d'insertion;

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2021 adoptant l'avenant n°6 à la convention relatif à la mise à disposition d'un nouveau véhicule léger en remplacement d'un véhicule volé et à la mise à jour du plan de gestion ;

Considérant que l'importance du chantier d'insertion et sa répartition géographique sur le territoire communal nécessite d'améliorer l'accompagnement technique et social des salariés présents sur le chantier ;

Considérant le recrutement effectif en 2022, par l'Association, d'un assistant technique venant renforcer l'accompagnement technique et social du chantier d'insertion ;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de soutenir l'Association dans la mise en place du renforcement du dispositif d'insertion ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de la convention, il y a lieu d'établir un avenant lors de toutes modifications des dispositions de la convention ;

Vu le projet d'avenant n°7 établi à cet effet, fixant la participation financière exceptionnelle de la Ville en 2022 à 15 000 € pour accompagner le renforcement technique et social de l'équipe d'encadrement du chantier ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}- Adopte l'avenant n°7 à la convention passée entre la ville d'Antony et l'association ESPACES concernant la réévaluation exceptionnelle de la participation de la Ville en 2022 pour le renforcement du dispositif d'insertion sur le chantier d'Antony.

ARTICLE 2- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tous actes y afférents.

ARTICLE 3- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF, CONCLUE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT PASSERELLE ENTRE L'ASSOCIATION ESPACES ET LA VILLE D'ANTONY.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

0.02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu l'article L 8241-2 du code du travail définissant le prêt de main d'œuvre à but non lucratif ;

Vu les décret d'application n°2021-1128 et 2021-1129 du 30 août 2021 issus de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique prévoyant, à titre expérimental, un nouveau type de contrat intitulé "emploi-passerelle" permettant la mise à disposition, auprès d'une entreprise utilisatrice, d'un salarié en fin de parcours d'insertion avec, pour ambition de faciliter le recrutement de ce salarié ;

Considérant que l'association ESPACES est une structure porteuse d'ateliers ou de chantiers d'insertion (ACI), dont l'activité est d'accompagner et de former des salariés en insertion de manière à favoriser leur accès à un emploi durable ;

Considérant le partenariat mis en place entre la Ville d'Antony et l'Association Espaces depuis 2014 pour l'entretien, par du personnel en insertion, de différents espaces verts de la Ville ;

Considérant le besoin de renforcer l'équipe en charge de l'entretien des matériels horticoles destinés aux jardiniers de la Ville et la difficulté de recruter un mécanicien qualifié sur un poste actuellement vacant ;

Considérant les aptitudes et le projet professionnel d'un salarié de l'Association dans ce domaine d'activité et son accord pour réaliser une mise à disposition temporaire au sein des services municipaux ;

Considérant que l'Association ESPACES propose à la Ville de mettre à disposition de manière temporaire et à titre onéreux ce salarié qualifié pour l'entretien et la réparation des matériels horticoles ;

Considérant le projet de Convention établi entre la ville et l'Association ESPACES relative à la mise à disposition de personnel à but non lucratif dans le cadre d'un contrat-passerelle ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}- Adopte le projet de Convention établi entre la ville et l'Association ESPACES relative à la mise à disposition de personnel à but non lucratif dans le cadre d'un contrat-passerelle.

ARTICLE 2- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

ARTICLE 3- Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXTENSION DES COMPETENCES « VOIRIE » ET « ÉCLAIRAGE PUBLIC, SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE, POSE ET DEPOSE DES MOTIFS D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE » DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5219-1 à L. 5219-11 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris en date du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération et son annexe du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris du 27 septembre 2022 relative à l'extension des compétences « voirie » et « éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année » de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Approuve l'extension des compétences « voirie » et « éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année » de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris à l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris dans les termes et périmètre contenus dans la délibération susvisée et jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 2 – Précise que les compétences transférées et leur extension de périmètre ne concernent pas la voirie, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, la pose et dépose des motifs d'illuminations de la fin d'année de la commune d'ANTONY.

ARTICLE 3 – Prend acte que le transfert des compétences sera effectif au 1^{er} avril 2023 dans le respect de la procédure mentionnée à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ZAC JEAN ZAY : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA
CONVENTION A PASSER AVEC VALLEE SUD GRAND PARIS
POUR LE FINANCEMENT ET LA REALISATION DES
EQUIPEMENTS PUBLICS**

M

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-4, L. 311-5 et suivants ;

VU sa délibération du 28 juin 2018 approuvant la convention relative au financement et à la réalisation des équipements publics dans la ZAC Jean Zay ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention relative au financement et à la réalisation des équipements publics dans la ZAC Jean Zay ;

CONSIDERANT le surcoût du chantier du parking public en lien avec l'imbrication de celui-ci au sein des autres chantiers de la ZAC Jean Zay ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention relative au financement et à la réalisation des équipements publics dans la ZAC Jean Zay ;

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous les actes afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **AUTORISATION DONNEE A VALLEE SUD GRAND PARIS DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN DEDIE AU STATIONNEMENT DES VELOS SUR DES TERRAINS SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC AUX NIVEAUX INFERIEUR ET SUPERIEUR DES ABORDS DE LA GARE RER « LES BACONNETS »**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Mbis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan parcellaire ;

CONSIDERANT le projet de VALLEE SUD GRAND PARIS d'installer deux nouveaux mobiliers urbains dédiés au stationnement des vélos, et situés aux entrées inférieure et supérieure de la gare RER « Les Baconnets » ;

CONSIDERANT que ce projet nécessite au préalable le dépôt d'un permis de construire ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Autorise l'Etablissement Public Territorial VALLEE SUD GRAND PARIS à déposer une demande de permis de construire pour l'implantation de mobilier urbain dédié au stationnement des vélos sur un terrain cadastré AX 232 et sur un espace public appartenant à la Ville d'Antony.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU sa délibération du 10 juin 2020 déterminant le nombre de collaborateurs de cabinet,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

CONSIDERANT la volonté de créer un deuxième poste de collaborateur de cabinet,

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 9 décembre 2022, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs

Grade	Nombre de postes
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	9
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	6
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	6
Adjoint du patrimoine	4
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des APS	3
Technicien	2
ATSEM 1 ^{ère} classe	4
Agent social principal 1 ^{ère} classe	2
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	30

ARTICLE 2- Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Deux emplois permanents de **chauffeur poids lourds**, correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, pour conduire des véhicules supérieurs à 3,5 T destinés à réaliser tous les travaux de transports relatifs aux voies publiques et à la gestion des déchets urbains,
- Un emploi permanent de **manutentionnaire en voirie**, lorsque le candidat ne dispose pas de la nationalité française ou européenne lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique, pour réaliser les opérations de portage, de déplacement, de chargement et d'installation de mobiliers, de marchandises ou d'objets,
- Un emploi permanent d'**agent de propreté de la voirie polyvalent** lorsque le candidat ne dispose pas de la nationalité française ou européenne lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique, pour effectuer le nettoyage des voiries et des espaces publics,
- Un emploi permanent de **responsable de l'économat et de la logistique au centre de vacances de Samoens**, correspondant au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour encadrer et coordonner l'équipe technique et de cuisine, afin de réaliser l'entretien des locaux et un plan alimentaire équilibré,
- Deux emplois permanents d'**assistant médiathèque** correspondant au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, pour assurer la gestion des ressources documentaires de la médiathèque et leur mise à disposition auprès de tous les publics par un travail de conseil et de médiation culturelle,
- Un emploi permanent de **mécanicien automobile**, correspondant au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation en respectant les règles de sécurité sur des véhicules, des engins ou du matériel,
- Un emploi permanent de **directeur adjoint du multi-accueil Arc en Ciel**, correspondant au grade d'infirmier en soins généraux ou éducateur de jeunes enfants, pour participer à la conduite de la gestion de la structure d'accueil petite enfance avec le directeur de crèche et diriger le fonctionnement de la structure en son absence,
- Un emploi permanent de **réfèrent de la cohésion sociale-secteur enfance Jeunesse**, correspondant au grade d'animateur ou animateur principal de 2^{ème} classe, pour mettre en œuvre et faire vivre les projets sociaux au sein du centre culturel Ousmane Sy afin de contribuer au renforcement de la cohésion sociale et des liens sociaux dans la ville,
- Un emploi permanent de **responsable animations et événementiel**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour piloter et mobiliser son équipe et développer et impulser la conception des événements de la ville,
- Un emploi permanent de **responsable du service gestion et entretien des espaces verts**, correspondant au grade d'ingénieur ou ingénieur principal ou attaché ou attaché principal, pour animer et mobiliser son équipe autour des projets de gestion et d'entretien des espaces verts,

- Un emploi permanent de **conducteur polyvalent des espaces verts**, correspondant au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour réaliser la conduite de véhicules automobiles, poids lourds et engins et participer à la réalisation de travaux relatifs à l'espace public et à la gestion de déchets urbains,
- Un emploi permanent de **gestionnaire travaux installations thermiques et climatiques**, correspondant au grade de technicien ou technicien principal de 2^{ème} classe, pour étudier, organiser, suivre et contrôler l'intervention des entreprises sur les installations thermiques et climatiques et assurer la cohérence entre l'exploitation de ces installations et la gestion des dépenses d'énergie,
- Un emploi permanent de **psychologue de la petite enfance à temps non complet**, correspondant au grade de psychologue de classe normale, pour intervenir de façon préventive ou curative, sur des questions psychologiques, à destination des enfants accueillis dans les structures d'accueil petite enfance, de leur famille et des équipes de professionnels encadrants,
- Un emploi permanent de **responsable du service maintenance et entretien du patrimoine bâti**, correspondant au grade d'ingénieur ou ingénieur principal, pour animer et mobiliser son équipe autour des projets d'entretien, de rénovation, d'intervention technique sur le patrimoine bâti,
- Trente emplois permanents de **référents périscolaires**, correspondant au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, pour organiser et gérer les activités sur le temps périscolaire,
- Un emploi permanent de **responsable d'équipe de l'atelier peinture**, correspondant au grade d'agent de maîtrise, pour encadrer et coordonner la réalisation des travaux de maintenance de bâtiment de son équipe,
- Un emploi permanent de **gestionnaire recrutement**, correspondant au grade de rédacteur ou rédacteur principal, pour réaliser et organiser le processus de recrutement pour répondre aux besoins des services,
- Un emploi permanent de **gardien de complexe sportif** lorsque le candidat ne dispose pas de la nationalité française ou européenne lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique, pour assurer la sécurité, l'entretien, l'accueil et la maintenance courante de la structure gardée.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Décide de créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 4 – Autorise le recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet recruté pour une durée déterminée de 3 ans sur le fondement de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique :

- Un emploi non permanent de **chargé de projets techniques espaces verts pour le réaménagement du Parc Heller**, correspondant au grade d'ingénieur ou ingénieur principal, pour mener à bien le projet de réaménagement du parc Heller en lien avec le projet de renaturation du ru des Godets et de réouverture de sa confluence avec la Bièvre au sein du parc Heller pour une livraison du projet en 2026.

ARTICLE 5 – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) POUR LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS DU CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A SAMOENS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

13

VU les dispositions du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions de travail, l'exposition aux risques professionnels et l'état de santé des agents ;

VU le projet de convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte la convention avec le Centre Départemental de Gestion de Haute Savoie (55 Rue du Val Vert - CS 30138 - 74600 Annecy) portant adhésion au service de médecine de prévention pour la surveillance médicale des agents du centre de vacances permanent de la Ville d'Antony à Samoëns et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 – La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention, elle sera renouvelée expressément pour chacune des trois années civiles qui suivront et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DES HAUTS-DE-SEINE (OCCE 92) POUR REDISTRIBUTION AUX COOPERATIVES DES ECOLES DANS LE CADRE DE LA BOURSE AUX PROJETS 2022 / 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL,

14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de soutenir et d'encourager les projets pédagogiques des écoles autour de la culture et du développement durable, notamment financièrement;

Sur proposition de la commission réunie le 17 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de faire transiter les subventions par l'OCCE 92 qui les reversera aux coopératives des écoles;

VU le projet de convention établi à cet effet;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte le projet de convention entre la commune et l'OCCE 92 concernant le versement aux coopératives des écoles de la subvention communale dans le cadre de la bourse aux projets 2022 / 2023 et autorise Monsieur le Maire à le signer,

ARTICLE 2 - Ces participations sont réparties comme suit :

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud pour un montant total de 700 € :

- 300 € pour son projet "L'éloge de la différence, l'éloquence" : ateliers d'écriture assurés par un auteur / écrivain autour de l'éloge de la différence avant affichage au Forum des droits de l'Homme à Sceaux puis lecture et récitation sur scène en 2023 permettant de développer l'éloquence des enfants,
- 400 € pour son projet "L'éloge de la différence : des histoires de cirque" : travail sur l'acceptation des différences et la valorisation des singularités de chacun (ULIS, UPE2A et CM2) à partir d'un album jeunesse. Adaptation de cet album autour d'ateliers plastiques (confection de marionnettes, décor) et circassiens

(jonglerie, acrobatie, improvisation) avant représentation au théâtre Firmin Gémier. Intervention d'une plasticienne circassienne

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Adolphe Pajeaud : 800 € pour son projet "Les sciences, tout un art": Réalisation d'œuvres animales réelles ou fictives en volume avec l'aide d'une plasticienne à partir de structures grillagées et recouvertes de papier mâché puis peintes et vernies avant exposition dans la cour,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Anatole France : 1 800 € pour son projet "La liberté" : création d'un spectacle autour de la pratique de la chorale (intervention d'un professeur du conservatoire d'Antony) donnant lieu à deux représentations à l'espace Vasarely. Les enfants travailleront ensemble autour de répertoires musicaux variés et seront associés aux choix des thématiques, à la réalisation des costumes et des décors,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Anatole France : 400 € pour son projet " Le jardin d'eau : de la création à la réalisation d'une mare : projet d'éducation au développement durable par la réalisation d'un jardin aquatique dans la continuité du potager mis en place sur l'école. Sensibilisation avec l'association GYGO et l'animatrice nature sur le thème de l'eau (son usage, ses conséquences, les gestes écocitoyens pour la préserver), sorties dans les parcs environnants, kermesse sur le thème de l'eau, venue d'un spectacle sur l'eau ,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle André Chénier pour un montant total de 1 400 € :

- 1 000 € pour son projet "Des petits morceaux sur le mur" : travail avec une plasticienne pour la réalisation d'une fresque en trois panneaux sur le thème floral sur le muret séparant l'école maternelle de l'école élémentaire,
- 400 € pour son projet "Jardins, fleurs et insectes" : acquisition de divers matériaux, d'arbustes et de bulbes, réalisation d'hôtel à insectes pour sensibiliser les enfants à la nature et en lien avec le projet du centre de loisirs qui a installé un potager dans le verger (renouvellement du projet amorcé en 2021 / 2022).

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle André Pasquier : 800 € pour son projet "Toute la maternelle sur scène avec une circassienne" : sensibilisation au monde circassien avec une artiste circassienne au travers de sorties, lectures, vidéos puis préparation d'un spectacle et confection des accessoires pour le spectacle à partir de matériaux recyclés. A l'issue de ces temps forts, réalisation d'un spectacle autour de l'art circassien (jonglerie, acrobaties, équilibre) devant les enfants d'élémentaire et les parents,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Dunoyer de Segonzac : 520 € pour son projet "Aller au théâtre pour éduquer à l'art par la fréquentation d'œuvres vivantes et acquérir une culture artistique et patrimoniale" : sorties au théâtre L'Azimut / Patrick Devedjian de toutes les classes pour assister à des représentations. A l'issue de ces représentations, travail d'écriture en classe sur les thématiques de chaque pièce avant que chaque enfant exprime ses émotions par une création collective avec exposition dans la salle polyvalente de l'école,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Dunoyer de Segonzac : 200 € pour son projet "Aller au théâtre pour éduquer à l'art par la fréquentation d'œuvres vivantes et acquérir une culture artistique et patrimoniale" : travail autour d'un ouvrage et son adaptation théâtrale avec étude des différences entre l'œuvre initiale et son adaptation. Les enfants assisteront à la pièce de théâtre au sein du théâtre L'Azimut/Patrick Devedjian puis reprendront en classe ce que la pièce a suscité comme émotions. A l'issue de ce travail, réalisation de créations artistiques pour exprimer ses émotions,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Edmond Blanguernon : 200 € pour son projet "A l'école de l'opéra" : découverte du monde de l'opéra (écoute de morceaux, lecture de livrets, étude des différents métiers), ateliers chorale. Préparation (choix de la thématique de l'opéra) puis composition d'un opéra par une classe avec l'accompagnement d'un chef d'orchestre, d'un chanteur d'opéra, d'un orchestre et d'un professeur de chant du conservatoire avant représentation,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Ferdinand Buisson : 800 € pour son projet "Chant choral à l'école autour de différents thèmes avec un intervenant d'artiste": Ateliers de chorale et d'écriture dispensés par un artiste auprès de toutes les classes de l'école sur différents thèmes (forêt, aventure, enfance, mythologie, gospel, Brassens) avant représentation devant les familles dans différentes salles de la ville (Vasarely, l'Azimut/Patrick Devedjian ou le conservatoire),

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Ferdinand Buisson : 600 € pour son projet "Dansons la terre": Découverte de la danse en tant qu'art à travers différents supports (lecture d'albums, visionnage de documentaires, assister à un spectacle avec rencontre de professionnels) puis ateliers de danse contemporaine dispensés par une chorégraphe avant représentation d'un spectacle autour des quatre éléments devant les familles,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Jean Moulin : 500 € pour son projet "L'Afrique" : Découverte du continent africain à travers la lecture d'albums, de documentaires, d'œuvres artistiques, de musiques et d'instruments (recours à une association), d'expositions à la maison des arts d'Antony, de sorties ou de spectacles de percussions africaines. Intervention d'une artiste pour réaliser des masques africains, une fresque sur l'habitat et les costumes en Afrique donnant lieu à une exposition au sein de l'école,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Jules Ferry : 700 € pour son projet " Le monde végétal " : Education au développement durable avec accompagnement de l'intervenant nature autour de la thématique de l'arbre, participation des enfants de l'école à un spectacle interactif sur le thème de la forêt avec l'aide d'un comédien, aménagement de la classe ou dans la cour d'un espace semis et plantation et ateliers d'arts plastiques animés par une plasticienne autour de la thématique végétale (arbres, plantes, fleurs) avant exposition lors de la fête de l'école,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire La Fontaine pour un montant total de 800 € :

- 500 € pour son projet "Les arts dans tous les sens" : Visite des collections du musée départemental du Domaine de Sceaux puis réalisation d'ateliers avec une pâtissière et une céramiste autour des arts de la table au XVIII^{ème} siècle (surtout de tables, broderies, composition florale, pâtisseries, confiseries...) puis atelier de sensibilisation au handicap à travers des ateliers sensoriels. Restitution envisagée des confections des élèves dans l'Orangerie du Domaine départemental de Sceaux avec dégustation des éléments cuisinés,
- 300 € pour son projet "A la rencontre d'un orchestre symphonique" : Intervention d'un directeur du conservatoire et d'un orchestre dans les classes auprès des enfants concernés par le projet. Découverte du métier de musicien et de l'univers orchestral dans son ensemble ainsi que de lieux destinés à accueillir ces orchestres,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle La Fontaine : 700 € pour son projet "Une veillée des contes à partager en famille" : organisation d'une veillée avec les familles autour de trois temps forts : un spectacle d'une conteuse et d'un musicien, un coin lecture avec des contes tenu par les parents d'élèves pour renforcer les liens parents/école, un lieu de convivialité pour échanger autour d'une boisson chaude et de pains d'épices dans des espaces décorés par les enfants et permettant une ambiance intime et merveilleuse,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Les Rabats : 1 400 € pour son projet "Quand j'serai grand, je s'rai artiste" : Sensibilisation des enfants à la richesse et à la diversité du spectacle vivant (cirque contemporain par la découverte de la vie d'artiste de cirque, visionnage des répétitions d'un spectacle de professionnels) puis ateliers de pratiques (clown, jonglage, acrobatie), spectacle de professionnels dans l'école et découverte de nombreuses représentations en tant que spectateur à l'extérieur puis ateliers de création et représentation par les élèves à l'espace Vasarely,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Les Rabats : 680 € pour son projet "Sur la route, on ne plaisante pas" : projet d'éducation routière et développement durable avec accompagnement de la MCPE, la maison des Sciences (création de voitures avec des matériaux recyclés qui seront utilisées sur un parcours tracé par les enfants) de

l'antenne de prévention MAIF (prêt de matériels) et l'association Creavista pour l'installation d'un parcours pour l'éveil et la sensibilisation à la prévention urbaine,

- OCCE 92 Coopérative du groupe scolaire Noyer Doré : 1 600 € pour son projet "Compréhension et création d'une culture commune autour des contes" : appropriation d'une culture autour des contes traditionnels visant à un enrichissement du vocabulaire. Le projet est mis en place suite à un constat de difficultés de compréhension en lecture. Le projet consiste en l'écriture d'un conte en partenariat avec la médiathèque, la création d'un kamishibai, la participation aux prix des lecteurs pour les CM2 et la découverte de films autour de l'adaptation de contes. Une fête du livre sera organisée dans l'école autour des contes avec invitation de conteuses, illustratrices plus représentation de saynètes sous forme de théâtre de guignol. Une vente de livres sera également proposée,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Paul Bert : 200 € pour son projet "Projet jeu vidéo": réalisation d'un scénario de jeu vidéo en plusieurs niveaux, avec programmation des actions, réalisation des décors, des personnages, fonds sonores exclusivement par la voie numérique. A la suite de ce travail présentation devant un jury et participation au festival du jeu vidéo de Nanterre pour présenter son jeu en compétition,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Val de Bièvre : 200 € pour son projet "Une école engagée dans une démarche de développement durable" : sensibilisation au développement durable avec création de maisons à insectes et découverte des insectes à travers des ouvrages (partenariat avec la médiathèque), sensibilisation au compostage et installation de lombrics composteurs, participation à des actions solidaires en partenariat avec diverses associations solidaires (collecte de bouchons, feutres usagés, entretien de potagers avec des collégiens exclus), visionnage de courts métrages sur la forêt, lectures d'ouvrages, réalisation d'affiches, nettoyage du bois (Arboretum / Bois de Verrières), organisation d'une semaine du jardinage (plantation de semis et de fleurs dans les carrés de la prairie), mise en place d'ateliers avec une apicultrice sur les abeilles avec une association et la médiathèque. L'ensemble du travail réalisé au cours de l'année se traduira par une exposition des travaux lors de la fête des sciences et la sollicitation du label E3D auprès de l'Académie de Versailles,

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023, Article 6574.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION DE LA PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES REGIES PUBLICITAIRES DES EDITIONS DE LA VILLE PASSE AVEC LA SOCIETE SERIE MEDIAS

Le CONSEIL MUNICIPAL

AS.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-4 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 1121-1,

VU sa délibération en date du 6 décembre 2018 portant attribution de la Concession de Services pour l'exploitation des régies publicitaires des éditions de la Ville à la société SERIES MEDIAS

CONSIDERANT que les prestations d'exploitation des régies publicitaires sont actuellement confiées à un opérateur économique par l'intermédiaire d'un contrat de concession de services prenant fin au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que ce contrat prévoit la faculté de prolonger sa durée d'une période supplémentaire de 6 mois ;

CONSIDERANT que cette prolongation s'avère nécessaire pour organiser une nouvelle mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve la prolongation, pour une durée de 6 mois, du contrat de Concession de Services pour l'exploitation des régies publicitaires des éditions municipales conclu avec la société SERIE MEDIAS,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION DU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES REGIES PUBLICITAIRES DES EDITIONS DE LA VILLE.

Le CONSEIL MUNICIPAL

15.02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-4 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 1121-1,

VU sa délibération en date du 6 décembre 2018 portant attribution de la Concession de Services pour l'exploitation des régies publicitaires des éditions de la Ville à la société SERIES MEDIAS

CONSIDERANT que les prestations d'exploitation des régies publicitaires sont actuellement confiées à un opérateur économique par l'intermédiaire d'un contrat de concession de services prenant fin au 30 juin 2023, après prolongation par une délibération de ce jour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler ce contrat ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'encarts publicitaires a pour principal objectif la valorisation des activités économiques et commerciales exercées sur Antony en permettant aux sociétés et aux commerçants de publier des annonces moyennant un tarif accessible ;

CONSIDERANT que le futur prestataire sera chargé de la prospection commerciale, des relations avec les annonceurs, de la conception et réalisation des encarts publicitaires ainsi que de la facturation et l'encaissement des recettes liées auxdits encarts ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve le lancement d'une consultation de Concession de Services pour l'exploitation des régies publicitaires des éditions municipales.

ARTICLE 2 – Dit que cette concession est passée pour une durée d'un an renouvelable 4 fois avec possibilité de prolongation de 6 mois supplémentaire pour motif d'Intérêt Général.

ARTICLE 3 – Dit que cette concession est estimée à la somme annuelle de 290 000 € HT environ, soit 1 595 000 € HT sur toute sa durée (en tenant compte de l'éventuelle prolongation de 6 mois).

ARTICLE 4 – Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'ESPACE SANTE JEUNES POUR
L'ANNEE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la
cohésion sociale,

CONSIDERANT la proposition de partenariat présentée par le Conseil
Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du Pôle Solidarités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte le programme d'actions relatif aux subventions
départementales pour la prévention et la promotion de la santé des jeunes pour l'année
2023, soit :

* 25 190 euros pour l'Espace Santé Jeunes de la Ville d'Antony,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement et le contrat d'objectifs qui seront établis par le Conseil Départemental des
Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 25 190 €, seront inscrites au
budget concerné au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : ESJ.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES AU TITRE DU PÔLE SOLIDARITES POUR L'ANNEE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la
cohésion sociale,

CONSIDÉRANT la proposition de partenariat présentée par le Conseil
Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du Pôle Solidarités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte le programme d'actions relatif aux subventions
départementales au titre du pôle solidarités pour l'année 2023, soit :

* 329 410 euros dans le cadre de la prévention spécialisée pour le dispositif
Accompagnement Suivi Jeunes de la Ville d'Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement et le contrat d'objectifs qui seront établis par le Conseil Départemental des
Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 329 410 €, seront inscrites au
budget concerné au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL

18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R3132-21 et L3132-26 ;

VU la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 Août 2015 ;

VU la saisine de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris par courrier du Maire le 1er septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis conforme émis par l'assemblée délibérante de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que des commerçants de détail antoniens ont adressé à Monsieur le Maire des demandes de dérogation au repos dominical pour des dimanches de forte activité commerciale ;

VU l'avis favorable de la Commission Commerce, Développement Économique et Artisanat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2023 des commerces de détail de la Ville d'Antony où le repos a normalement lieu le dimanche, aux dates suivantes :

- Le premier et le dernier dimanches des soldes d'hiver
- Le premier et le dernier dimanches des soldes d'été
- Le 09 avril
- Le 04 juin
- Le 26 novembre
- Le 03 décembre
- Le 10 décembre
- Le 17 décembre
- Le 24 décembre
- Le 31 décembre

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la suppression du repos dominical pour les dimanches ci-dessus désignés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2022 (2^{ème} jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 2^{ème} jury réuni le mercredi 23 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 1 200€ à Madame Mona LACOMME demeurant au 3 rue Jean Charles PERSIL– 92160 ANTONY,
- 1 400€ à Madame Lison LIORETTE demeurant au 11 rue de la Prairie - 92160 ANTONY,
- 1 500€ à Monsieur Adel OURRAD demeurant au 10 rue de la Méditerranée - 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 - Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2022 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 - Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son stage dans le pays concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2022 (3^{ème} Jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

20

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 3^{ème} jury réuni le mercredi 23 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Attribue la participation suivante :

- 1 000€ à Madame Sabrina JEBARI, demeurant au 11 rue de Champagne - 92160 ANTONY, pour son projet «3-2=0».

ARTICLE 2 - Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2022 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 - Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son projet dans le pays concerné sur la période prévue initialement. En cas de report du projet, le candidat sera invité à présenter à nouveau son dossier aux membres du jury.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MONSIEUR JEREMY DE ROCHEFORT, JEUNE ACTIF A ANTONY POUR SA PARTICIPATION A LA COURSE TRANSATLANTIQUE « MINI TRANSAT 2025»

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le projet de Monsieur JérémY DE ROCHEFORT, skippeur, ingénieur, aventurier, antonien, de participer à la course transatlantique mini-transat 2025 (traversée de l'Atlantique en solitaire sur un bateau de 6.50 m) ;

CONSIDERANT que cette compétition transatlantique, créée en 1977, par Bob Salmon dans le but de renouer avec l'esprit aventureux des premiers transatlantiques et organisée chaque année impaire, met en avant tout le savoir-faire et l'excellence des jeunes marins et valorise l'univers de la mer et de la voile, à caractère écologique par nature.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de soutenir ce jeune actif antonien dans cette aventure transatlantique extraordinaire, dont le mini-transat est amarré au port du Crouesty 56640 (à proximité du centre maritime Paul Roze de la Ville, à Kerjouanno)

CONSIDERANT que le candidat s'engage, en contrepartie citoyenne, à réaliser des interventions auprès des enfants de la Ville d'Antony, notamment dans le cadre des classes transplantées à Kerjouanno (dossier LABEL BLEU), durant toute la période du partenariat avec la Ville (*renouvelable jusqu'en 2025, sous conditions de résidence sur la Ville*).

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Attribue une subvention d'un montant de 2 000 € à Monsieur JérémY DE ROCHEFORT, ingénieur, demeurant au 2 avenue François MOLE 92160 ANTONY, en vu de sa participation à la course mini-transat 2025.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au B.P. 2022 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DEMANDE DE LABELLISATION DU 11 ESPACE JEUNES EN TANT QUE STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE PAR LE RESEAU INFORMATION JEUNESSE

22

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi relative à l'égalité et la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 54 désignant la Région comme coordonnateur des structures d'Information Jeunesse,

VU le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »,

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2017, pris en application du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : valide le dossier de demande de labellisation de la structure municipale d'information Jeunesse dans le réseau « Information Jeunesse ».

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: DENOMINATION DE LA NOUVELLE PLACE PIETONNE SITUEE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY - PLACE SIMONE VEIL

23.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner à la nouvelle place piétonne située dans le quartier Jean Zay le nom de « Place Simone Veil ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE SITUE DANS LE QUARTIER
JEAN ZAY - GROUPE SCOLAIRE JEAN ZAY

23.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner au groupe scolaire situé dans le quartier Jean Zay le nom de « Groupe Scolaire Jean Zay ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DENOMINATION DE LA CRECHE SITUEE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY -
CRECHE JEAN ZAY

23.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner à la crèche située dans le quartier Jean Zay
le nom de « Crèche Jean Zay ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DENOMINATION DU MAIL SITUE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY -
MAIL EUGENE BEAUDOIN**

23.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner au Mail situé dans le quartier Jean Zay le nom de « Mail Eugène Beaudoin ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DENOMINATION DU COURS PIETON SITUE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY -
PROMENADE ARCOS DE VALDEVEZ**

23.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner au cours piéton situé dans le quartier Jean Zay le nom de « Promenade Arcos de Valdevez ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DENOMINATION DU PROLONGEMENT DE LA RUE DES MUSES SITUE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY - RUE DES MUSES

23.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner au prolongement de la rue des Muses situé dans le quartier Jean Zay le nom de « rue des Muses ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec les Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 Juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, des élus : Madame PRECETTI, Monsieur ARJONA, Monsieur KALONJI ainsi que Madame MOCATI, chargée de missions relations internationales vont se rendre à Olomouc du 17 au 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES
2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et
Sécurité) COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

25.01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2121-22 ;

Vu sa délibération en date du 24 Septembre 2020 créant 10 Commissions
Municipales et désignant les membres les composant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Madame
Sylviane ASCHEHOUG, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement au sein des
2^{ème} (Finances et Ressources Humaine) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité)
Commissions Municipales ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Est désigné pour faire partie de la

2^{ème} Commission Municipale chargée des Finances et des Ressources Humaines :

- M. Bruno EDOUARD

10^{ème} Commission Municipale chargée de la Tranquillité Publique et de la Sécurité :

- M. Bruno EDOUARD.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
le Maire

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN LA COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON TGV MASSY-VALENTON

25-02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 13 novembre 2003 créant une commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON ;

Vu sa délibération du 31 mars 2022 désignant les membres composant ladite Commission ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du Conseil Municipal de Madame Sylviane ASCHEHOUG le 27 octobre 2022, il y a lieu de la remplacer au sein de cette Commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Est élu, au sein de la commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON :

- M. Bruno EDOUARD.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES VILLES ET DES ELUS POUR LE PROLONGEMENT SUD DE LA LIGNE 4 DU METRO

Le CONSEIL MUNICIPAL,

26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association des villes et des élus pour le prolongement Sud de la ligne 4 du Métro ;

CONSIDERANT que cette Association a pour objet notamment :

- d'obtenir l'engagement des études préliminaires pour le prolongement de la ligne 4 du métro, depuis la station Bagneux-Lucie-Aubrac vers Bourg-la-Reine et au-delà jusqu'à la ligne de tramway T10 Châtenay-Malabry
- d'entreprendre toute action de communication, de sensibilisation et de mobilisation visant à démontrer la nécessité de ce prolongement pour la dynamique territoriale ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'adhérer à l'Association des villes et des élus pour le prolongement Sud de la ligne 4 du Métro.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondant à la cotisation annuelle, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION RUE DE L'AVENIR

Le CONSEIL MUNICIPAL,

27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association « Rue de l'Avenir » ;

CONSIDERANT les objectifs de cette Association de contribuer à transmettre aux générations futures une ville plus sûre, plus solidaire et plus agréable à vivre à travers six axes de travail :

- Marche et piétons ;
- Place de l'enfant dans la ville ;
- Code de la Rue ;
- Ville 30 – Réduire l'excès automobile (vitesse et nombre) ;
- Mobilités et bien-être ;
- Redonner vie aux quartiers de périphérie ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de s'inscrire dans la réalisation de ces objectifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide d'adhérer à l'Association « Rue de l'Avenir ».

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante, soit 150 euros pour l'année 2023, sera inscrite aux budgets des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS DE BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR) - ANNEE 2021

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts de Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR) pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts de Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR) pour l'année 2021.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - ANNEE 2021

29

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'année 2021.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ANNEE 2021

30

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2021.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - ANNEE 2021

31

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : VŒU RELATIF A L'AVENIR DE LA LIGNE DE METRO
AUTOMATIQUE LEGER ORLYVAL**

32

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la liaison OrlyVal a été lancée en 1987 entre Antony et l'aéroport d'Orly, qu'elle a été ouverte en 1991 dans le cadre d'un partenariat public-privé (Matra – Air Inter – Lyonnaise des Eaux-Dumez – RATP), qu'elle n'a pas atteint ses objectifs du fait du prix des trajets trop élevé, que la Société OrlyVal a été mise en liquidation judiciaire en 1992 ;

CONSIDERANT que la RATP en a repris l'exploitation en 1993 grâce à une subvention régionale et en assurant le remboursement des banques créancières à raison d'un prélèvement forfaitaire d'environ 7 euros par aller simple, que l'apurement de cette dette est réalisé depuis cette année ;

CONSIDERANT que la Ligne 14 du métro du Grand Paris doit être prolongée jusqu'à l'aéroport d'Orly en 2024 avec une fréquence annoncée d'un train toutes les 85 secondes aux heures de pointe ;

CONSIDERANT que la ligne OrlyVal perdra à ce moment-là son intérêt pratique pour les voyageurs en provenance de Paris ;

CONSIDERANT , toutefois, qu'elle conservera son intérêt pour la desserte de l'aéroport d'Orly pour les habitants des villes desservies par la ligne du RER B qui, s'ils étaient privés d'OrlyVal, devraient de nouveau recourir au mode routier, ce qui n'irait pas dans le sens du développement durable ;

CONSIDERANT que le quartier Descartes, qui comprend des centaines de logements, un lycée, un collège et une école, est actuellement mal desservi par les seuls bus Paladin, alors que la ligne OrlyVal traverse ce quartier ;

CONSIDERANT que les communes voisines de Wissous, Fresnes et Rungis sont également mal desservies par les transports publics, alors même que la ligne OrlyVal traverse leur territoire ;

CONSIDERANT qu'il y a donc une logique de service public à convertir la ligne OrlyVal en ligne de desserte locale ;

CONSIDERANT que cette solution a été présentée depuis 2015 par les villes d'Antony, de Wissous et de Rungis auprès d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par leurs intercommunalités ;

CONSIDERANT que cette demande est soutenue par les Départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, du Val de Marne ainsi que par la RATP et Aéroport de Paris ;

CONSIDERANT qu'un Comité de suivi réunissant toutes ces parties prenantes a été constitué pour réfléchir sur l'avenir d'OrlyVal, que la grande majorité de ses membres se sont prononcés clairement pour le maintien du mode ferroviaire avec la construction de trois gares intermédiaires ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a évoqué une solution alternative de navettes autonomes, mais sans en décrire le mode de fonctionnement, ni les services qu'elles seraient susceptibles de rendre aux habitants des communes concernées ;

CONSIDERANT que le dernier Comité de suivi a été réuni en février 2021, que les concertations auxquelles IDF Mobilités s'était engagé n'ont pas été entamées ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony vient de saisir de cette question Monsieur Grégoire de Lasteyrie, Vice-président d'Île-de-France Mobilités par courrier en date du 25 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Emet le vœu :

Que la ligne d'OrlyVal devienne, à l'occasion de la mise en service du prolongement de la ligne 14 à Orly, une ligne de desserte locale et de maillage territorial destinée non plus seulement aux voyageurs aériens, mais à tous les habitants des communes riveraines et voisines ;

Que la ligne soit désormais soumise à la tarification régionale commune ;

Que la possibilité de prolonger à terme cette ligne, à l'Est comme à l'Ouest, soit examinée.

ARTICLE 2.- Demande à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France :

Que la ligne OrlyVal conserve son caractère ferroviaire ;

Que sa tarification relève du droit commun régional, à savoir l'inclusion dans le pass-navigo ;

Que la liaison directe actuelle entre Antony et l'aéroport d'Orly soit modifiée au plus tôt en créant une ou plusieurs gares intermédiaires, à déterminer après concertation avec les communes, intercommunalités et Départements concernés ;

Que des études de prolongement soient entreprises, en concertation avec les communes, intercommunalités et Départements concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

DECEMBRE 2022

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 SEPTEMBRE 2022

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA PROTECTION CIVILE DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LE CONCERT DE LOUANE LE 24 JUIN 2022 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (13/06/2022)
- 02 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°2 –DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES AFIN DE FIXER LE MONTANT DE LA COTISATION PROVISIONNELLE 2022 A 121 288 EUROS TTC. (14/06/2022)
- 03 - DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT D'UN AVOCAT – AFFAIRE VILLE D'ANTONY CONTRE BTSG (LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SOCIETE C&C BUSINESS STORE) POUR UN MONTANT DE 4 800 EUROS TTC. (14/06/2022)
- 04 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE INSTRUMENTALE ET DE CHANT CHORALE DURANT LE PREMIER SEMESTRE 2022. (17/06/2022)
- 05 - ADOPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU MATERIEL LOUE POUR LE CONCERT DE LOUANE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 24 JUIN 2022 A PASSER AVEC LA COMPAGNIE GREAT LAKES REINSURANCE (UK) PLC POUR UN MONTANT DE 2 506,66 EUROS TTC. (17/06/2022)
- 06 - ADOPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES PERTES PÉCUNIAIRES EVENTUELLES SUPPORTEES PAR LA VILLE EN CAS D'ANNULATION DU CONCERT DE LOUANE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 24 JUIN 2022 A PASSER AVEC L'AGENCE GROUPE SPECIAL LINES (GSL) POUR UN MONTANT DE 4 837 EUROS TTC. (17/06/2022)

- 07 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE DN FACTORY POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF TABARLY POUR LA MISE EN PLACE DE FORMATION BPJEPS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 MOYENNANT 44 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION DE LA SALLE D'ARMES ET 37 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION DE LA SALLE DE FORMATION. (20/06/2022)
- 08 -** ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE – (PROCEDURE ADAPTEE) – RECTIFICATIF. (21/06/2022)
- 09 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE CODAGE DE JEU VIDEO DU 04 AU 08 JUILLET 2022 AU 11 – ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 350 EUROS TTC. (21/06/2022)
- 10 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE ACTIVITES EDUCATIVES POUR L'ANIMATION D'UN STAGE MUSIQUE ASSISTE PAR ORDINATEUR DU 22 AU 26 AOUT 2022 AU 11 – ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 357 EUROS TTC. (21/06/2022)
- 11 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE AU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ENSEMBLE ET PLUS », (20/06/2022)
- 12 -** EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN, LOT DE COPROPRIETE N° 18 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT CADASTRE BH 302 POUR UN MONTANT DE 120 000 EUROS. (20/06/2022)
- 13 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE GRAPHISME ET MEDIATION SOCIO-ARTISTIQUE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE LINOGRAPHIE AU 11-ESPACE JEUNES DU 27 JUIN AU 1^{er} JUILLET 2022 POUR UN MONTANT DE 1 470 EUROS TTC. (21/06/2022)
- 14 -** DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE ANIMATIONS. (14/06/2022)
- 15 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE ANDRE MALRAUX AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/06/2022)

- 16 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION "AVF" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU FOYER SOLEIL AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/06/2022)
- 17 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « UFCS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE PAJEAUD AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/06/2022)
- 18 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (29/06/2022)
- 19 -** ATTRIBUTION DU MARCHE NEGOCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE – ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY AU GROUPEMENT BASALT ARCHITECTURE / ID+ INGENIERIE / OASIIS / CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT / ATELIER AKIKO POUR UN FORFAIT PROVISoire DE 2 815 057, 60 EUROS HT. (30/06/2022)
- 20 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION VALENTIN HAUY CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (30/06/2022)
- 21 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE METALLERIE ET SERRURERIE DU PARKING JEAN ZAY (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION) A LA SOCIETE STORES ET FERMETURES SAS POUR UN MONTANT DE 394 200,90 EUROS TTC. (30/06/2022)
- 22 -** DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES CONCESSIONS DE CIMETIERE ET TAXES FUNERAIRES. (27/06/2022)
- 23 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGES (PROCEDURE ADAPTEE). (04/07/2022)
- LOT N°1 : DESAMIANTAGE A LA SOCIETE WIG FRANCE ENTREPRISES POUR UN MONTANT DE 25 755 EUROS HT
 - LOT N°2 : GROS-ŒUVRE / VRD / CARRELAGE / FAIENCE A LA SOCIETE ECM LANNI POUR UN MONTANT DE 1 277 168,50 EUROS HT
 - LOT N°3 : ETANCHEITE A LA SOCIETE DESCHAMPS POUR UN MONTANT DE 98 250 EUROS HT

- LOT N°4 : REVETEMENTS DE FACADE A LA SOCIETE SOCATEB ET CIE POUR UN MONTANT DE 140 478,88 EUROS HT
- LOT N°5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ET ACIER / SERRURERIE A LA SOCIETE PLASTALU POUR UN MONTANT DE 124 735 EUROS HT
- LOT N°6 : CLOISONS / DOUBLAGES / MENUISERIES INTERIEURES / FAUX PLAFOND A LA SOCIETE ECM LANNI POUR UN MONTANT DE 88 334,60 EUROS HT
- LOT N°7 : PEINTURE A LA SOCIETE LES PEINTURES PARISIENNES POUR UN MONTANT DE 34 693,08 EUROS HT
- LOT N°8 : PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION A LA SOCIETE LA LOUISIANE POUR UN MONTANT DE 260 574 EUROS HT
- LOT N°9 : ELECTRICITE A LA SOCIETE AFILEC POUR UN MONTANT DE 60 741,45 EUROS HT
- LOT N°10 : CONTROLE D'ACCES / ALARME A LA SOCIETE SEMERU POUR UN MONTANT DE 51 728,16 EUROS HT

24 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION DE L'OFFICE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (PROCEDURE ADAPTEE), (04/07/2022)

- LOT N°1 : EQUIPEMENTS DE RESTAURATION AUX ETABLISSEMENTS ROUSSEL POUR UN MONTANT DE 108 621 EUROS HT
- LOT N°2 : INSTALLATION DE CHANTIER, DEMOLITION, GROS-ŒUVRE, CLOISONNEMENT, ETANCHEITE, CARRELAGE, FAIENCE, MENUISERIES, VRD, CHARPENTE ET COUVERTURE A LA SOCIETE BRIAND SAS POUR UN MONTANT FORFAITAIRE DE 345 287, 37 EUROS HT ET UN MONTANT MAXIMUM DE COMMANDE DE 100 000 EUROS HT CONCERNANT LES MESURES D'HYGIENE LIEES AU COVID 19
- LOT N°6 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE A LA SOCIETE LA LOUISIANE POUR UN MONTANT DE 143 229, 22 EUROS HT
- LOT N°7 : COURANT FORT, COURANT FAIBLE, SSI A LA SOCIETE AFILEC POUR UN MONTANT DE 42 000 EUROS HT

25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE AUCK DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, (15/06/2022)

- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE JEAN-CLAUDE ANGLADE DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE. (15/06/2022)
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE LOIC SAULIN DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE. (15/06/2022)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE KOTIMI DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE. (15/06/2022)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE MATHILDE SOUSSI DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE. (15/06/2022)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE NUMS ANGOT DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE. (15/06/2022)
- 31 - DECLARATION SANS SUITE DU LOT N° 2 OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS PUBLICS DE LA VILLE DU MARCHE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS, PARCS ET MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES (PROCEDURE ADAPTEE). (04/07/2022)
- 32 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS, PARCS ET MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES (PROCEDURE ADAPTEE). (04/07/2022)
- LOT N° 1 : SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS A LA SOCIETE FIRST SECURITE PRIVEE SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 220 000 EUROS HT
 - LOT N° 3 : SECURISATION DES MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES A LA SOCIETE RSO PREVENTION SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 50 000 EUROS HT

- 33 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES POUR LE CENTRE DE KERJOUANNO A PASSER AVEC LA SOCIETE INOVALYS POUR UN MONTANT ANNUEL DE 368, 89 EUROS TTC. (27/06/2022)**
- 34 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES POUR LE CENTRE DE L'ILE D'ARZ A PASSER AVEC LA SOCIETE INOVALYS POUR UN MONTANT ANNUEL DE 291, 83 EUROS TTC. (27/06/2022)**
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SITUES A L'ESPACE VASARELY ET A LA SALLE DU MONT - BLANC AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS. (28/06/2022)**
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL ». (28/06/2022)**
- 37 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « ORCHESTRE OPUS 13 » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/06/2022)**
- 38 - ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 1987 PASSE AVEC L'ETAT POUR LA MISE A DISPOSITION DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTONY DE LOCAUX SUPPLEMENTAIRES POUR UNE SURFACE TOTALE DE 241,60M². (08/07/2022)**
- 39 - CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES POUR LES ACTIVITES DE « SPORT POUR TOUS ». (27/06/2022)**
- 40 - CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE D'AVANCES POUR LES ACTIVITES DE « SPORT POUR TOUS ». (28/06/2022)**
- 41 - DECISION INSTITUANT UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES POUR L'ORGANISATION DES PASS JOURNEE CINESCAPADE-DEAUVILLE 2022. (01/07/2022)**
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 15 AU 28 AOUT 2022. (08/07/2022)**
- 43 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DIVERS D'ENTRETIEN DE VOIRIE DE LA VILLE D'ANTONY LOT N° 1 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES VOIES COMMUNALES ET DES ESPACES PUBLICS PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA AFIN D'AJOUTER DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. (11/07/2022)**

- 44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE ECO CO2 POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ENJEUX DES MOBILITES DURABLES ET LA MISE EN ŒUVRE DE DEUX PLANS DE DEPLACEMENTS D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE POUR UN MONTANT DE 13 384, 80 EUROS. (01/07/2022)**
- 45 - ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE STAGE PRATIQUE DESTINES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX A PASSER AVEC L'ECOLE DU DOS POUR UN MONTANT DE 750 EUROS. (12/07/2022)**
- 46 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE METIS-COACHING & CONSULTING POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET DE FORMATION DE L'ECOUTE AU SEIN DU SERVICE PREVENTION ET COHESION SOCIALE POUR UN MONTANT DE 33 000 EUROS TTC. (12/07/2022)**
- 47 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 7 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 – BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 36 120 EUROS HT. (12/07/2022)**
- 48 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR UN BIEN SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE, PARCELLES CADASTREES SECTION K N°7 ET K N°8 POUR UN MONTANT DE 528 039 EUROS. (13/07/2022)**
- 49 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 26 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « ROIMAT » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/07/2022)**
- 50 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR L'ANNEE 2022 POUR LA MISE EN PLACE DE MERCREDIS LUDO - EDUCATIFS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 500 EUROS. (18/07/2022)**
- 51 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE MISE A DISPOSITION AU 11 - ESPACE JEUNES D'UN DISTRIBUTEUR DE PRODUITS MENSTRUELS ET DE FOURNITURE DE PRODUITS MENSTRUELS DE RECHARGE A PASSER AVEC LA SAS MARGUERITE & CIE POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 304, 86 EUROS TTC. (19/07/2022)**
- 52 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE SERVICE D'ACCES A LA PLATEFORME LOGICIELLE EN LIGNE « ATELIER SALARIAL » POUR L'ANALYSE ET LE PILOTAGE DE LA MASSE SALARIALE A PASSER AVEC LA SOCIETE ADELyce POUR UN MONTANT ANNUEL DE 9 700 EUROS HT (19/07/2022)**

- 53 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 5 SEPTEMBRE 2022 AU 3 JUILLET 2023. (18/07/2022)
- 54 -** REFONTE DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE ACTIVITE COMMERCIALE ET ARTISANALE ET JUMELAGE DESORMAIS DENOMMEE REGIE D'AVANCES RELATIONS INTERNATIONALES. (22/06/2022)
- 55 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AMAZING GRACE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022. (24/08/2022)
- 56 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTONY JAZZ POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 2 800 EUROS TTC. (24/08/2022)
- 57 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC FO FEO PRODUCTIONS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 10 550 EUROS TTC. (24/08/2022)
- 58 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD POUR UNE SESSION D'INFORMATION DESTINEE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX FAMILLES EMPLOYEURS LE 6 OCTOBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 200 EUROS. (24/08/2022)
- 59 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 4 431 EUROS TTC. (29/08/2022)
- 60 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU TRACEUR CANON COLORWAVE A PASSER AVEC LA SOCIETE DPR POUR UN MONTANT COMPRIS DANS LE PRIX D'ACQUISITION DU MATERIEL. (31/08/2022)
- 61 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS DE GESTION DE TRESORERIE ET DE GESTION DE PATRIMOINE A PASSER AVEC LA SOCIETE SALVIA DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT ANNUEL DE 4 570 EUROS HT. (31/08/2022)
- 62 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOT 1B7 DU 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO A ANTONY A PASSER AVEC LA SOCIETE HELIKAON POUR UNE MISE A DISPOSITION SUPPLEMENTAIRE POUR UN MONTANT MENSUEL DE 166,12 EUROS HT. (31/08/2022)

- 63 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES LOTS 2B8 ET 2B9 DU 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO A ANTONY A PASSER AVEC LA SOCIETE 3DKFACTORY POUR UNE MISE A DISPOSITION SUPPLEMENTAIRE POUR UN MONTANT MENSUEL DE 158,08 EUROS HT. (31/08/2022)
- 64 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DIVERS D'ENTRETIEN DE VOIRIE - LOT N°2 - REFECTION DES REVETEMENTS BITUMINEUX DE VOIRIE PASSE AVEC LA SOCIETE EUROVIA ILE-DE-FRANCE AFIN D'AJOUTER DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. (31/08/2022)
- 65 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISSION DE PREFIGURATION, DE DEFINITION ET D'ASSISTANCE PROGRAMMATIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ANTONYPOLE PASSE AVEC LE GROUPEMENT L'AUC / BAU+ / MICHEL DEVIGNE / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 5 499,95 EUROS HT. (31/08/2022)
- 66 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS - LOT N°5 - SEJOURS ITINERANTS EN EUROPE PASSE AVEC L'ASSOCIATION REGARDS AFIN DE RECTIFIER DES ERREURS MATERIELLES. (01/09/2022)
- 67 -** ADOPTION DE 5 CONVENTIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA SOUFFRANCE PSYCHOLOGIQUE AU SEIN DES COLLEGES ANNE FRANK, LA FONTAINE, DESCARTES, HENRI GEORGES ADAM ET FRANCOIS FURET DANS LE CADRE DU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT TOTAL DE 7 375 EUROS TTC. (01/09/2022)
- 68 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE VERIFONE POUR LA RECEPTION SECURISEE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE D'ANTONY DES PAIEMENTS DES INSCRIPTIONS POUR LES ACTIVITES PROPOSEES PAR LE SERVICE SPORT POUR TOUS POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 1 000 EUROS. (01/09/2022)
- 69 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 20 000 000 EUROS. (02/09/2022)
- 70 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MOOSE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 12 915,84 EUROS TTC. (06/09/2022)

- 71 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES ECHOS DE BERNY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 AU 6 JUILLET 2023. (06/09/2022)
- 72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE VAL DE BIEVRE AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY POUR UN LOYER MENSUEL DE 800 EUROS ET 80 EUROS DE CHARGES MENSUELLES . (07/09/2022)
- 73 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE INFIPP POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION DE PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 3 120 EUROS TTC. (09/09/2022)
- 74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 30 AOUT 2022 AU 2 JUILLET 2023. (12/09/2022)
- 75 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION «COURS DES MARGUERITES» CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/09/2022)
- 76 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION «COURS DES MARGUERITES» CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/09/2022)
- 77 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC RAGE TOUR POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE BENIGHTED ET TEETHGRINDER A L'ESPACE VASARELY LE 9 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 3 851,81 EUROS TTC. (12/09/2022)
- 78 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'OFFICE DU TOURISME - SYNDICAT D'INITIATIVE (OTSI) CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE HENRI LASSON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/09/2022)
- 79 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS AFIN D'INTEGRER LE CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS VACANCES. (13/09/2022)

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA PROTECTION CIVILE DES HAUTS DE SEINE POUR UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LE CONCERT DE LOUANE LE 24 JUIN 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un dispositif prévisionnel de secours lors du concert de Louane le 24 juin 2022;

VU la convention présentée par la Protection Civile des Hauts de Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec la Protection Civile des Hauts de Seine, représentée par Monsieur Yannick BOUVET, sis 116 avenue du Général Leclerc - 92340 BOURG LA REINE, pour un dispositif prévisionnel de secours pour le concert de Louane en date du 24 juin 2022

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 800,00 € TTC est inscrite au budget 2022, article 6288 –rubrique fonctionnelle 33 – UAC FETMUSIQ.

Antony, le 13 juin 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

02

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 2018-CPA2602 DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N°2 - DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 31 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé à la SMACL sisé, 141 avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ;

Vu sa décision du 21 janvier 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

Vu sa décision du 6 mai 2021 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

CONSIDERANT la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de tenir compte de l'indexation et de réévaluer le montant de la cotisation provisionnelle due au titre de l'année n à acquitter par la Ville en fonction des évolutions du patrimoine immobilier et mobilier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3 ;

VU le projet d'avenant n° 3 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 3 au marché dommages aux biens et risques annexes dont la SMACL est le titulaire ;

ARTICLE 2 : De fixer le montant de la cotisation provisionnelle 2022 à la somme de 111 870,05 € HT soit 121 288,00 € TTC (y compris taxe attentat/terrorisme s'élevant à 5,90 €).

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits portés à l'article 6161 au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 14 Juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

03

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DE MAITRE BOULLOCHE – VILLE CONTRE BTSG (LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SOCIETE C&C BUSINESS STORE)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note d'honoraires n° 22054703 en date du 19 mai 2022 présentée par Maître BOULLOCHE du Cabinet BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés - Société d'avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation - sis, 14, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 PARIS pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4 800 € T.T.C.) ;

Considérant que la Ville d'Antony est propriétaire sur son territoire d'un local situé 9, avenue de la Division Leclerc, donné à bail le 8 août 2011 à la société C&C Business Store, qui à compter du début de l'année 2016, a progressivement cessé toute activité et n'a plus été en mesure de s'acquitter des loyers si bien que la créance de la Ville s'élevait à la somme de 56.168,94 au 2 août 2017 ;

Considérant que de nombreuses procédures judiciaires se sont succédées tant devant le TGI de Nanterre que devant le Tribunal de commerce sur ce litige ;

Considérant que la liquidation judiciaire de la société C&C Business Store a été prononcée le 29 mars 2018 et que la société BTSG a été désignée comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que la Ville a saisi le Juge commissaire le 2 juillet 2018 d'une requête tendant à faire constater l'absence de paiement des loyers depuis le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire et à constater et prononcer en conséquence la résiliation du bail consenti le 8 août 2011 à la société C&C Business Store ;

Considérant que, déboutée de cette action, la Ville a déposé une requête en opposition le 10 décembre suivant devant le Tribunal de commerce de Nanterre tendant également à obtenir la résiliation du bail initial ;

Considérant que, par jugement du 29 mars 2019, le Tribunal de commerce de Nanterre a rejeté la demande de la Ville ;

Considérant que, saisie par la Ville, la Cour d'Appel de Versailles, par un arrêt du 4 novembre 2021, a infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre précité et, statuant à nouveau, a prononcé la résiliation du bail consenti à la société CC Business Store le 10 août 2011 ;

Considérant que la SCP BTSG s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de missionner Maître BOULLOCHE, avocat au conseil, qui est habilité à représenter la Ville devant la Cour de Cassation, pour défendre ses intérêts dans ce dossier dont il a une parfaite connaissance ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de désigner Maître BOULLOCHE du Cabinet BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés - Société d'avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

ARTICLE 2^{er} : de verser à titre d'honoraires à Maître BOULLOCHE, sis, 14, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 PARIS pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4 800 € T.T.C.).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 14 juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

04

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC
LA CITE DE LA MUSIQUE POUR L'ANNEE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2015/2020 et son annexe pour la
période 2020/2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer des activités de prévention
et d'insertion aux jeunes rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT la compétence de la Cité de la Musique pour organiser des
activités à caractère culturel et artistique,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser un cycle d'ateliers de pratique
instrumentale dans les locaux du Centre Culturel Ousmane Sy les mercredis matins,
dénommé "Mond&Musiques",

CONSIDERANT la possibilité d'organiser un cycle d'ateliers de chant chorale
les samedis matins, dénommé "Chantons Ensemble",

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer et prise de risque,

Vu le projet de convention à conclure avec la cité de la musique ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à conclure avec la Cité de la Musique, représentée par son directeur général, Olivier MANTEI, sis 221 Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS, relative à la mise en œuvre des projets "Mond&Musiques" et "Chantons Ensemble".

Antony, le 17 Juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

05

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU MATÉRIEL LOUÉ POUR LE CONCERT DE LOUANE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 24 JUIN 2022 À PASSER AVEC LA COMPAGNIE GREAT LAKES REINSURANCE (UK) PLC

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant que la Ville d'ANTONY organise au Parc Heller, le 24 juin 2022, à l'occasion de la Fête de la Musique, un concert de LOUANE ;

Considérant que la Ville loue, à cette fin, une scène principale, un système son / lumière et des groupes électrogènes ;

Considérant que le contrat d'assurance ayant pour objet d'assurer ce matériel est conclu avec la compagnie GREAT LAKES REINSURANCE (UK) PLC ;

Considérant que la gestion dudit contrat est confiée au courtier en assurances SIACI SAINT HONORÉ en charge notamment de l'encaissement de la cotisation due par la Ville et de son reversement à la compagnie GREAT LAKES REINSURANCE (UK) PLC ;

Vu le contrat établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat à passer avec la compagnie GREAT LAKES REINSURANCE (UK) PLC - sise Plantation Place, 30 Fenchurch Street LONDON EC3M 3 AJ - afin d'assurer, à compter du 20 juin et jusqu'au 27 juin 2022 inclus, la scène principale, le système son / lumière et les groupes électrogènes loués pour le concert de LOUANE à l'occasion de la Fête de la Musique, et ce pour une valeur à neuf de remplacement de 1 292 000 €.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante, cotisation qui s'élève à 2 508,66 € T.T.C. (frais et taxes inclus) et qui sera versée au courtier en assurances SIACI SAINT HONORÉ, sur les crédits prévus au budget communal de l'exercice 2022, rubrique fonctionnelle 33 - compte 6161 - code gestionnaire : AFFADM - UAC : FETMUSIQ.

ANTONY, le 17 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

06

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES PERTES PÉCUNIAIRES ÉVENTUELLES SUPPORTÉES PAR LA VILLE D'ANTONY EN CAS D'ANNULATION DU CONCERT DE LOUANE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 24 JUIN 2022 À PASSER AVEC L'AGENCE GROUPE SPECIAL LINES (GSL)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant que la Ville d'ANTONY organise au Parc Heller, le 24 juin 2022, un concert de LOUANE ;

Considérant qu'il a paru nécessaire d'assurer les pertes pécuniaires qui seraient supportées par la Ville d'ANTONY en cas d'annulation dudit concert en raison, soit d'accident ou de maladie ou de deuil familial des artistes, soit des mauvaises conditions atmosphériques, soit de menaces d'attentat ;

Considérant que le contrat d'assurance ayant pour objet de couvrir ces risques est conclu avec l'agence GROUPE SPECIAL LINES (GSL), intermédiaire du porteur de risques GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE ;

Considérant que la gestion dudit contrat est confiée au courtier en assurances SIACI SAINT HONORÉ en charge notamment de l'encaissement de la cotisation due par la Ville et de son reversement à l'agence GROUPE SPECIAL LINES (GSL) ;

Vu le contrat établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat à passer avec l'agence GROUPE SPECIAL LINES (GSL) - sise 6/8 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX - afin d'assurer, dans la limite de 172 750,00 €, les pertes pécuniaires que supporterait la Ville en cas d'annulation du concert de LOUANE, le 24 juin 2022, en raison soit d'accident ou de maladie ou de deuil familial des artistes, soit des mauvaises conditions atmosphériques, soit de menaces d'attentat.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante, cotisation qui s'élève à 4 837,00 € T.T.C. frais de dossier inclus (cette cotisation tenant compte d'une Bonification pour Non Sinistre anticipée de 1 209,25 € T.T.C., à régler uniquement en cas de survenance de sinistre) et qui sera versée au courtier en assurances SIACI SAINT HONORÉ, sur les crédits prévus au budget communal de l'exercice 2022, rubrique fonctionnelle 33 - compte 6161 - code gestionnaire : AFFADM - UAC : FETMUSIQ.

ANTONY, le 17 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ DN FACTORY POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA MISE EN PLACE DE FORMATION BPJEPS – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part la demande de la société DN Factory de disposer de la salle d'armes et de la salle de formation du complexe sportif Eric Tabarly pour mettre en place des formations BPJEPS au cours de l'année scolaire 2022/2023,

Considérant d'autre part la disponibilité de ces deux salles et l'avis favorable de la Ville,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit de la société DN Factory,

Vu le projet de convention présenté et accepté par David ROBINET, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention pour la mise à disposition de la salle d'armes et de la salle de formation du complexe sportif Eric Tabarly pour l'année scolaire 2022/2023, au profit de la société DN Factory, représentée par David ROBINET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 20 Juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

08

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE –
(PROCEDURE ADAPTEE) - RECTIFICATIF

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Vu sa décision en date du 11 mai 2022 portant attribution de l'accord-cadre travaux neufs de voirie ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 février 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 10 février 2022 sur le Moniteur.fr ainsi que sur le Moniteur Marchés Online ;

CONSIDERANT que la décision d'attribution en date du 11 mai 2022 susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que cette consultation porte sur un accord-cadre multi-attributaire ;

CONSIDERANT que les offres économiquement les plus avantageuses sont retenues par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1.- D'attribuer le marché à la société **DUBRAC TP**, sise 34-36 rue du Maréchal Lyautey – 93200 SAINT DENIS

ARTICLE 2.- D'attribuer le marché à la société **ESSONNE TP** sise 10 Chemin de la Ferté Alais – 91700 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

ARTICLE 3.- D'attribuer le marché à la **S.F.R.E.** sise 35 Avenue des Grenots – 91150 ETAMPES

ARTICLE 4.- D'attribuer le marché au groupement **TERE/LA MODERNE**, dont le mandataire est la société TERE sise 1 Route Départementale – Villebon-sur-Yvette – 91971 COURTABOEUF CEDEX

ARTICLE 5.- D'attribuer le marché à la société **VTMTP**, sise 13 avenue Descartes – 94450 LIMEIL BREVANNES

ARTICLE 6.- D'attribuer le marché à la société **SOTRAVIA** sise Parc du Bel Air – 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LES-BRIIS

ARTICLE 7.- D'attribuer le marché à la société **PROBINORD** sise 10 Chemin des Vignes - ZI Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

ARTICLE 8. – Les autres dispositions de la décision du 11 mai 2022 qui ne sont pas modifiées par la présente décision restent inchangées.

Antony, le 21 Juin 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN
STAGE DE CODAGE DE JEU VIDÉO DU 04 AU 08 JUILLET
2022.**

09

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens pour les vacances d'été en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un stage relatif au codage d'un jeu vidéo;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la société Les Ingéniaux présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 04 au 08 Juillet 2022 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société les Ingéniaux pour l'animation d'un stage de codage de jeu vidéo du 04 au 08 Juillet 2022.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1350€ TTC pour 15h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2022.

Antony, le 21 Juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
SOCIETE. ACTIVITES EDUCATIVES POUR L'ANIMATION
D'UN STAGE MUSIQUE ASSISTÉ PAR ORDINATEUR DU 22
AU 26 AOUT 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens pour les vacances d'été en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un stage relatif à la création de musique assisté par ordinateur ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la société Activités Educatives présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 22 au 26 août 2022 de 14h à 17h;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société Activités Educatives pour l'animation d'un stage de création de musique assisté par ordinateur du 22 au 26 août 2022.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1357€ TTC pour 15h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2022.

Antony, le 21 Juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION
« ENSEMBLE ET PLUS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ENSEMBLE ET PLUS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation des permanences de locataires,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony au profit de l'Association « ENSEMBLE ET PLUS » représentée par son Président Thierry BARRE.

Antony, le 20 Juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN, LOT DE COPROPRIETE N°18 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT, CADASTRE BH 302.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017, du 28 mars 2017 et du 21 novembre 2019 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date reçue en Mairie d'Antony le 26 avril 2022 concernant le bien, lot de copropriété n°18 dont le propriétaire est la SCI ADIDA-GUERIN, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 120.000 €,

Vu l'estimation la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 2 juin 2022 au prix de 120.000 €,

Considérant que la Ville a pu visiter ledit bien le 31 mai 2022,

Considérant la suspension du délai de préemption à compter de la réception de la demande de visite du bien (13 mai 2022) et sa reprise à compter de la réception des pièces complémentaires et de la visite du bien (31 mai 2022).

Considérant que la Ville d'Antony est déjà propriétaire des lots de copropriété voisins n°3, 12, 13, 14 et 23 du Centre commercial Fontaine Mouton,

Considérant l'état de vétusté et de dégradation du Centre commercial Fontaine Mouton,

Considérant la nécessaire revalorisation du Centre commercial Fontaine-Mouton justifiant une intervention publique,

Considérant que l'acquisition du lot de copropriété, objet de la DIA, apparaît nécessaire au projet de requalification du Centre commercial Fontaine Mouton afin de proposer une offre commerciale qualitative en adéquation aux besoins du quartier,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption conformément à l'alinéa b de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme sur le bien, lot de copropriété n°18 dont le propriétaire est la SCI ADIDA-GUERIN, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 120.000 €.

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi par notaire.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l'application télérécurse citoyens, accessible par internet). Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à ANTONY le 20 juin 2022

Jean-Yves SENANT

Maire

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ GRAPHISME ET MÉDIATION SOCIO-ARTISTIQUE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE LINOGRAPHIE DU 27 JUIN AU 1^{er} JUILLET 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période estivale en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes à la pratique de la linogravure;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la société Graphisme et Médiation Socio-Artistique présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 27 Juin au 1^{er} juillet 2022 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société Graphisme et Médiation Socio-artistique pour l'animation d'un stage de linogravure du 27 Juin au 1^{er} juillet 2022 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1470 € TTC pour 15 heures d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2022.

Antony, le 21 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES AU
SERVICE ANIMATIONS (A COMPTER DU 15 JUIN 2022)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 12 mars 1997, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Animations et les décisions modificatives en date du 15 février 2005, 27 novembre 2009 et 14 janvier 2015 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de rajouter l'encaissement des produits liés au Planétarium éphémère, et autres activités organisées par le service animations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions du Maire du 13 mars 1997, 15 février 2005, 27 novembre 2009 et 14 janvier 2015 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 2 : La régie est installée au service Animation de la Mairie d'Antony.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Carrousel de l'Art (articles 70688 et 7083) ;
- Nuit de la Chouette (article 70688) ;
- Rallye Antony Entreprise (article 70688) ;
- Village Nature et Découverte (article 70688 et 7083) ;
- Fête de la Science (article 70688) ;
- Planétarium éphémère (article 70688) ;
- Salon des créateurs (article 70688 et 7083) ;
- Journée de la photo (article 70688 et 7083) ;

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées en numéraire et chèques contre délivrance de quittances à souche.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra d'indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 14 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "AVF" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CENTRE ANDRE MALRAUX.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 15 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVH ", des locaux du Centre André Malraux à Antony,

Vu la convention en date du 18 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 28 Juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "AVF" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU FOYER SOLEIL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 15 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVH", des locaux du Foyer Soleil à Antony,

Vu la convention en date du 18 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et horaires concernant l'utilisation des locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 28 Juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "UFCS" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE PAJEAUD.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 9 novembre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "UFCS", un local de l'espace Pajeaud situé à Antony,

Vu la convention en date du 12 Novembre 2021 précisant les conditions de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'utilisation desdits locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 12 Novembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 12 Novembre 2021 à passer avec l'association "UFCS", représentée par sa présidente, Madame Christine OSTERTAG, destiné à apporter des modifications concernant l'utilisation des locaux de l'espace Pajeaud situé à Antony.

Antony, le 28 Juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "AVF" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 21 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVH ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 29 juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

19

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ NÉGOCIÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE-ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY 92160 ANTONY

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021 donnant à Monsieur le Maire l'autorisation d'organiser le concours restreint de maîtrise d'œuvre et de signer tous les documents afférents à cette consultation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 juillet 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 18 juillet 2021 sur le site internet MONITEUR MARCHES ONLINE, et le 20 juillet 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des candidatures le 22 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal du premier jury de concours, réuni le 25 novembre 2021, et l'arrêté du Maire en date du 17 décembre 2021, désignant les quatre équipes admises à remettre un projet ;

VU la lettre de consultation adressée le 10 décembre 2021 aux quatre équipes retenues, fixant comme date limite de remise des projets le 4 mars 2022, date ensuite reportée au 18 mars pour la remise des projets et au 25 mars 2022 pour les cadres de rendu environnemental complémentaire ;

VU le procès-verbal du second jury de concours, réuni le 9 mai 2022, et la désignation du groupement BASALT ARCHITECTURE / ID+ INGENIERIE / OASIIS / CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT / ATELIER AKIKO, en qualité de lauréat du concours, par le Président du jury ;

CONSIDERANT que le Président du jury a retenu le projet du groupement BASALT ARCHITECTURE / ID+ INGENIERIE / OASIIS / CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT / ATELIER AKIKO, qui est le plus fonctionnel au regard des exigences du programme technique détaillé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le marché négocié de maîtrise d'œuvre au groupement BASALT ARCHITECTURE / ID+ INGENIERIE / OASIIS / CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT / ATELIER AKIKO, dont le mandataire est la société BASALT ARCHITECTURE, sise 70 rue de la Gare 95120 ERMONT, pour un forfait provisoire de **2 815 057,60 € HT**, décomposé de la façon suivante :

- Forfait provisoire « mission de base » : **2 170 949,45 € HT**,
- Forfait provisoire « missions complémentaires » : **608 224,69 € HT**,
- Forfait provisoire « mission optionnelle n°1 : Signalétique » : **35 883,46 € HT**.

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu pour une durée allant de la date de notification du marché jusqu'à l'achèvement de toutes obligations découlant de l'ensemble des travaux, période de garantie incluse.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 30 Juin 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "AVH" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 04 Novembre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVH ", des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 10 Novembre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'ajout et la suppression de nouveaux créneaux d'utilisation d'ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 10 novembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 10 Novembre 2021 à passer avec l'association "AVH " représentée par son président, Monsieur Claude COHEN,

Antony, le 30 Juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

21

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE METALLERIE ET SERRURERIE
PARKING JEAN ZAY (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 19 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 20 septembre 2021 sur le site internet Moniteur Marchés Online et le 22 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis rectificatif publié le 18 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 20 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 21 octobre 2021 sur le site internet Moniteur Marchés Online et le 22 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la décision du Maire en date du 22 mars 2022, déclarant le lot n°2 « Métallerie et Serrurerie » sans suite pour cause d'infructuosité, l'offre reçue étant irrégulière, et le relançant sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2121-3-6° et R. 2161-11 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la lettre de consultation adressée le 15 mars 2022 à l'entreprise **STORES ET FERMETURES SAS** ;

VU l'avis favorable émis par le Pouvoir Adjudicateur en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'offre du candidat répond aux attentes techniques et économiques de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société **STORES ET FERMETURES SAS** sise 4 rue Joseph Leclairche, 92230 GENEVILLIERS, pour un montant de 394 200,90 € H.T.

ARTICLE 2. – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 30 juin 2022.

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES CONCESSIONS DE
CIMETIERE ET TAXES FUNERAIRES (A COMPTER DU 28 JUIN
2022)

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 14 janvier 1999, instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des concessions de cimetière et taxes funéraires et les décisions modificatives en date du 15 décembre 1999, 12 mars 2001, 13 novembre 2007, 8 janvier 2010, 20 avril 2012 et 28 avril 2021 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter de nouveau mode d'encaissement à la régie ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La présente décision a pour objet l'ajout de modes d'encaissement aux décisions du 14 janvier 1999, 15 décembre 1999, 12 mars 2001, 13 novembre 2007, 8 janvier 2010, 20 avril 2012 et 28 avril 2021 relatives à la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière.

NOUVEL ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – En numéraire contre délivrance de quittances à souches
- 2 – En chèques
- 3 – En carte bancaire
- 4 – Par virement
- 5 – Par prélèvement

Les autres dispositions des décisions du 14 janvier 1999, 15 décembre 1999, 12 mars 2001, 13 novembre 2007, 8 janvier 2010, 20 avril 2012 et 28 avril 2021 restent inchangées.

Antony, le 27 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGES (PROCEDURE ADAPTEE)

- Lot n°1 : Désamiantage
- Lot n°2 : Gros-œuvre / VRD / Carrelage / Faïence
- Lot n°3 : Etanchéité
- Lot n°4 : Revêtements de façade
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures aluminium et acier / serrurerie
- Lot n°6 : Cloisons / Doublages / Menuiseries intérieures/ Faux-plafond
- Lot n°7 : Peinture
- Lot n°8 : Plomberie / Chauffage / Ventilation
- Lot n°9 : Electricité
- Lot n°10 : Contrôle d'accès / Alarme intrusion

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 25 septembre 2021 sur les sites internet Le Moniteur.fr et Marchés Online;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 à la société **WIG FRANCE ENTREPRISES**, sise 175 rue Marie Marvingt - Pôle Industriel TOUL EUROPE 54200 TOUL, pour un montant de 25 755,00 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la société **ECM LANNI**, sise 26 RUE BENOIT FRACHON 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 1 277 168,50 € H.T.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 à la société **DESCHAMPS**, sise 16 rue Léopold Réchossière 93300 AUBERVILLIERS, pour un montant de 98 250,00 € H.T.

ARTICLE 4 - D'attribuer le lot n°4 à la société **SOCATEB ET CIE**, sise 15/17 rue du Moulin à Cailloux - BP 337 - 94537 ORLY CEDEX, pour un montant de 140 478,88 € H.T.

ARTICLE 5 - D'attribuer le lot n°5 à la société **PLASTALU**, sise Parc d'activité des Essarts, 6 Route de Chevigny 21600 OUGES, pour un montant de 124 735,00 € H.T.

ARTICLE 6 - D'attribuer le lot n°6 à la société **ECM LANNI**, sise 26 RUE BENOIT FRACHON 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 88 334,60 € H.T.

ARTICLE 7 - D'attribuer le lot n°7 à la société **LES PEINTURES PARISIENNES**, sise 7 rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE, pour un montant de 34 693,08 € H.T.

ARTICLE 8 - D'attribuer le lot n°8 à la société **LA LOUISIANE**, sise 9 AVENUE DU CANADA 91940 LES ULIS, pour un montant de 260 574,00 € H.T.

ARTICLE 9 - D'attribuer le lot n°9 à la société **AFILEC**, sise 8 Rue des artisans 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, pour un montant de 60 741,45 € H.T.

ARTICLE 10 - D'attribuer le lot n°10 à la société **SEMERU**, sise 8 Rue des artisans 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, pour un montant de 51 728,16 € H.T.

ARTICLE 11 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 juillet 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RENOVATION DE L'OFFICE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (PROCEDURE ADAPTEE)

- Lot n°1 : Equipements de restauration
- Lot n°2 : Installation de chantier, démolition, gros œuvre, cloisonnement, étanchéité, carrelage faïence, menuiseries, VRD, charpente et couverture
- Lot n°6 : Chauffage - ventilation - plomberie
- Lot n°7 : Courant fort - courant faible - SSI

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 27 avril 2022 sur le site internet Moniteur Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur du 04 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 aux **ETABLISSEMENTS ROUSSEL**, sis 16 rue Jules Vercreusse 95100 ARGENTEUIL, pour un montant de 108 621,00 € H.T.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n°2 à la société **BRIAND SAS**, sise 351 impasse des armoiries 94350 VILLIERS SUR MARNE, pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire pour la réalisation des travaux : 345 287,37 € H.T.
- Une part à bons de commande (accord-cadre mono-attributaire) relative aux mesures d'hygiène liée à l'épidémie de coronavirus, sans minimum de commande, et un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée globale du marché.

ARTICLE 3.- D'attribuer le lot n°6 à la société **LA LOUISIANE**, sise 9 avenue du Canada 91940 LES ULIS pour un montant de 143 229,22 € H.T.

ARTICLE 4.- D'attribuer le lot n°7 à la société **AFILEC**, sise 8 Rue des artisans 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN pour un montant de 42 000,00 € H.T.

ARTICLE 5. – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 juillet 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ARTISTE AUCK DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION
D'UNE EXPOSITION «ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25
JUN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE A
ANTONY.**

Le Maire d'Antony;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque Municipale d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 25 juin au 9 juillet 2022;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Auck, artiste plasticien du carré d'Antony;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat à passer avec l'ARTISTE Auck, artiste plasticien du carré d'ANTONY, sis 3 rue des Tignes, 92160 ANTONY pour le prêt gratuit de ses œuvres pour l'exposition « Artistes du carré d'Antony» du 9 juin au 9 juillet 2022 à la médiathèque Anne Fontaine.

Antony, le 15 juin 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE JEAN-CLAUDE ANGLADE DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION «ARTISTES DU CARRE D'ANTONY» DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE A ANTONY.

Le Maire d'Antony ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque Municipale d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 25 juin au 9 juillet 2022 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Jean-Claude Anglade, artiste plasticien du carré d'Antony ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat à passer avec l'artiste Jean-Claude Anglade, artiste plasticien du carré d'ANTONY, sis 3 rue des Tignes, 92160 ANTONY pour le prêt gratuit de ses œuvres pour l'exposition « Artistes du carré d'Antony » du 9 juin au 9 juillet 2022 à la médiathèque Anne Fontaine.

Antony, le 15 juin 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ARTISTE LOIC SAULIN DU CARRE D'ANTONY POUR
L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE
D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE
ANNE FONTAINE A ANTONY.**

Le Maire d'Antony;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque Municipale
d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 25 juin au 9 juillet 2022;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Loïc Saulin, artiste plasticien
du carré d'Antony;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: de signer le contrat à passer avec l'artiste Loïc Saulin,
artiste plasticien du carré d'ANTONY, sis 3 rue des Tignes, 92160 ANTONY
pour le prêt gratuit de ses œuvres pour l'exposition « Artistes du carré
d'Antony » du 9 juin au 9 juillet 2022 à la médiathèque Anne Fontaine.

Antony, le 15 juin 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'antony

28

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ARTISTE KOTIMI DU CARRE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION
D'UNE EXPOSITION « ARTISTES DU CARRE D'ANTONY » DU 25
JUN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE
A ANTONY.**

Le Maire d'Antony ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque Municipale
d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 25 juin au 9 juillet 2022 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Kotimi, artiste plasticienne
du carré d'Antony ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat à passer avec l'artiste Kotimi,
artiste plasticienne du carré d'ANTONY, sis 3 rue des Tignes, 92160
ANTONY pour le prêt gratuit de ses œuvres pour l'exposition «Artistes du
carré d'Antony » du 9 juin au 9 juillet 2022 à la médiathèque Anne
Fontaine.

Antony, le 15 juin 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ARTISTE MATHILDE SOUSSI DU CARRE D'ANTONY POUR
L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION «ARTISTES DU CARRE
D'ANTONY » DU 25 JUIIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE
ANNE FONTAINE A ANTONY.**

Le Maire d'Antony;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque Municipale d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 25 juin au 9 juillet 2022;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Mathilde Soussi, artiste plasticienne du carré d'Antony;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat à passer avec l'ARTISTE Mathilde Soussi, artiste plasticienne du carré d'ANTONY, sis 3 rue des Tignes, 92160 ANTONY pour le prêt gratuit de ses œuvres pour l'exposition « Artistes du carré d'Antony» du 9 juin au 9 juillet 2022 à la médiathèque Anne Fontaine.

Antony, le 15 juin 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ARTISTE NUMS ANGOT DU CARRE D'ANTONY POUR
L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION «ARTISTES DU CARRE
D'ANTONY » DU 25 JUIN AU 9 JUILLET 2022 A LA MEDIATHEQUE
ANNE FONTAINE A ANTONY.**

Le Maire d'Antony;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque Municipale d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 25 juin au 9 juillet 2022;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Nums Angot, artiste plasticien du carré d'Antony;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat à passer avec l'ARTISTE Nums Angot, artiste plasticien du carré d'ANTONY, sis 3 rue des Tignes, 92160 ANTONY pour le prêt gratuit de ses œuvres pour l'exposition « Artistes du carré d'Antony » du 9 juin au 9 juillet 2022 à la médiathèque Anne Fontaine.

Antony, le 15 juin 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU LOT N° 2 OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS PUBLICS DE LA VILLE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS, PARCS ET MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 5 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne et le 6 octobre 2022 sur le journal Les Echos ;

CONSIDERANT que certains besoins ont évolué pour le présent marché, et qu'il convient par conséquent de modifier le cahier des charges ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le présent marché, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande publique et de relancer une nouvelle procédure.

Antony, le 04 juillet 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS, PARCS ET MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES (PROCEDURE ADAPTEE)

- **Lot n°1 : Surveillance et gardiennage des bâtiments et des équipements**
- **Lot n°3 : Sécurisation des manifestations événementielles**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 5 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne et le 6 octobre 2022 sur le journal Les Echos ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « Surveillance et gardiennage des bâtiments et des équipements » à la société **FIRST SECURITE PRIVEE** sise 4 Avenue Laurent Cely 92600 ASNIERES-SUR-SEINE sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 220 000 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°3 « Sécurisation des manifestations événementielles » à la société **RSO PREVENTION** sise 25 Rue du Mal Foch 78000 VERSAILLES sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 € H.T.

ARTICLE 3 - Chaque lot est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 juillet 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES POUR LE CENTRE DE KERJOUANNO A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité,

Considérant la volonté de la Ville d'effectuer des analyses microbiologiques annuelles sur l'eau et sur les préparations culinaires préparées sur le centre de Kerjouanno;

Vu le projet de contrat définissant les prestations de services, ainsi que les modalités de règlement à passer avec la société Inovalys;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de prestations de services d'analyses microbiologiques sur le centre de Kerjouanno à passer avec la société Inovalys à compter du 1^{er} Avril 2022.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soit 368,89 € TTC au budget de l'exercice 2022 Rubrique 255 - Article 6188 - UAC kerjou.

Antony, le 27 juin 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

34

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES POUR LE CENTRE DE L'ILE D'ARZ A COMPTER DU 1ER AVRIL 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité,

Considérant la volonté de la Ville d'effectuer des analyses microbiologiques annuelles sur l'eau incluant les analyses "eau et légionnelles" sur le centre de l'Ile d'Arz;

Vu le projet de contrat définissant les prestations de services, ainsi que les modalités de règlement à passer avec la société Inovalys;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de prestations de services d'analyses microbiologiques sur le centre de l'Ile d'Arz à passer avec la société Inovalys à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soit 291,83 € TTC le forfait au budget de l'exercice 2022 Rubrique 423 - Article 6188 - UAC Séjours.

Antony, le 27 juin 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris a sollicité la possibilité de disposer de locaux au sein de l'Espace Vasarely et la Salle du Mont-Blanc pour l'organisation d'activités de Danse et de cours de batterie du conservatoire situé au 140 avenue de la Division Leclerc à Antony,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des espaces de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et de la salle du Mont-Blanc, 1 rue du Mont-Blanc à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situés à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et à la salle du Mont-Blanc, 1 rue du Mont-Blanc à Antony au profit de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris représenté par son Vice-Président en Charge de la Culture et des Universités, Monsieur Philippe LAURENT.

Antony, le 28 juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL »,

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY SOLEIL » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions entre les membres de l'association sur les actions réalisées et celles à entreprendre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTONY SOLEIL » représentée par son responsable Monsieur Régis LEBRUN.

Antony, le 28 juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

37

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 13 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "ORCHESTRE OPUS 13" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "COURS DES MARGUERITES", un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 14 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'ajout d'un nouveau créneau d'utilisation dudit atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 14 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 14 Octobre 2021 à passer avec l'association "ORCHESTRE OPUS 13" représentée par son président, Monsieur Denis PACKAN,

Antony, le 28 juin 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 1987 PASSEE AVEC L'ETAT POUR LA MISE A DISPOSITION DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTONY DE LOCAUX SUPPLEMENTAIRES POUR UNE SURFACE TOTALE DE 241.60M².

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la convention du 3 juin 1987 par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à la disposition de l'Etat, des locaux situés 1 Place Auguste Mounié à Antony, nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'Instance d'Antony,

Considérant que la Ville d'Antony est favorable à la demande de mise à disposition de nouveaux locaux au profit du Tribunal d'Instance d'Antony à partir du 1^{er} Avril 2022,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 3 juin 1987,

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°3 à la convention du 3 juin 1987 à passer avec l'Etat, représenté par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, Monsieur Marc CIMAMONTI, afin de mettre de nouveaux locaux à la disposition du Tribunal d'Instance d'Antony.

Antony, le 08 Juillet 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES
POUR LES ACTIVITES DE « SPORT POUR TOUS »**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour assurer l'encaissement des activités de « Sport pour tous » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer auprès de la commune d'Antony une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des activités « Sport pour tous ».

ARTICLE 2 : La régie est installée au Stade Georges Suant, 165 avenue François Molé, 92160 ANTONY.

ARTICLE 3 : La régie temporaire est établie du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Inscriptions aux activités sportives proposées par « Sport pour tous » (article 70631).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées en chèques, cartes bancaires, PASS, ANCV, Coupons Sports et de Chèques de Comité d'entreprise contre délivrance de justificatif à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 3 800 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 27 juin 2022
Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay-aux-Roses
Mme Maryvonne MORANA

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE D'AVANCES
POUR LES ACTIVITES DE « SPORT POUR TOUS »**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie temporaire pour assurer le remboursement de certains encaissements, PASS, ANCV, Coupons Sports et Chèques de Comité d'entreprise des activités de « Sport pour tous » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer auprès de la commune d'Antony une régie temporaire d'avances pour le remboursement d'encaissements particuliers des activités « Sport pour tous ».

ARTICLE 2 : La régie est installée au Stade Georges Suant, 165 avenue François Molé, 92160 ANTONY.

ARTICLE 3 : La régie temporaire est établie du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des encaissements postérieur aux factures des PASS, ANCV, Coupons Sports et Chèques de Comité d'entreprise (article 6718)
- Remboursement (au prorata temporis) des usagers en cas de déménagement hors de la commune (article 6718)
- Remboursement des usagers (au prorata temporis) en cas d'un nombre de séances inférieurs à 28 sur l'année du fait de la Ville (article 6718)
- Remboursement des usagers (au prorata temporis) en cas de problème physique rendant impossible la pratique des activités, sur présentation d'un certificat médical (article 6718).

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par chèques.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 28 juin 2022
Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay-aux-Roses
Mme Maryvonne MORANA

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
POUR L'ORGANISATION DES PASS JOURNEE CINESCAPADE-
DEAUVILLE 2022 (DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE
2022)

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022, fixant les tarifs de l'organisation temporaire des Pass Journée Cinescapade-Deauville ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'organisation temporaire des Pass Journée Cinescapade-Deauville 2022 pour la journée du 9 septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'instituer auprès de la commune d'Antony, une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'organisation de ces Pass Journée Cinescapade.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au cinéma Le Sélect, 10 avenue de la Division Leclerc, 92160 Antony.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- article 70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants, contre délivrance de tickets.

- 1^{er} - par chèques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par semaine et au maximum un mois après la fin de la régie temporaire fixée à l'article 3, soit au plus tard le 30 octobre 2022.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à constituer un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSA dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire d'Antony et le Comptable de la commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 1er juillet 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

Comptable du SGC Fontenay-aux-Roses
Mme Maryvonne MORANA

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 15 AOÛT AU 28 AOÛT 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22; CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à la compagnie du Dromadaire le studio Beauvallon du 15 août 2022 au 28 août 2022 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec la compagnie du Dromadaire représentée par sa présidente, Madame Elise Hauradou, 1, allée des érables, 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 15 août au 28 août 2022.

Antony, le 08 juillet 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

43

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DIVERS D'ENTRETIEN DE VOIRIE DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 1 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DES VOIES COMMUNALES ET DES ESPACES PUBLICS, PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ SOTRAVIA.

REF : 2021-VOA1801-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 07 juin 2021, certifiée exécutoire le 07 juin 2021, attribuant le marché de travaux divers d'entretien de voirie - Lot n° 1 : Travaux d'entretien et d'amélioration des voies communales et des espaces publics, passé avec la société SOTRAVIA dont le siège social est situé Parc de Bel Air - 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter des prestations supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, afin d'acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux divers d'entretien de voirie - Lot n° 1 : Travaux d'entretien et d'amélioration des voies communales et des espaces publics, dont la société SOTRAVIA sise Parc de Bel Air - 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LES-BRIIS est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande.

Antony, le 11 juillet 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE ECO CO2 POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIIONS DE SENSIBILISATION AUX ENJEUX DES MOBILITES DURABLES ET LA MISE EN ŒUVRE DE DEUX PLANS DE DEPLACEMENTS D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la Société Eco CO2, dans un objectif d'accompagnement à l'écomobilité scolaire des écoles élémentaires Paul Bert et Les Rabats, et pour une durée de deux ans, propose la mise en œuvre d'un Plan de Déplacements d'Etablissement Scolaire pour chacun des deux établissements susnommés, ainsi que des ateliers de sensibilisation à l'intérêt des mobilités douces et décarbonnées pour l'ensemble des classes de chacune des deux écoles, à raison d'un atelier par classe et par an.

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune de mettre en place ce partenariat ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention proposée par la Société Eco CO2 pour la mise en place d'actions de sensibilisation aux enjeux des mobilités durables et la mise en œuvre de deux Plans de Déplacements d'Etablissement Scolaire.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes à cette prestation, à raison de 6 692, 40 € par an, soit 13 384, 80 € sur deux ans, sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le 1^{er} juillet 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

45

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE STAGE PRATIQUE DESTINEES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX A PASSER AVEC L'ECOLE DU DOS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville de proposer une formation professionnelle et un stage pratique afin de prévenir les lombalgies et les troubles moteurs du squelette à destination des assistants maternels et parentaux ;

Vu les projets de conventions proposés par l'Ecole du Dos à cet effet en vue d'une conférence intitulée « je protège mon dos » prévue le lundi 3 octobre 2022 à l'espace Vasarely à Antony et d'une prestation « je protège mon dos » prévue le jeudi 13 octobre 2022 à la crèche La Source à Antony ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer les conventions de formation professionnelle et de stage pratique à passer avec l'Ecole du Dos.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 750 € sera imputée sur le budget concerné article 6042 – UAC RAMRAP.

Antony, le 12 juillet 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE METIS-COACHING & CONSULTING POUR UNE MISISON DE CONSEIL ET DE FORMATION DE L'ECOUTE AU SEIN DU SERVICE PREVENTION ET COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la société Métis-Coaching & Consulting, à l'issue du diagnostic organisationnel de l'Ecoute, propose un accompagnement de prestation et de formation visant à apporter des améliorations dans son fonctionnement ;

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune de mettre en place ce partenariat ;

Vu le projet de contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat proposé par la société Métis-Coaching & Consulting pour la mise en place d'un accompagnement de prestation et de formation.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondant à cette prestation, soit 33 000 € TTC, sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le 12 Juillet 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°7 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 - BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2018-BTA1801-07

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 1 - bâtiments petite enfance, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 213 000,00 € HT soit 255 600,00 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 213 000,00 € HT à 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 2 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 3 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 4 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 5 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 6 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Ville est contrainte de continuer à adapter les prestations de nettoyage et entretien dans les bâtiments de la petite enfance dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger pour les mois d'avril à juillet 2022 inclus, une permanence de deux agents d'entretien afin d'effectuer le nettoyage et la désinfection dans l'ensemble des crèches de la Ville sur la plage horaire 9h00-16h00 ;

CONSIDERANT que le montant total relatif à cette prestation supplémentaire effectuée pour les mois d'avril à juillet 2022 inclus, s'élève à 36 120,00 € HT, soit 43 344,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°7, afin d'acter cette prestation ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°7 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony - lot 1, bâtiments de la petite enfance dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire pour un montant pour les mois d'avril 2022 à juillet 2022 de 36 120,00 € HT, soit 43 344,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 12 Juillet 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

48

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES BIENS, LOTS ET VOLUMES D'UNE COPROPRIETE (DANS LE LOT VOLUME N°7 LE LOT N°702, DANS LE LOT VOLUME N°8 LES LOTS N° 817, 818 ET 819, LE LOT VOLUME N°17 ET LES 220/10.000EME INDIVIS DANS LES LOTS VOLUMES N°21 ET 23) SISE 2 RUE DE LA RENAISSANCE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION K N°7 ET K N°8

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017, du 28 mars 2017 et du 21 novembre 2019 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, délégrant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 mai 2022 reçue en Mairie d'Antony le 30 mai 2022 concernant les biens, lots et volumes d'une copropriété (dans le lot volume n°7 le lot n°702, dans le lot volume n°8 les lots n°817, 818 et 819, le volume n°17, dans les lots volumes n°21 et 23 les 220/10.000èmes indivis) située au 2 rue de la Renaissance sur les parcelles cadastrées section K n°7 et n°8, au prix de 498 150€ auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 29 889€,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 juillet 2022 au prix de 475 000 € (hors commission),

Considérant que la marge d'appréciation du prix est de 10%,

Considérant que le prix de la déclaration d'intention d'aliéner se trouve dans la marge d'appréciation de 10% de l'estimation des services fiscaux,

Considérant la suspension du délai de préemption à compter de la réception de la demande de visite du bien et des pièces complémentaires (20 juin 2022) et sa reprise à compter de la réception des pièces complémentaires et du refus de la visite du bien (21 juin 2022).

Considérant que la ville d'Antony a le projet de réaliser un équipement public dans ces locaux,

Considérant que la commune d'Antony a acquis le 12 juillet 2022 des locaux similaires situés 12 rue de la Renaissance afin d'y regrouper le Centre Communal d'Action Sociale et des services municipaux exerçant dans des domaines proches,

Considérant que la proximité géographique entre les deux adresses permettra une meilleure coordination et communication entre les différents services municipaux rendant leurs actions plus efficaces,

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux espaces pour que le personnel municipal puisse y exercer au mieux les missions de service public dévolues à la commune,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption conformément à l'alinéa b de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme sur les biens, lots et volumes d'une copropriété suivants : dans le lot volume n°7 le lot n°702, dans le lot volume n°8 les lots n°817, 818 et 819, le volume n°17 et les 220/10.000èmes indivis dans les lots volumes n°21 et 23, correspondant à un local commercial d'environ 186 m² et des places de stationnement, situés au 2 rue de la Renaissance sur les parcelles cadastrées section K n°7 et K n°8, dont le propriétaire est la SA ATOL, au prix de 498 150€ (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante euros) auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 29 889€ (vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf euros).

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi par notaire.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Fait à ANTONY le 13 Juillet 2022

Jean-Yves SENANT

Maire

49

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 26 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "ROIMAT" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 27 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "ROIMAT", un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 26 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'ajout et la suppression d'un nouveau créneau d'utilisation dudit atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 26 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 27 Octobre 2021 à passer avec l'association "ROIMAT" représentée par son président, Monsieur Philippe DORVAL,

Antony, le 12 Juillet 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR L'ANNEE 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2015/2020 et son annexe pour la période 2020/2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer des activités de prévention et d'insertion aux enfants rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT la compétence de l'Association Familles Rurales pour organiser des activités de soutien scolaire et éducatif auprès des enfants,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser les ateliers "mercredis ludo-éducatifs" dans les locaux du Centculturel Ousmane Sy les mercredis après-midi ;

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer et d'appréhender une posture d'élève,

Vu le projet de convention à conclure avec l'Association Familles Rurales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à conclure avec l'Association Familles Rurales, représentée par son présidente, Christine OSTERTAG, 7, rue des Pâquerettes - 92160 Antony, relative à la mise en œuvre des "mercredis ludo-éducatifs"

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante soit 500€ est inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 18 Juillet 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN DISTRIBUTEUR DE PRODUITS MENSTRUELS ET DE FOURNITURE DE PRODUITS MENSTRUELS DE RECHARGE A PASSER AVEC LA SAS MARGUERITE & CIE

S1

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de lutter contre la précarité menstruelle ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite de mettre à disposition des jeunes filles qui fréquentent le 11 Espace Jeunes un distributeur de produits périodiques ;

Considérant que la société Marguerite & Cie présente ces compétences et que la Ville souhaite établir un contrat de mise à disposition gratuite d'un distributeur de produits périodiques avec l'achat de fournitures pour une durée d'un an à compter du 23 juillet 2022 et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ;

Vu le projet de contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat avec la société Marguerite & Cie pour la mise à disposition à titre gratuit d'un distributeur de produits périodiques avec l'achat de fournitures de recharge pour une durée d'un an à compter du 23 juillet 2022 et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondant à l'achat des fournitures en fonction de l'utilisation du stock pour un montant maximal annuel de 304,86€ TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 18 juillet 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

52

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE SERVICE D'ACCES A LA PLATEFORME LOGICIELLE EN LIGNE «ATELIER SALARIAL» POUR L'ANALYSE ET LE PILOTAGE DE LA MASSE SALARIALE A PASSER AVEC LA SOCIETE ADELYCE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT l'intérêt d'accéder à la plateforme « Atelier Salarial » permettant l'analyse et le pilotage de la masse salariale ;

CONSIDERANT que la qualité des prestations d'hébergement et mise en ligne par la Société ADELYCE correspond à notre attente ;

VU le contrat de service et d'hébergement établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de souscrire un contrat de service et d'hébergement avec la société ADELYCE dont le siège social est à LABEGE (31670) au 265 rue de la Découverte, avec effet à réception des codes d'accès, pour une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense annuelle de maintenance et de mise à jour s'élevant à la somme de 9 700 € HT soit 11 640 € TTC, sur les crédits des exercices concernés.

Antony, le 19 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

53

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 5 SEPTEMBRE 2022 AU 3 JUILLET 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association L'Affameuse le studio Beauvallon du 5 septembre 2022 au 3 juillet 2023 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec la compagnie du Dromadaire représentée par sa présidente, Madame Catherine Bissonnier, 45 rue Robert Doisy, 92160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 5 septembre 2022 au 3 juillet 2023.

Antony, le 18 juillet 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE ACTIVITE COMMERCIALE ET ARTISANALE ET JUMELAGE DE LA VILLE D'ANTONY DESORMAIS DENOMMEE REGIE D'AVANCES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA VILLE D'ANTONY (à compter du 22/06/2022)

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la décision du 3 juillet 2000, instituant une régie d'avance, modifiée par décisions en date des 24 juin 2002, 12 juillet 2002, 7 octobre 2011, 20 juin 2013 et 20 mai 2019 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 juin 2022,

Considérant la nécessité de faire une refonte de la dite régie d'avances pour augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur et modifier l'objet pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La décision du 3 juillet 2000 susmentionné instituant une régie d'avances, modifiée par les décisions du 24 juin 2002, 12 juillet 2002, du 7 octobre 2011, du 20 juin 2013 et du 20 mai 2019 est rapportée et remplacée par la présente décision :

NOUVEL ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune d'Antony, une régie d'avances pour les dépenses relatives aux Relations Internationales.

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service Cabinet du Maire à l'Hôtel de Ville d'Antony.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- Fournitures non-stockées (articles 60621, 60622, 60623, et 60628)
- 2- Fournitures d'entretien et de petit équipement (articles 60631, 60632, 60633, et 60636)
- 3- Autres matières et fournitures (articles 6064 et 6068)
- 4- Locations (articles 6132 et 6135)
- 5- Entretien et réparations (article 61558)
- 6- Divers publications et relations publiques (articles 6232, 6236, 6237 et 6238)
- 7- Frais de transports (article 6247)
- 8- Déplacement, missions et réceptions (articles 6251, 6256 et 6257)
- 9- Frais postaux et de télécommunications (articles 6261 et 6262)
- 10- Divers services extérieurs (articles 6188 et 6288)
- 11- Droits d'enregistrement et de timbre dont timbre fiscal (article 6354)

NOUVEL ARTICLE 5 : Les dépenses énumérées à l'article 4 sont payées carte bancaire.

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du service activité et monétique de la Direction Départementale des Finances Publiques.

NOUVEL ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

NOUVEL ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 Euros (trois mille euros).

NOUVEL ARTICLE 9 : Le régisseur procède au versement des pièces justificatives de paiement auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de la sortie de fonctions.

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser les pièces justificatives de paiement auprès du comptable public. Cette opération s'effectue dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

NOUVEL ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise intégrée à l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

NOUVEL ARTICLE 13 : Monsieur le Maire d'Antony et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 22/06/2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

SS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AMAZING GRACE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AMAZING GRACE a besoin d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY pour pratiquer les activités musicales,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AMAZING GRACE,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AMAZING GRACE pour l'organisation de ses activités du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 24 Août 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTONY JAZZ REPRESENTE PAR JOSEPH GARCIA, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de ANTONY JAZZ le 18 novembre 2022.

Vu le contrat présenté par ANTONY JAZZ

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec ANTONY JAZZ, représentée par Joseph GARCIA, agissant en sa qualité de président, domicilié Place de l'Hôtel de Ville, 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un concert de ANTONY JAZZ en date du 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 800 € TTC, est inscrite au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 24 août 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC FO FEO PRODUCTIONS REPRESENTE PAR JEAN-LOUIS PERRIER, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Fiona MONBET le vendredi 25 novembre 2022 ;

Vu le contrat présenté par FO FEO PRODUCTIONS.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Fo Feo Productions, représentée par Jean-Louis Perrier, agissant en sa qualité de président, domicilié 5, passage Charles Dallery 75 011 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Fiona Monbet en date du 25 novembre 2022

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 10 550€ TTC, est inscrite au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE,

Antony, le 24 août 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD POUR UNE SESSION D'INFORMATION PREVUE LE 6 OCTOBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser une session d'information destinées aux assistants maternels et aux familles employeurs sur la législation applicable (embauche, gestion de contrat de travail, rémunération et incidences de la nouvelle convention collective),

Vu la convention proposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/sud.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/sud.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 200 € sera imputée sur le budget concerné article 6184 – UAC RAMRAP2.

Antony, le 24 Août 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRESENTEE PAR BEATRICE WALTER BRUNTON POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « Steve Kuhn Trio » le samedi 19 novembre 2022.

Vu le contrat présenté par JAZZ EN FACE;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41, rue de Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un spectacle de jazz intitulé «Steve Kuhn Trio » le samedi 19 novembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 4 431€ TTC, est inscrite au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 29 août 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE SUITE A L'ACQUISITION DU TRACEUR CANON COLORWAVE A PASSER AVEC LA SOCIETE DPR**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le traceur CANON COLORWAVE 3600 en bon état de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la qualité des prestations de la société DPR correspond à notre attente ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de souscrire un contrat de maintenance avec la société DPR dont le siège social est à CORMEILLES EN PARISIS (95240) au 3 Rue Jacques de Vaucanson, avec effet le jour de l'installation du matériel, pour une durée totale de 5 ans.

ARTICLE 2 : dit que la dépense annuelle de maintenance est comprise dans le prix de vente du matériel par le « pack service inclus » à hauteur de 15 000 m² de copies et que la dépense annuelle sera imputée à hauteur de 0,33 € HT le m² de copies supplémentaires sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 31 Août 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS DE GESTION DE TRESORERIE ET DE GESTION DE PATRIMOINE A PASSER AVEC LA SOCIETE SALVIA DEVELOPPEMENT**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir les progiciels SALVIA FINANCEMENTS module Dette, Expertise et Couverture et Crédits Revolving, Récupération des taux et SALVIA PATRIMOINE module Comptable, version client/serveur SQL respectivement progiciels de gestion de trésorerie et du patrimoine de la Ville ;

CONSIDERANT que la qualité des prestations de maintenance assurée par la Société SALVIA DEVELOPPEMENT correspond à notre attente ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de souscrire un contrat de maintenance avec la société SALVIA DEVELOPPEMENT dont le siège social est à AUBERVILLIERS CEDEX (93534) au 45 avenue Victor Hugo, avec effet au 1^{er} janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense annuelle de maintenance de la formule « GOLD » s'élevant à la somme de 4 570 €uros HT soit 5 484 €uros TTC, sur les crédits des exercices concernés.

Antony, le 31 août 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

62

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOT 1B7, DU 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO A ANTONY, A PASSER AVEC LA SOCIETE HELIKAON.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'acte authentique de vente en date du 19 janvier 2011 aux termes duquel l'Etablissement Public Foncier 92 (EPF 92) est devenu propriétaire du bien immobilier sis 4 avenue François Arago à Antony dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonypole ;

VU la convention cadre signée entre l'EPF 92 et la Ville d'Antony le 29 mars 2010, complétée par le procès-verbal de transfert de gestion du 19 janvier 2011 pour l'immeuble sis 4, avenue François Arago, aux termes desquels l'EPF 92 a confié la gestion d'un ensemble immobilier à la collectivité et notamment son occupation ;

VU la convention cadre d'intervention foncière du 28 mars 2015 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France ;

VU la convention du 05 septembre 2016 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France portant sur la mise à disposition temporaire d'une partie de l'immeuble sis 04 avenue François Arago à ANTONY ;

CONSIDERANT l'acquisition du bien sis 04 avenue François Arago Cadastre CM 208 – CM 573 – CM 575 auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

VU la convention d'occupation précaire du 12 juillet 2019 avec la société HELIKAON portant sur la mise à disposition temporaire du lot 1B7 du bâtiment A de l'immeuble sis 04 avenue François Arago à ANTONY ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail et de l'accueil de nouveaux collaborateurs, la Société HELIKAON a demandé à occuper le lot 1B5 d'une surface de 21.65 m² comprenant 3 postes de travail à compter du 1^{er} octobre 2022, en lieu et place du lot 1B7 comprenant 1 poste ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire ente la Ville et la société HELIKAON portant sur la modification du lot et du nombre de poste loué au 04 avenue François Arago à ANTONY, entraînant une hausse de loyer de 166.12 € HT charges comprises par poste supplémentaires, par mois et à compter du 1^{er} octobre 2022.

Antony, le 31 Août 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

63

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES LOTS 2B8 et 2B9, DU 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO A ANTONY, A PASSER AVEC LA SOCIETE 3DKFACTORY.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'acte authentique de vente en date du 19 janvier 2011 aux termes duquel l'Etablissement Public Foncier 92 (EPF 92) est devenu propriétaire du bien immobilier sis 4 avenue François Arago à Antony dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonypole ;

VU la convention cadre signée entre l'EPF 92 et la Ville d'Antony le 29 mars 2010, complétée par le procès-verbal de transfert de gestion du 19 janvier 2011 pour l'immeuble sis 4, avenue François Arago, aux termes desquels l'EPF 92 a confié la gestion d'un ensemble immobilier à la collectivité et notamment son occupation ;

VU la convention cadre d'intervention foncière du 28 mars 2015 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France ;

VU la convention du 05 septembre 2016 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France portant sur la mise à disposition temporaire d'une partie de l'immeuble sis 04 avenue François Arago à ANTONY ;

CONSIDERANT l'acquisition du bien sis 04 avenue François Arago Cadastre CM 208 – CM 573 – CM 575 auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

VU la convention d'occupation précaire du 26 juillet 2019 avec la société 3DKFACTORY portant sur la mise à disposition temporaire des lots 2B8 et 2B9 du bâtiment A de l'immeuble sis 04 avenue François Arago à ANTONY ;

VU l'avenant n°1 du 12 février 2021 avec la société 2DKFACTORY portant sur la mise à disposition temporaire d'un lot complémentaire 2B7 du bâtiment A de l'immeuble sis 04, avenue François Arago à ANTONY ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail et de l'accueil de nouveaux collaborateurs, la Société 3DKFACTORY a demandé à occuper le lot 2B5 d'une surface de 31.55 m² comprenant 2 postes de travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire ente la Ville et la société 3DKFACTORY portant sur la modification du nombre de poste loué au 04 avenue François Arago à ANTONY, entraînant une hausse de loyer de 158.08 € HT charges comprises par postes supplémentaires, par mois à compter du 1^{er} octobre 2022.

Antony, le 31 Août 2022

Le Maire,

64

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DIVERS D'ENTRETIEN DE VOIRIE DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 - REFECTION DES REVETEMENTS BITUMINEUX DE VOIRIE, PASSE AVEC LA SOCIETE EUROVIA ILE DE FRANCE.

REF : 2021-VOA1802-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 07 juin 2021, certifiée exécutoire le 07 juin 2021, attribuant le marché de travaux divers d'entretien de voirie - Lot n° 2 : Réfection des revêtements bitumineux de voirie, passé avec la société EUROVIA ILE DE FRANCE sise 2 route de la Bonde - CS 51061 - 91743 MASSY CEDEX, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter des prestations supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, afin d'acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux divers d'entretien de voirie - Lot n° 2 : Réfection des revêtements bitumineux de voirie, dont la société EUROVIA ILE DE FRANCE sise 2 route de la Bonde - CS 51061 - 91743 MASSY CEDEX est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande.

Antony, le 31 Août 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

65

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISSION DE PREFIGURATION, DE DEFINITION ET D'ASSISTANCE PROGRAMMATIQUE AUPRES DE LA VILLE D'ANTONY DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ANTONYPOLE, PASSE AVEC LE GROUPEMENT L'AUC / BAU+ / MICHEL DESVIGNE / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO

REF : 2017-05-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la mission de préfiguration, de définition et d'assistance programmatique auprès de la ville d'Antony dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Antonypole notifié au groupement conjoint L'AUC (mandataire) / BAU+ / MICHEL DESVIGNE / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO le 13 décembre 2017 pour un montant de 1 002 696,75 € HT soit 1 203 236,10 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié le 11 septembre 2019 portant sur une recomposition des missions initialement prévues au marché et une nouvelle répartition de rémunération entre les cotraitants, sans incidence financière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la correction d'erreurs matérielles figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) jointe à l'avenant n° 1, représentant un montant en plus-value de 5 499,95 € HT, soit 6 599,94 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2 pour acter ces modifications, portant le montant du marché de 1 002 696,75 € HT, à 1 008 196,71 € HT soit 1 209 836,05 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2 à l'accord-cadre relatif à la mission de préfiguration, de définition et d'assistance programmatique auprès de la ville d'Antony dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Antonympole notifié au groupement conjoint L'AUC (mandataire) / BAU+ / MICHEL DESVIGNE Paysagiste / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO, pour un montant en plus-value de 5 499,95-€ HT, soit 6 599,94 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 31 Août 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

66

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2022-JEM1905 DE SÉJOURS DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ À DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 À 17 ANS – LOT N°5 : SÉJOURS ITINÉRANTS EN EUROPE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 7 avril 2022 portant attribution du marché susvisé pour le lot n° 5 « Séjours itinérants en Europe » à l'association REGARDS ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'erreurs matérielles figurant au sein du Bordereau des Prix Unitaires, les prix unitaires en euros hors taxes et toutes taxes comprises du lot n° 5 doivent être modifiés ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°1 au lot n° 5.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°1 au marché de Séjours printemps-été 2022-2025 à destination des jeunes antoniens de 6 à 17 ans – Lot n° 5 « Séjours itinérants en Europe », dont le titulaire est l'association REGARDS - sise 165 avenue Henri Ginoux - 92 120 MONTROUGE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} Septembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION DE CINQ CONVENTIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DES COLLEGES ANNE FRANK, LA FONTAINE, DESCARTES, HENRI GEORGES ADAM ET FRANCOIS FURET

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des collégiens de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de permanences psychologiques et/ou d'ateliers de prévention du mal-être au sein des collèges Anne Frank, La Fontaine, Descartes, Henri Georges Adam et François Furet ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces compétences et que la Ville souhaite établir cinq conventions pour la mise en place, durant l'année scolaire 2022/2023 :

- au sein du collège Anne Frank, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires incluant les réunions trimestrielles avec l'équipe médico-éducative, sur une période de 34 semaines ;
- au sein du collège La Fontaine, d'ateliers de prévention du mal être pour une durée totale de neuf heures et trente minutes ;
- au sein du collège Descartes, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires incluant les réunions trimestrielles avec l'équipe médico-éducative, sur une période de 34 semaines ;
- au sein du collège Henri Georges Adam, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines incluant les réunions trimestrielles avec l'équipe médico-éducative et d'ateliers de prévention du mal être pour une durée totale de dix heures et trente minutes ;
- au sein du collège François Furet, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures bimensuelles sur une période de 12 semaines incluant les réunions avec l'équipe médico-éducative et d'ateliers du bien-être pour une durée totale de trente-trois heures ;

Vu les projets de convention établis à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer cinq conventions avec l'Association Perspectives et Médiations pour la mise en place, durant l'année scolaire 2022/2023,

- de permanences psychologiques d'une durée totale de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines au collège Anne Frank ;
- d'ateliers de prévention du mal être pour une durée totale de neuf heures et trente minutes au collège La Fontaine ;
- de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines au collège Descartes ;
- de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines et d'ateliers de prévention du mal être pour une durée totale de dix heures et trente minutes au collège Henri Georges Adam ;
- de permanences psychologiques d'une durée de trois heures bimensuelles sur une période de 12 semaines et d'ateliers du bien-être pour une durée totale de trente-trois heures au collège François Furet ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année scolaire 2022/2023 d'un montant total de 7375 euros TTC, à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 1^{er} SEPTEMBRE 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

68

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC VERIFONE POUR LA RECEPTION SECURISEE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE D'ANTONY DES PAIEMENTS DES INSCRIPTIONS POUR LES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LE SERVICE SPORT POUR TOUS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place un système d'inscriptions en ligne pour les activités sportives proposées par le service Sport pour tous sur son site internet ;

VU le contrat présenté par Vérifone ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat à passer avec Vérifone, sis 12 rue Paul Dautier - 78140 VÉLIZY, pour l'inscription au service de paiement sécurisé sur Internet PAYBOX SYSTEM® pour les inscriptions aux activités sportives proposées par le service Sport pour tous.

ARTICLE 2 : dit que la dépense annuelle correspondante, soit 1000 €, maximum, sera inscrite au budget des exercices concernés, en fonctionnement, article 627.

Antony, le 1^{er} septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

69

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE
20 000 000 € A COMPTE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Banque Postale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Banque Postale une ouverture de crédit d'un montant maximum de 20 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 20 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index €STR (flooré à 0) + marge de 0,47% l'an

Base de calcul : Exact / 360 jours

Modalités de tirage : Montant minimum de 10 000 €

Modalités de remboursement :

- Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 22 septembre 2022

Date de fin du contrat : 21 septembre 2023

Garantie : Néant

Commission d'engagement : 10 000,00 €, soit 0,05% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Commission de non-utilisation (CNU) : 0,05% par an sur le montant non utilisé, payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, trimestriellement à terme échu, le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Banque Postale, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

A Antony, le 02 Septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

70

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MOOSE REPRESENTEE PAR HELENE MALMANCHE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'orchestre The Amazing Keystone Big Band le dimanche 27 novembre 2022 ;

Vu le contrat présenté par L'ASSOCIATION MOOSE.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec l'Association Moose, représentée par Hélène Malmanche, agissant en sa qualité de présidente, domicilié 2, rue Larribe 75 008 PARIS, pour l'organisation d'un concert de The Amazing Keystone Big Band en date du 27 novembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12 915.84€ TTC, est inscrite au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 06 Septembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
LES ECHOS DE BERNY POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU
STUDIO BEAUVALLON DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 AU 6 JUILLET 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association LES ECHOS
DE BERNY le studio Beauvallon du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 6 juillet 2023 pour
lui permettre d'y effectuer des répétitions musicales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association LES
ECHOS DE BERNY représentée par son président, Monsieur Georges de Chaisemartin
76, avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du
studio Beauvallon, les jeudis de 18h30 à 19h55.

Antony, le 06 Septembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE VAL DE BIEVRE AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU le projet de convention d'occupation précaire accepté par Madame Manuella ALVES, professeurs des écoles ;

CONSIDERANT que Madame Manuella ALVES, professeurs des écoles exerçant sur la commune d'Antony, a été intégrée dans le corps de professeurs des écoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition dudit logement à titre onéreux au profit de Madame Manuella ALVES;

CONSIDERANT la disponibilité de l'appartement n°36 situé au sein du groupe scolaire Val de Bièvre, lui-même sis 248 Adolphe Pajaud à Antony ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition du logement n°36 sis 248 Adolphe Pajaud à Antony, à compter du 1er septembre 2022, au profit Madame Manuella ALVES exerçant sur la Commune d'Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant, articles 752 et 7588 – fonction 20.

Antony, le 07 Septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE INFIPP POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION DE PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la crise sanitaire de la covid19 a renforcé les fragilités, et plus particulièrement celles déjà nombreuses sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité d'aider les personnes éprouvant des problèmes de santé mentale ou en crise de santé mentale,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de proposer une formation aux agents et partenaires associatifs travaillant sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville pour les aider à faire face à ces comportements difficiles à appréhender,

CONSIDERANT que la société INFIPP peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec la société INFIPP,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de
3 120 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la société INFIPP, relative à l'organisation d'une formation de premiers secours en santé mentale.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme totale de 3 120 € TTC le montant des honoraires dus à la société INFIPP pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 09 Septembre 2022

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

74

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU MARDI 30 AOUT 2022 AU DIMANCHE 2 JUILLET 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association Les Licornes en Chaussettes, le studio Beauvallon du mardi 30 août 2022 au dimanche 2 juillet 2023 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association Les Licornes en Chaussettes, représentée par son président, Monsieur Thibaud Dreher, 94, rue des Rabats, 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, les mardis de 17h30 à 22h30 et les dimanches de 17h30 à 21h30.

Antony, le 12 Septembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "COURS DES MARGUERITES" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 14 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "COURS DES MARGUERITES", un local du Foyer Soleil situé à Antony,

Vu la convention en date du 18 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et heures d'utilisation dudit local,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021 à passer avec l'association "COURS DES MARGUERITES", représentée par son président, Monsieur Jean-Claude MARGUERITES, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation d'un local du Foyer Soleil situé à Antony.

Antony, le 12 Septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "COURS DES MARGUERITES" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 14 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "COURS DES MARGUERITES", un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et heures d'utilisation dudit atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021 à passer avec l'association "COURS DES MARGUERITES", représentée par son président, Monsieur Jean-Claude MARGUERITES, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation d'un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony.

Antony, le 12 Septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC RAGE TOUR, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE BENIGHTED ET TEETHGRINDER A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du Mercredi 9 Novembre 2022;

VU le contrat de cession présenté par RAGE TOUR, Producteur;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec RAGE TOUR, en sa qualité de Producteur, domicilié P.A La Courtinais, 4 rue Madeleine Brès - 35580 GUICHEN, pour l'organisation d'un concert du groupe BENIGHTED et TEETHGRINDER à l'Espace Vasarely en date du Mercredi 9 Novembre 2022;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 851,81€ TTC, est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 - rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 12 Septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "OTSI" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE HENRI LASSON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 18 octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "OTSI", un local de l'espace Henri Lasson situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 Octobre 2021 précisant les conditions de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'utilisation desdits locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021 à passer avec l'association "OTSI", représentée par sa présidente, Madame Geneviève CORBIER-PION, destiné à apporter des modifications concernant l'utilisation des locaux de l'espace Henri Lasson situé à Antony.

Antony, le 12 Septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS VACANCES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant la mise en place d'un Pass vacances destiné aux jeunes antoniens âgés de 11 à 25 ans ;

Considérant la volonté d'intégrer le Centre Aquatique Pajeaud, propriété de Vallée Sud Grand Paris, dans le dispositif Pass Vacances 2022 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris afin que le centre aquatique Pajeaud soit intégré à la liste des équipements du dispositif Pass vacances,

Article 2 : d'imputer les dépenses d'un montant correspondant au total des entrées des jeunes possesseurs du Pass*Vacances sur la période de validité du Pass - à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 13 Septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 DECEMBRE 2022

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LIGNE DE MIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 9 100 EUROS TTC. (14/09/2022)
- 02 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AGEGA POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'EVEIL MUSICAL AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 6 000 EUROS TTC. (15/09/2022)
- 03 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPETERIE SCOLAIRE ET MATERIELS DE LOISIRS CREATIFS A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – LOT N° 1: PAPETERIE SCOLAIRE ET FOURNITURES DE BUREAU PASSE AVEC LA SOCIETE CENTRALE INTERPROFESSIONNELLE D'ACHAT (CIPA) AFIN DE MODIFIER LES MODALITES DE FACTURATION. (14/09/2022)
- 04 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPETERIE SCOLAIRE ET MATERIELS DE LOISIRS CREATIFS A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – LOT N° 2: MATERIELS DE LOISIRS CREATIFS PASSE AVEC LA SOCIETE CENTRALE INTERPROFESSIONNELLE D'ACHAT (CIPA) AFIN DE MODIFIER LES MODALITES DE FACTURATION. (14/09/2022)
- 05 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION OPUS 5 POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE DE CHAMBRE NOUVELLE EUROPE EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 11 077 EUROS TTC. (20/09/2022)
- 06 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR EN TETE POUR L'ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA PRIVEE AU PROFIT DE LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU. (21/09/2022)

- 07 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE AVKS POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT POUR L'ACCUEIL DE L'EQUIPE CHINOISE U17 FEMININE DE FOOTBALL MOYENNANT 50,70 ET 100 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (26/09/2022)
- 08 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 03 AU 28 OCTOBRE 2022. (21/09/2022)
- 09 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LA CRECHE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY PASSE AVEC LE GROUPEMENT COLAS FRANCE / ENTRA DONT LE MANDATAIRE EST COLAS FRANCE AFIN D'AJOUTER DES PRESTATIONS AU BORDEREAU DE PRIX. (28/09/2022)
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC MADAME ISABELLE TREMOULET POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PILATES AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 2 310 EUROS TTC. (29/09/2022)
- 11 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE PRESENTATION LITTERAIRE «RENTREE LITTERAIRE 2022-2023» A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 30 SEPTEMBRE 2022 CONCLU AVEC M. STANISLAS RIGOT POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (28/09/2022)
- 12 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES "ANIMATIONS COMMERCIALES" INSTALLEE AU SERVICE ACTIVITE ECONOMIQUE. (13/09/2022)
- 13 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES LIEES AUX ACTIVITES DE LA REGIE DE RECETTES POLITIQUE DE LA VILLE "ACTIVAC". (13/09/2022)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTES INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COLLEGE HENRI-GEORGES ADAM MOYENNANT 25 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (03/10/2022)
- 15 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JEAN-FRANCOIS ZYGEL SARL POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE JAZZ LE 26 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 6 963 EUROS TTC. (04/10/2022)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «COURS DES MARGUERITES» POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (29/09/2022)
- 17 - DECISION DE PAIEMENT D'UN AVOCAT - DOSSIER VILLE / ORANGE PIRATAGE TELEPHONIQUE POUR UN MONTANT DE 1 308 EUROS TTC. (04/10/2022)

- 18 - DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT D'UN AVOCAT – REFERE PREVENTIF PHASE 3 DES TRAVAUX DE SNCF RESEAU – LIGNE MASSY – VALENTON POUR UN MONTANT DE 1 932 EUROS TTC. (27/09/2022)
- 19 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'ORGANISATION ET LA GESTION D'UNE PATINOIRE DE GLACE EPHEMERE PENDANT LES FETES DE FIN D'ANNEE SUR LA PERIODE 2021-2025 PASSE AVEC LA SOCIETE SYNERGLACE AFIN DE SUBSTITUER CETTE ANIMATION PAR UN ROLLER PARC POUR L'ANNEE 2022. (05/10/2022)
- 20 - ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N°2 - DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES AFIN D'UNE PART DE PRENDRE EN COMPTE LE TRANSFERT DE LA SOCIETE SMACL ASSURANCES VERS LA SOCIETE SMACL ASSURANCES SA ET D'AUTRE PART POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 176 EUROS TTC. (05/10/2022)
- 21 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE «LE ROAD MOVIE DU TAUREAU BLEU» CONCLU AVEC L'ASSOCIATION LA CUISINE A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 11 OCTOBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 1 063 EUROS TTC. (28/09/2022)
- 22 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT 5 - ELECTRICITE PASSE AVEC LA SOCIETE AFILEC POUR UN MONTANT EN MOINS VALUE DE 988,59 EUROS HT. (07/10/2022)
- 23 - DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DES LOTS N° 1, 2 ET 3 DU MARCHE DE MISE EN PAGE ET DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION (APPEL D'OFFRES OUVERT). (07/10/2022)
- 24 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA GESTION LOCATIVE. (06/10/2022)
- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTDETOX ». (06/10/2022)
- 26 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE BODET TIME & SPORT POUR DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE POUR LES TABLES DE MARQUE DES GYMNASES DE L'ESPACE LIONEL TERRAY POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 119,25 EUROS TTC. (11/10/2022)

- 27 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE ENTRE-PRISES DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE-ARNAUD BELTRAME POUR UN MONTANT ANNUEL DE 2 024,04 EUROS TTC. (11/10/2022)
- 28 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE VENTE DU DROIT DE REPRESENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DANS LES BACS A SABLE POUR UNE PRESTATION LE 19 OCTOBRE 2022 AU CINEMA LE SELECT POUR UN MONTANT DE 300 EUROS TTC. (11/10/2022)
- 29 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 21 FEVRIER 1995 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ANTRAIDE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉ 1 PLACE AUGUSTE MOUNIE A ANTONY AFIN D'AJOUTER DES LOCAUX MIS A DISPOSITION. (12/10/2022)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 EUROS. (13/10/2022)
- 31 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DES INTEMPERIES 2021 ET ADOPTION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION CORRESPONDANTE POUR UN MONTANT DE 306,42 EUROS. (10/10/2022)
- 32 - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT RELATIVE A L'IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN DEDIE AU STATIONNEMENT VELO AU ABORDS DE LA GARE RER B LES BACONNETS A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS. (17/10/2022)
- 33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE VIDEOTRANSMISSION PATHE LIVE POUR LA RETRANSMISSION DE REPRESENTATIONS DE LA COMEDIE FRANÇAISE AU CINEMA LE SELECT POUR LA SAISON 2022/2023. (12/10/2022)
- 34 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION (APPEL D'OFFRES OUVERT). (18/10/2022)
- LOT N° 1 : TRAVAUX CVC A LA SOCIETE LA LOUISIANE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 1 500 000 EUROS HT
 - LOT N° 2 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU GROUPEMENT TERIDEAL – SEIRS TP / SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 112 500 EUROS HT

- 35 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE POSE ET ENTRETIEN DE RIDEAUX, FILMS ET STORES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE D'ANTONY À LA SOCIÉTÉ ATELIER CENTRAL DES STORES (ACDS) SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 100 000 EUROS HT (PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT). (18/10/2022)**
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASSOCIATION SPORT ET BIEN-ÊTRE (A.S.B.E.) ». (18/10/2022)**
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LOCAUX SIS 4 AVENUE FRANÇOIS ARAGO (BAT A) AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ G.V.A. POUR UN MONTANT MENSUEL DE 400 EUROS HORS CHARGES. (18/10/2022)**
- 38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR TROIS INTERVENTIONS « PSC1 PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1 » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME AU 11 - ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT TOTAL DE 1 350 EUROS. (19/10/2022)**
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR UNE INTERVENTION « IGPS PÉDIATRIQUE DE SENSIBILISATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS AUPRÈS DES JEUNES ENFANTS » DANS LE CADRE D'UNE INITIATION AUX FONDAMENTAUX DU BABY SITTING AU 11 - ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC. (19/10/2022)**
- 40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT À PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS MUSICAUX EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORÉ POUR LE DERNIER TRIMESTRE 2022 POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (20/10/2022)**
- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN À PASSER AVEC LE PRESTATAIRE ARTISTIQUE INDÉPENDANT LOUIS DUBESSAY POUR UN MONTANT DE 8 556 EUROS MAXIMUM. (21/10/2022)**
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN À PASSER AVEC L'ASSOCIATION « SCÈNES ET TOILES » POUR UN MONTANT DE 64 400 EUROS MAXIMUM. (25/10/2022)**

- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 4 AVENUE FRANÇOIS ARAGO (BAT A) AU PROFIT DE LA SOCIETE DONEO POUR UN MONTANT MENSUEL DE 4 741 EUROS HORS CHARGES. (25/10/2022)
- 44 - ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS D'UTILISATION A TITRE GRATUIT DES PISCINES D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD-GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (07/11/2022)
- 45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DUODUBA POUR L'ORGANISATION D'UN PROJET ARTISTIQUE AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 7 200 EUROS TTC. (07/11/2022)
- 46 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSE AVEC MADAME MALIKA BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE AFIN D'AUGMENTER LE VOLUME DES INTERVENTIONS DE 22 110 EUROS A 27 775 EUROS TTC. (07/11/2022)
- 47 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 7 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ECHOS DE BERNY » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (07/11/2022)
- 48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'ASTRE » POUR UN MONTANT DE 7 820 EUROS MAXIMUM. (07/11/2022)
- 49 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SCOP ORCHESTRE COLONNE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022 A 20H30 POUR UN MONTANT DE 12 000 EUROS TTC. (07/11/2022)
- 50 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RELAIS MINI-SCHOOLS » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (04/11/2022)
- 51 - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES LOTS 2B01 ET 2B02 DU 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO A PASSER AVEC LA SOCIETE LES CLEFS DE CHEZ MOI POUR UN MONTANT MENSUEL SUPPLEMENTAIRE DE 169,30 EUROS HT CHARGES COMPRISES. (07/11/2022)
- 52 - ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MAISON D'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE ARABE ET DE LA CULTURE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ANGLAIS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 3 480 EUROS TTC. (07/11/2022)

- 53 - ADOPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT DES FLUX MONETIQUES IP ET D'ASSISTANCE - MAINTENANCE DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUE INSTALLES DANS DIFFERENTS SITES DE LA VILLE A PASSER AVEC LA SOCIETE CILEA MONETIQUE MOYENNANT UNE REDEVANCE MENSUELLE DE 180 EUROS HT PAR APPAREIL. (07/11/2022)
- 54 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE MATERNELLE NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY - LOT N°1 : DEMOLITION, TERRASSEMENT, MACONNERIE, VRD PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 7 975 EUROS HT. (08/11/2022)
- 55 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT N°3 : FAUX PLAFONDS PASSE AVEC LA SOCIETE GOBIN ET FILS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 760 EUROS HT. (08/11/2022)
- 56 - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARKINGS DU PERSONNEL ET DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET DE LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES PASSE AVEC LE GROUPEMENT OPTIMUM STRUCTURES / OMC SARL D'ARCHITECTURE / CABINET BLEUSE / GTA GEOMETRES EXPERTS / HERA BUREAU D'ETUDES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 105 395,68 EUROS HT. (08/11/2022)
- 57 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE - LOT N°3 - MISE A JOUR DES DOSSIERS TECHNIQUES AMIANTE PASSE AVEC LA SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LE TRANSFERT DU MARCHE A LA SOCIETE SOCOTEC DIAGNOSTIC. (08/11/2022)
- 58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO (BAT A) AU PROFIT DE LA SOCIETE L'ATELIER DU RENARD POUR UN MONTANT MENSUEL DE 1 533 EUROS HORS CHARGES. (09/11/2022)
- 59 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VICTORIE MUSIC POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE VIVRE HEUREUX DANS UN PULL QUI GRATTE LES 3, 5, 6, 9, 10 ET 12 JANVIER 2023 POUR LES SPECTACLES DE NOËL DES ECOLES ELEMENTAIRES POUR UN MONTANT DE 15 704,73 EUROS TTC. (07/11/2022)
- 60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.F.A.P.S (AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (09/11/2022)

- 61 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FLAM91 POUR L'ORGANISATION DE COURS DE JUDO DANS LE CADRE DE L'ACADEMIE DES SPORTS POUR UN MONTANT DE 5 559 EUROS TTC. (14/11/2022).
- 62 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION DE CINE – CONCERTS LES 1^{er}, 2, 5, 6 ET 8 DECEMBRE 2022 POUR LES CLASSES MATERNELLES DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 3 897,17 EUROS TTC. (10/11/2022)
- 63 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION DE L'OFFICE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (PROCEDURE ADAPTEE). (15/11/2022)
- LOT N°3 : SOLS SOUPLES A LA SOCIETE PEINTISOL POUR UN MONTANT DE 18 508,90 EUROS HT
 - LOT N°4 : FAUX PLAFONDS A LA SOCIETE GOBIN ET FILS POUR UN MONTANT DE 18 865,81 EUROS HT
 - LOT N°5 : PEINTURE - NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER A LA SOCIETE PEINTISOL POUR UN MONTANT COMPRENANT UNE PART FORFAITAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE 12 564,50 EUROS HT ET UNE PART A BONS DE COMMANDE SANS MONTANT MINIMUM DE COMMANDE ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 100 000 EUROS HT
- 64 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MONSIEUR PATRICK DETHOREY POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE DIGITAL LOVER A L'ESPACE VASARELY LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (10/11/2022)
- 65 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE VENTE DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE POUR ENFANTS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DANS LES BACS A SABLE POUR UNE PRESTATION EN DATE DU 03 DECEMBRE 2022 AU CINEMA LE SELECT POUR UN MONTANT DE 633 EUROS TTC. (14/11/2022)
- 66 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES DE L'ECOLE MATERNELLE DU VAL DE BIEVRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (15/11/2022)
- 67 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE ADOLPHE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023. (15/11/2022)

- 68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES RABATS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RABATS S'AMUSENT » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023. (15/11/2022)
- 69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SUIVI JEUNES DU 21 OCTOBRE AU 30 DECEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 3 000 EUROS TTC. (16/11/2022)
- 70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE ET DE SENSIBILISATION A L'IMAGE ET AUX MEDIAS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES DU 23 OCTOBRE AU 30 DECEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 4 000 EUROS TTC. (16/11/2022)
- 71 - DECISION DE PAIEMENT D'UN AVOCAT – DOSSIER CONTENTIEUX M. BIDAULT INTERJETANT APPEL DU JUGEMENT DU TGI DU 30 MARS 2021 POUR UN MONTANT DE 1 041,60 EUROS TTC. (14/11/2022)
- 72 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES (PROCEDURE ADAPTEE). (17/11/2022)
- LOT N° 1 : INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER, GROS ŒUVRE, TERRASSEMENT, DEMOLITION ET RENFORCEMENT A LA SOCIETE GAGNERAUD CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 845 523,56 EUROS HT
 - LOT N° 2 : ETANCHEITE, VRD, ESPACES VERTS ET MOBILIER AU GROUPEMENT EUROVIA IDF / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE POUR UN MONTANT DE 788 250,15 EUROS HT
 - LOT N° 3 : VENTILATION, DESENFUMAGE, PLOMBERIE A LA SOCIETE AFATEK POUR UN MONTANT DE 298 464,35 EUROS HT
 - LOT N° 4 : ELECTRICITE CFO CFA SSI A LA SOCIETE AFILEC POUR UN MONTANT DE 326 140,32 EUROS HT
 - LOT N° 5 : SERRURERIE, METALLERIE A LA SOCIETE FT CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 412 948,23 EUROS HT
 - LOT N° 6 : CARRELAGE, PEINTURE ET RAVALEMENT AU GROUPEMENT MB PEINTURE / FT CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 559 000 EUROS HT
- 73 - DECISION INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE ROLLER PARC AU SQUARE MARC SANGNIER. (08/11/2022)

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LIGNE DE MIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des activités spécifiques aux jeunes du quartier du Noyer Doré repérés pour des problématiques particulières,

CONSIDERANT que l'association LIGNE DE MIRE, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association LIGNE DE MIRE,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de
9 100 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association LIGNE DE MIRE, relative à l'animation d'un atelier de danse du 16 septembre 2022 au 23 juin 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme totale de 9 100 € TTC le montant des honoraires dus à l'association LIGNE DE MIRE pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASJ.

Antony, le 14 Septembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AGEGA POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER D'EVEIL MUSICAL AU CENTRE CULTUREL
OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association AGEGA propose des ateliers d'éveil à la musique à destination des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association AGEGA,

VU le montant des prestations fixé à 6000€ TTC pour la période de septembre 2022 à juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association AGEGA, 42 rue des Baconnets - 92160 Antony, relative à l'organisation d'un atelier d'éveil musical au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 6000 € le montant des honoraires dus à l'association AGEGA pour l'exécution de cette mission du 10 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 15 Septembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2022-DEA1401 DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPETERIE SCOLAIRE ET MATÉRIELS DE LOISIRS CRÉATIFS À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - LOT N°1 : PAPETERIE SCOLAIRE ET FOURNITURES DE BUREAU

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 18 mai 2022 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°1 à la société CENTRALE INTERPROFESSIONNELLE D'ACHAT (CIPA) sise 5 place des Dix Toises 78117 CHATEAUFORT ;

CONSIDÉRANT que les crises successives depuis 2020 ont fortement impacté les chaînes de production, entraînant des ruptures d'approvisionnement pour certains produits ;

CONSIDÉRANT que le titulaire a informé la Ville que les fabricants auxquels il a recours, se trouvent dans l'impossibilité de lui livrer l'intégralité des quantités de produits commandées ;

CONSIDÉRANT que le titulaire sollicite un aménagement des dispositions relatives à la facturation, compte-tenu de cette circonstance exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°1 au lot n°1, pour permettre au titulaire d'établir des factures partielles.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de papeterie scolaire et matériels de loisirs créatifs à destination des établissements recevant du public - lot n°1 : papeterie scolaire et fournitures de bureau, dont le titulaire est la société CENTRALE INTERPROFESSIONNELLE D'ACHAT (CIPA) sise 5 place des Dix Toises 78117 CHATEAUFORT.

ARTICLE 2 - Le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 14 septembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

04

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2022-DEA1402 DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPETERIE SCOLAIRE ET MATÉRIELS DE LOISIRS CRÉATIFS À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - LOT N°2 : MATÉRIELS DE LOISIRS CRÉATIFS

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 18 mai 2022 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°2 à la société CENTRALE INTERPROFESSIONNELLE D'ACHAT (CIPA) sise 5 place des Dix Toises 78117 CHATEAUFORT ;

CONSIDERANT que les crises successives depuis 2020 ont fortement impacté les chaînes de production, entraînant des ruptures d'approvisionnement pour certains produits ;

CONSIDERANT que le titulaire a informé la Ville que les fabricants auxquels il a recours, se trouvent dans l'impossibilité de lui livrer l'intégralité des quantités de produits commandées ;

CONSIDERANT que le titulaire sollicite un aménagement des dispositions relatives à la facturation, compte-tenu de cette circonstance exceptionnelle ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°1 au lot n°2, pour permettre au titulaire d'établir des factures partielles.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de papeterie scolaire et matériels de loisirs créatifs à destination des établissements recevant du public - lot n°2 : matériels de loisirs créatifs, dont le titulaire est la société CENTRALE INTERPROFESSIONNELLE D'ACHAT (CIPA) sise 5 place des Dix Toises 78117 CHATEAUFORT.

ARTICLE 2 - Le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 14 septembre 2022.

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION OPUS 5 POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE
L'ORCHESTRE DE CHAMBRE NOUVELLE EUROPE EN DATE DU 1
DECEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 1
décembre 2022 ;

VU le contrat présenté par l'Association OPUS 5 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Association Opus 5,
représentée par sa présidente, Madame Marie-Françoise Hamard, sis 5 bis, Villa Emile
Bergerat- 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, pour l'organisation d'un concert en date du 1
décembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 11 077.50euros TTC,
sera inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 20 Septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

06

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
ESPOIR EN TÊTE POUR L'ORGANISATION D'UNE SÉANCE DE
CINÉMA PRIVÉE AU PROFIT DE LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre
de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de participer à la journée nationale
Espoir en tête 2022 du Rotary et de s'associer à leur action caritative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention pour l'organisation d'une séance privée au profit
de la recherche sur le cerveau, le 14 novembre à 20h30 au Cinéma Le Sélect.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses et recette correspondantes seront inscrites au budget
des exercices concernés.

Antony, le 21 Septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ AVKS POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'ACCUEIL DE L'ÉQUIPE CHINOISE U17 FEMININE DE FOOTBALL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part la demande de la société AVKS de disposer du terrain d'honneur et de la salle de musculation du stade Georges Suant pour l'accueil de l'équipe chinoise U17 féminine de football du 1^{er} au 3 octobre 2022,

Considérant d'autre part la disponibilité de ces équipements sportifs et l'avis favorable de la Ville,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit de la société AVKS,

Vu le projet de convention présenté et accepté par Wei ZHAO, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention pour la mise à disposition du terrain d'honneur et de la salle de musculation du stade Georges Suant pour l'accueil de l'équipe chinoise U17 féminine de football du 1^{er} au 3 octobre 2022, au profit de la société AVKS, représentée par Wei ZHAO.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 26 Septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

08

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 03 AU 28 OCTOBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22; CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à la compagnie du Dromadaire le studio Beauvallon du 03 octobre 2022 au 28 octobre 2022 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec la compagnie du Dromadaire représentée par sa présidente, Madame Elise Hauradou, 1, allée des érables, 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 3 au 28 octobre 2022.

Antony, le 21 septembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

09

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LA CRECHE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY A ANTONY, PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT COLAS FRANCE / ENTRA DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE COLAS FRANCE

REF : 2021-DUA1000

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de travaux pour la construction du groupe scolaire et de la crèche dans le quartier Jean Zay, passé avec le groupement COLAS France / ENTRA, dont le mandataire est la société COLAS France sise 10 rue Jean Mermoz – CS 90104 - 78772 MAGNY LES HAMEAUX CEDEX, pour un montant de 14 165 000 € HT soit 16 998 000 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire d'effectuer des ajustements techniques en cours de chantier, engendrant l'établissement de travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications de travaux, représentant un montant en plus-value de 159 894,94 € HT soit 191 873,93 € TTC et portant le montant du marché de 14 165 000 € HT à 14 324 894,94 € HT soit 17 189 873,93 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire et de la crèche dans le quartier Jean Zay, passé avec le groupement COLAS France / ENTRA, dont le mandataire est la société COLAS France sise 10 rue Jean Mermoz - CS 90104 - 78772 MAGNY LES HAMEAUX CEDEX, pour un montant en plus-value de 159 894,94 € HT soit 191 873,93 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 Septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

10

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC MADAME ISABELLE TREMOULET POUR
L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PILATES AU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que Madame Isabelle TREMOULET propose des ateliers de pilâtes à destination des adultes respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame Isabelle TREMOULET

VU le montant des prestations fixé à 2310€ TTC pour la période de septembre 2022 à juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame Isabelle TREMOULET, auto-entrepreneur, 162 RUE DES RABATS - 92160 ANTONY, relative à l'organisation d'un atelier de pilâtes au Centre Culturel Ousmane Sy.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 2310€ le montant des honoraires dus à Madame Isabelle TREMOULET pour l'exécution de cette mission du 13 septembre 2022 au 27 juin 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 29 Septembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

M

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION POUR
UNE PRESENTATION LITTERAIRE «RENTREE
LITTERAIRE 2023 », CONCLU AVEC M RIGOT STANISLAS,
A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE 30 SEPTEMBRE
2022 A 19 HEURES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque
Anne Fontaine la présentation d'une « rencontre libraire » pour la rentrée
littéraire 2023, le 30 septembre 2022 à 19 heures 00 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par Monsieur Rigot Stanislas,.

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat des droits de cession à passer
avec Monsieur Rigot Stanislas, 51avenue Léon Gambetta, 92120
MONTRouGE, à la médiathèque Anne Fontaine, le 30 septembre 2022 à 19
heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant
total de 500 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2021, MEDI0011,
article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 28 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES
« ANIMATIONS COMMERCIALES » INSTALLEE AU SERVICE
ACTIVITE ECONOMIQUE (A COMPTER DU 13 SEPTEMBRE 2022)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 15 mai 1997, instituant une régie de recettes pour les dons et participations diverses concernant la location de stands lors de la foire aux fromages et aux vins, la décision de refonte de ladite régie en date du 14 janvier 2015 et les décisions modificatives du 22 avril 2016 et du 23 août 2016 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de rajouter de nouveaux modes d'encaissement ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'article 4 de la décision du 14 janvier 2015 est annulé et remplacé par l'article ci-dessous :

NOUVEL ARTICLE 4 : Les recettes désignées dans l'article 3 de la décision du 23 août 2016 seront encaissées, contre délivrance de quittances à souches ou d'une facture valant quittance en cas de traitement informatisé de la régie, selon les modes d'encaissement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : en chèques
- 3° : par virements

Les autres dispositions de la décision du 14 janvier 2015 et des décisions modificatives du 22 avril 2016 et du 23 août 2016 restent inchangées

Antony, le 13 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES LIEES
AUX ACTIVITES DE LA REGIE DE RECETTES POLITIQUE DE LA
VILLE « ACTIVAC » (A COMPTER DU 13 SEPTEMBRE 2022)

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 2 mai 2016, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Centre Social et Culturel ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de rajouter de nouveaux modes d'encaissement et justificatif fourni aux usagers ;

DECIDE

ARTICLE 9 : Les recettes désignées dans l'article 1 de la décision du 24 février 2009 seront encaissées, contre délivrance de quittances à souches, selon les modes d'encaissement suivants :

1° : en numéraire

2° : en chèques

Les autres dispositions des décisions du 12 février 2022, 5 mars 2003, 26 août 2008, 24 février 2009 et du 5 mai 2021 restent inchangées.

Antony, le 13 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAYANTE D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COLLEGE HENRI-GEORGES ADAM.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le Collège H. G. ADAM a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit du Collège H. G. ADAM,

Vu le projet de convention accepté par Madame MAREMMO, agissant en qualité de Principal du Collège H. G. ADAM,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives municipales, sis à Antony, au profit du Collège H. G. ADAM, sis, 167/173 rue des Rabats à Antony représenté par Madame MAREMMO.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC JEAN-FRANCOIS ZYGEL SARL REPRESENTEE PAR
JEAN-FRANCOIS ZYGEL POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE
LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé
« Duel de pianos Jean-François Zygel et Franck Woeste » le samedi 26 novembre 2022.

Vu le contrat présenté par Jean-François Zygel SARL;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Jean-François Zygel SARL,
représentée par Jean-François Zygel, agissant en qualité de Gérant, domiciliée 208, rue
Saint Maur- 75 010 PARIS, pour l'organisation d'un spectacle de jazz intitulé «Duel de
pianos Jean-François Zygel et Franck Woeste» le samedi 26 novembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6 963€ TTC, est inscrite
au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 04 octobre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « COURS
DES MARGUERITES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COURS DES MARGUERITES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours de langues,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony au profit de l'Association « COURS DES MARGUERITES » représentée par son responsable Monsieur Paul MARGUERITES.

Antony, le 29 septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION DE PAIEMENT DU CABINET CHATAIN & ASSOCIES -
DOSSIER VILLE / ORANGE PIRATAGE TELEPHONIQUE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de nomination en date du 10 septembre 2020 du CABINET
CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS ;

Vu la note d'honoraires n° 22-1162 en date du 13 septembre 2022 présentée
par Maître FAYAT du Cabinet CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil –
75008 PARIS pour la somme de MILLE TROIS CENT HUIT EUROS TOUTES
TAXES COMPRISES (1 308,00 € T.T.C.) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires à Maître FAYAT du Cabinet
CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS , la somme de MILLE
DEUX CENT DOUZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 308,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de
l'exercice en cours.

Antony, le 04 Octobre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DE MAITRE SABINE LE BOULCH – REFERE PREVENTIF PHASE 3 DES TRAVAUX DE SNCF RESEAU – LIGNE MASSY-VALENTON**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note d'honoraires n° 22028 en date du 31 août 2022 présentée par Maître Sabine LE BOULCH du Cabinet HORUS Avocats sis, 58, rue de Lisbonne – 75008 PARIS pour la somme de MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 932,00 € T.T.C.) ;

Considérant que SNCF Réseau a déposé en date du 7 juillet 2022 une nouvelle requête en référé préventif concernant la phase 3 de ses travaux sur la ligne Massy Valenton ;

Considérant que depuis septembre 2016 Maître LE BOULCH défend les intérêts de la Ville dans le dossier de suppression du PN9 et de travaux sur la ligne Massy Valenton et qu'elle a une parfaite connaissance du dossier et de ces enjeux ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de confier la défense de la Ville au Cabinet HORUS pour veiller aux intérêts communaux tout au long de cette nouvelle expertise ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de désigner Maître Sabine LE BOULCH du Cabinet HORUS Avocats sis, 58, rue de Lisbonne - 75008 PARIS pour défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

ARTICLE 2^{er} : de verser à titre d'honoraires à Maître Sabine LE BOULCH du Cabinet HORUS Avocats sis, 58, rue de Lisbonne - 75008 PARIS, la somme de MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 932,00 € T.T.C.).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné..

Antony, le 27 septembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

19

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2021-40 RELATIF A L'ORGANISATION ET LA GESTION D'UNE PATINOIRE DE GLACE EPHEMERE PENDANT LES FETES DE FIN D'ANNEE SUR LA PERIODE 2021-2025

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 8 novembre 2021 portant attribution du marché susvisé à la société SYNERGLACE sise 5, rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN ;

CONSIDERANT que dans le contexte politique et économique très instable découlant du conflit russo-ukrainien et en raison de la pénurie d'électricité annoncée par le gouvernement, la Ville d'Antony a déprogrammé la patinoire de glace éphémère pour cet hiver ;

CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir une animation de la même ampleur en cette période de festivités, et ainsi de substituer l'animation initialement prévue par une animation similaire moins consommatrice en électricité (piste de roller)

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1,

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n°1 au marché relatif à l'organisation et la gestion d'une patinoire de glace éphémère pendant les fêtes de fin d'année sur la période 2021-2025, dont le titulaire est la société SYNERGLACE sise 5, rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN.

ARTICLE 2 – Le présent avenant est conclu pour un montant forfaitaire de 111 675,00 € HT.

ARTICLE 3 – Cette substitution d'animation ne vaut que pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le titulaire devra respecter les dispositions du marché initial.

Antony, le 05 Octobre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ N° 2018-CPA2600 DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N°2 - DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire, délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 31 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé à la SMACL sise, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ;

Vu sa décision du 21 janvier 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

Vu sa décision du 6 mai 2021 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

Vu sa décision du 14 juin 2022 portant adoption de l'avenant n° 3 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter le transfert des droits et obligations de la société SMACL ASSURANCES vers la société SMACL ASSURANCES SA, et de verser un appel de cotisation complémentaire au regard de la valeur de l'exposition « Le Grand Tour de Davrinche et Masmontreil » ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°4 ;

VU le projet d'avenant n°4 établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°4 au marché dommages aux biens et risques annexes ;

ARTICLE 2 - D'acter le transfert des droits et obligations du titulaire SMACL ASSURANCES vers le nouveau titulaire SMACL ASSURANCES SA ;

ARTICLE 3 - De fixer la cotisation complémentaire 2022 à la somme de 1 176,00 € TTC ;

ARTICLE 4 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

21

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE «LE ROAD MOVIE DU TAUREAU BLEU», CONCLU AVEC L'ASSOCIATION, LA CUISINE, A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE 11 OCTOBRE 2022 A 20 HEURES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle, intitulé «Le Road Movie du Taureau Bleu», le 11 octobre 2022 à 20 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'association, La cuisine.

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de diffusion des droits de cession à passer avec l'association «La cuisine», 11 rue des Cheminots, 31500 Toulouse, représentée par Mme Aurélie Cadot-Maurel, Présidente, à la médiathèque Anne Fontaine, le 11 octobre 2022 à 20 heures.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1063 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2022, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 28 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON – LOT 5 – ELECTRICITE, PASSE AVEC LA SOCIETE AFILEC.

REF : 2021 – BTM2305-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 04 août 2021, certifiée exécutoire le 04 août 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, Lot 5 : Electricité, passé avec la société AFILEC dont le siège social est situé 8 rue des Artisans – 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, pour un montant de 66 000,00 € HT soit 79 200,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires et de supprimer certaines prestations, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en moins-value de - 988,59 € HT soit - 1 186,31 € TTC, et ramenant le montant du marché de 66 000,00 € HT à 65 011,41 € HT soit 78 013,69 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, dont la société AFILEC sise, 8 rue des Artisans - 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN est titulaire, pour un montant en moins-value de - 988,59 € HT soit - 1 186,31 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES LOTS N°1, 2 ET 3 - MARCHÉ DE MISE EN PAGE ET DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT N°1 : MISE EN PAGE DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE SON SUPPLÉMENT**
- **LOT N°2 : DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL AUPRÈS DES ANTONIENS ET DES COMMERCANTS ET DÉPÔT DANS DES LIEUX MUNICIPAUX**
- **LOT N°3 : DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS DIVERS**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence initial publié le 13 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le 15 juillet 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), fixant comme date limite de remise des offres le 16 août 2022 à 12 heures 00.

VU l'avis rectificatif publié le 21 juillet 2022 au BOAMP et le 22 juillet 2022 au JOUE, fixant comme date limite de remise des offres le 9 septembre 2022 à 12 heures 00.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le cahier des charges du présent marché et par conséquent, de déclarer sans suite les lots n°1, 2 et 3 ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite l'ensemble des lots (1, 2 et 3) de la consultation n°2022-COA06 de Mise en page et distribution du magazine municipal et de divers supports de communication, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.

Antony, le 07 Octobre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES GESTION
LOCATIVE (A COMPTER DU 6 OCTOBRE 2022)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 22 décembre 2017, instituant une régie de recettes au service Patrimoine – Gestion Locative – pour l'encaissement de certaines recettes locales et récupération de charges, la décision modificative en date du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2022;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le montant de l'encaisse ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'article 6 de la décision du 22 décembre 2017 est annulé et remplacé par l'article ci-dessous :

NOUVEL ARTICLE 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

Les autres dispositions de la décision du 22 décembre 2017 et la décision modificative du 31 juillet 2020 restent inchangées.

Antony, le 06 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

25

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ARTDETOX »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ARTDETOX » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de l'Art Thérapie,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ARTDETOX » représentée par sa responsable Madame ZLOTNIK Sophie

Antony, le 06 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire

26



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE BODET TIME & SPORT DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DES TABLES DE MARQUE DES GYMNASES DE L'ESPACE LIONEL TERRAY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède deux tables de marque de la Société Bodet Time & Sport dans les gymnases de l'Espace Lionel Terray,

Considérant d'autre part la nécessité d'un contrôle et d'un entretien régulier spécifique, pour la pérennité de ces installations,

Considérant que la Ville a demandé à la société Bodet Time & Sport d'établir un contrat de maintenance définissant les interventions de la société ainsi que les modalités d'application,

Vu le projet de contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de maintenance et d'assistance téléphonique des tables de marque des gymnases de l'Espace Lionel Terray à passer avec la société Bodet Time & Sport.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soit pour l'année 2022-2023, 1 119,25 € TTC d'abonnement annuel, aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 11 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



27



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE ENTRE-PRISES DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE-ARNAUD BELTRAME.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède une structure artificielle d'escalade au complexe sportif La Fontaine- Arnaud Beltrame

Considérant d'autre part la nécessité d'un contrôle et d'un entretien régulier spécifique, pour la pérennité de ces installations,

Considérant que la Ville a demandé à la société Entre-Prises d'établir un contrat de maintenance définissant les interventions de la société ainsi que les modalités d'application,

Vu le projet de contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de maintenance de la structure artificielle d'escalade du complexe sportif La fontaine - Arnaud Beltrame à passer avec la société Entre-Prises.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} septembre 2022, 2024.04 € TTC d'abonnement annuel, aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 11 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE VENTE DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE À PASSER AVEC L'ASSOCIATION DANS LES BACS À SABLE POUR UNE PRESTATION EN DATE DU 19 OCTOBRE 2022 AU CINÉMA LE SÉLECT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Antony d'organiser une animation accompagnant la première séance du film musical Yuku et la fleur d'Himalaya en date du 19 octobre 2022 au cinéma Le Sélect ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer le contrat de vente de représentation d'une animation musicale, en date du 19 octobre 2022 au cinéma Le Sélect ; à passer avec l'association Dans les bacs à sable, représentée par Florence LEITE en qualité de Présidente.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante, soit 300 euros TTC (TVA à 5,5%), est inscrite au budget 2022, article 6042 - rubrique fonctionnelle 314 - UAC SELECT

Antony, le 11 octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 21 FEVRIER 1995 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "ANTRAIDE" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES 1 PLACE AUGUSTE MOUNIE A D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa convention du 21 février 2022 par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association "ANTRAIDE", des locaux communaux situés 1 rue du Parc à Antony,

Vu l'Avenant n°1 à ladite convention en date du 19 octobre 2000 actant le déplacement de l'association "ANTRAIDE" dans les locaux situés 1 place Auguste Mounié à Antony suite à la démolition de l'ancienne Mairie-annexe,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'utilisation de locaux supplémentaires,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 21 Février 1995,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 21 Février 1995 à passer avec l'association "ANTRAIDE", représentée par son président, Monsieur Christian OLLIVRY, destiné à apporter des modifications concernant l'utilisation des locaux du 1 Place Auguste Mounié situé à Antony.

Antony, le 12 Octobre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

30

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE POUR
UN MONTANT DE 10 000 000 € A COMPTER DU 2 NOVEMBRE
2022**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Caisse d'Epargne Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France une ouverture de crédit d'un montant maximum de 10 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 10 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index Euribor 1 semaine (flooré à 0) + marge de 0,35% l'an

Base de calcul : exact / 360 jours

Modalités de remboursement :

- Paiement mensuel des intérêts et de la commission de non utilisation
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 2 novembre 2022

Date de fin du contrat : 2 novembre 2023

Garantie : Néant

Frais de dossier : 2 500,00 €, soit 0,025% du montant emprunté

Commission d'engagement : Néant

Commission de non-utilisation (CNU) : 0,05% par an sur le montant non utilisé, payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, mensuellement à terme échu.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Caisse d'Epargne Ile de France, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

A Antony, le 13 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

31

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND-PARIS AU TITRE DES INTEMPERIES 2021.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander l'attribution de subventions après de tout organisme financeur ;

VU la compétence de la métropole en matière de prévention des inondations ;

VU le projet de convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle par la métropole du Grand-Paris ;

CONSIDERANT que la ville d'Antony a subi des dégâts dans le cadre des intempéries du premier semestre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De déposer une demande de subvention auprès de la Métropole du Grand-Paris, et de signer la convention d'attribution correspondante.

ARTICLE 2 : La demande de subvention porte sur un montant de 306,42 euros sur des dépenses s'élevant à 612,84 € HT, soit 50 % de la dépense totale.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché devant la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 en recettes.

Antony, le 10 octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN DEDIE AU STATIONNEMENT VELO A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de transport et en matière d'environnement, avec notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie, et que l'EPT Vallée Sud - Grand Paris entend mener des actions permettant d'encourager la pratique du vélo en tant que moyen de mobilité douce ;

CONSIDERANT qu'afin d'encourager ce mode de transport, l'EPT souhaite mettre en place du mobilier urbain de stationnement vélos aux abords de l'ensemble des gares du Territoire (17 gares) pour permettre aux habitants d'accéder facilement aux transports en communs avec leur vélo personnel et ainsi faciliter l'intermodalité ;

CONSIDERANT que l'exploitation des stationnements vélo fera partie du dispositif de stationnement déployé par Ile de France Mobilités (IDFM), et qu'il s'agira d'espaces de stationnement vélo clos, sécurisés, accessibles uniquement pour les usagers disposant d'un abonnement (sur passe Navigo) ou d'espaces de stationnement vélo en libre accès et abrités, implantés à proximité d'une gare (métro, RER, Tramway, Transilien) ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'implantation de ce mobilier urbain dédié au stationnement sur le domaine public situé aux niveaux inférieur et supérieur des abords de la gare RER « Les BACONNETS », Vallée Sud - Grand Paris s'est rapproché de la commune d'Antony, propriétaire, afin de solliciter une autorisation d'occupation, pour permettre la réalisation des travaux, la fourniture, l'exploitation, la maintenance du mobilier urbain dédié au stationnement vélo ;

CONSIDERANT que la commune d'ANTONY ayant fait droit à cette demande, il convient d'établir une convention d'occupation du domaine public qui a pour objet de définir les conditions de cette occupation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention d'occupation du domaine public pour déterminer les principes régissant l'occupation donnée par la ville d'Antony, propriétaire, à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, qui l'accepte, afin d'occuper des espaces publics pour :

- Faire réaliser les travaux d'implantation des dispositifs de stationnement vélo
- Equiper et aménager les dispositifs de stationnement vélo
- Gérer le service de stationnement, l'information et le suivi des usagers
- Gérer la propreté, l'entretien, la maintenance du stationnement vélo

ARTICLE 2 – Précise que la présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle sera conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la présente convention est conclue à titre gracieux.

Antony, le 17 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION AU RÉSEAU DE VIDÉOTRANSMISSION PATHÉ LIVE (CATÉGORIE THÉÂTRE) SAISON 2022/2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDÉRANT le souhait de la ville d'Antony de diffuser les retransmissions des représentations de la Comédie Française pour la saison 2022/2023 au Cinéma Le Sélect;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention d'adhésion au réseau de vidéotransmission (Catégorie Théâtre) pour la saison 2022/2023, à passer avec Pathé Live, sis 2 rue Lamennais 75008 PARIS, représenté par son Président, Monsieur Thierry Fontaine.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 12 octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : TRAVAUX CVC**
- **LOT 2 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 27 avril 2022 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics et le 29 avril 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis rectificatif publié le 23 mai 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 25 mai 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 27 mai 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 15 juin 2022 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le **lot n°1 « Travaux CVC »** à la société **LA LOUISIANE** sise 18 RUE BUZELIN - 75018 PARIS sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 500 000 € H.T.

ARTICLE 2.- D'attribuer le **lot n°2 « Travaux et entretien des réseaux d'assainissement »** au groupement **SAS TERIDEAL – SEIRS TP / SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES, dont le mandataire est la société SAS TERIDEAL – SEIRS TP** sise 4 boulevard Arago – 91320 WISSOUS sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 112 500 € H.T.

ARTICLE 3.- Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 octobre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE POSE ET ENTRETIEN DE RIDEAUX, FILMS ET STORES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE D'ANTONY (PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT).

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juin 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 5 juin 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 8 juin 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre de l'entreprise jugée économiquement avantageuse, et performante sur les plans technique et environnemental.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société **A.C.D.S – Atelier Central Des Stores**, sise 9 – 11 rue de Cangé 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, sans minimum et pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 octobre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

36

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « ASSOCIATION SPORT ET BIEN-ETRE », (A.S.B.E.).**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'association sportive « Association Sport et Bien-Etre », (A.S.B.E.), a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition d'un gymnase pour développer la pratique en loisir et en compétition du badminton,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable;

Considérant la disponibilité du gymnase du collège Descartes et la disponibilité du gymnase des Rabats le vendredi soir,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'association sportive « Association Sport et Bien-Etre », (A.S.B.E.),

Vu le projet de convention accepté par Mathilde SOUM, agissant en qualité de Présidente de l'association sportive « Association Sport et Bien-Etre », (A.S.B.E.),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du gymnase du collège Descartes et du gymnase des Rabats, au profit de l'association sportive « Association Sport et Bien-Etre », (A.S.B.E.), représentée par Mathilde SOUM.

Antony, le 18 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO (bât A) – SOCIETE G.V.A.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 21 décembre 2021, aux termes duquel la Ville est devenue propriétaire des biens immobiliers situés aux 2/4, avenue François Arago et 4, avenue Léon Harmel à Antony, dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonypole ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 02 décembre 2021 approuvant l'acquisition des biens sis 2/4, avenue François Arago et 4, avenue Léon Harmel ;

Vu le projet de rénovation urbaine prévu sur le quartier qui suppose la démolition des immeubles à fin 2024 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire accepté par Monsieur Vincent ROZENBERG agissant en qualité de gérant de la Société G.V.A ;

Considérant la demande de location des locaux, d'une superficie totale de 120 m² faite par la Société G.V.A. ;

Considérant la disponibilité de ces locaux ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société **G.V.A.** portant sur les locaux sis 4, Avenue François Arago à Antony.

ARTICLE 2: D'imputer la recette correspondante au budget des exercices correspondants.

Antony, le 18 Octobre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR TROIS INTERVENTIONS " PSC1 PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1" DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME.

38

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de former les jeunes aux bases du secourisme et de leur permettre d'obtenir l'attestation " Prévention et Secours Civique du niveau 1" dite PSC1.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours.

Considérant que le comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter trois interventions d'une durée totale de sept heures chacune pour l'année 2023 selon un calendrier établi entre les deux prestataires à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, pour l'organisation en 2023 de trois interventions d'une durée respective de 7 heures portant sur la formation aux bases du secourisme comprenant une formation de prévention et de secours civique de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 450€ TTC pour chaque intervention d'une durée de 7 heures soit un total de 1350 euros TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 19 Octobre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE
DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE
DE L'ESSONNE POUR UNE INTERVENTION « IGPS PEDIATRIQUE, DE
SENSIBILISATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS AUPRES DES
JEUNES ENFANTS» DANS LE CADRE D'UNE INITIATION AUX
FONDAMENTAUX DU BABY SITTING**

39

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux fondamentaux du baby-sitting et de les sensibiliser à la sécurité des jeunes enfants.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours auprès des jeunes enfants.

Considérant que le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée totale de trois heures, pour l'année 2023 selon un calendrier établi entre les deux prestataires à l'Espace jeunes, 11, boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne pour l'organisation d'une intervention d'une durée de trois heures portant sur la formation aux gestes de premiers secours auprès des jeunes enfants (IGPS Pédiatrique) comprenant une formation théorique et des mises en situation.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 350€ TTC pour l'intervention d'une durée de trois heures à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 19 Octobre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

40

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE POUR L'ANNEE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2015/2020 et son annexe pour la période 2020/2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer des activités de prévention et d'insertion aux jeunes rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT la compétence de la Cité de la Musique pour organiser des activités à caractère culturel et artistique,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser un cycle d'ateliers de chant choral le samedi, dénommé "Chantons Ensemble",

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer et prise de risque,

Vu le projet de convention à conclure avec la cité de la musique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à conclure avec la Cité de la Musique, représentée par son directeur général, Olivier MANTEI, sis 221 Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS, relative à la mise en œuvre du projet et "Chantons Ensemble".

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante soit 1 000€ est inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 20 Octobre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC LE PRESTATAIRE ARTISTIQUE INDEPENDANT LOUIS DUBESSAY

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de Saxophone et Clarinette.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « LA GENERALE NORD-EST »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec Louis DUBESSAY résidence la Valadiere bat. 5B, 52 rue Athime, 92380 GARCHES, pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2022 au 31 AOUT 2023.

ARTICLE 2 :d'imputer les dépenses correspondantes soit 8556.00 € maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 21 Octobre 2022

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « SCENES ET TOILES »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de théâtre, comédie musicale, expression corporelle et magie.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « SCENES ET TOILES »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec l'association « SCENES ET TOILES » 9 allée de Ormeaux 92160 Antony pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 64400 € maximum aux budgets des exercices concernés Service CCULT-UAC SARAN – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 25 Octobre 2022

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

43

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO (bât A) – SOCIETE DONEO.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 21 décembre 2021, aux termes duquel la Ville est devenue propriétaire des biens immobiliers situés aux 2/4, avenue François Arago et 4, avenue Léon Harmel à Antony, dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonypôle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 02 décembre 2021 approuvant l'acquisition des biens sis 2/4, avenue François Arago et 4, avenue Léon Harmel ;

Vu le projet de rénovation urbaine prévu sur le quartier qui suppose la démolition des immeubles à fin 2024 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire accepté par Monsieur Arthur Sofiane AMBLARD agissant en qualité de Président de la Société DONEO ;

Considérant la demande de location des locaux faite par la Société DONEO, constitués :

- d'une partie de l'entrepôt d'une superficie totale de 1 311 m²,
- de deux locaux techniques attenants à l'entrepôt d'une superficie totale de 24.20 m²
- et de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble du bâtiment A d'une superficie totale de 87.10 m² ;

Considérant la disponibilité de ces locaux ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société **DONEO** portant sur les locaux sis 4, Avenue François Arago à Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices correspondants.

Antony, le 25 Octobre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

44



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DES PISCINES D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation aux élèves de ses écoles primaires dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports et par les Centres Municipaux de Loisirs.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux des piscines Lionel Terray et Pajeaud au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux des piscines Lionel Terray et Pajeaud au profit de la Ville pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 04 Novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

45

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DUODUBA POUR
L'ORGANISATION D'UN PROJET ARTISTIQUE AU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association DUODUBA propose un projet artistique à destination des adultes et des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association DUODUBA

VU le montant des prestations fixé à 7200€ TTC pour la période de septembre 2022 à avril 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association DUODUBA, 15 RUE CHAMBERY - 75015 PARIS, relative à l'organisation d'un projet artistique au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 7200€ le montant des honoraires dus à l'association DUODUBA pour l'exécution de cette mission du 6 septembre 2022 au 30 avril 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 07 Novembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC MADAME MALIKA BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa décision du 26 novembre 2021 adoptant la convention à passer avec madame Malika BENNABI BENSEKHAR pour des interventions au sein du dispositif de réussite éducative,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte une augmentation des prestations et de leur montant, passant de 22 110€ à 27 775€ TTC,

VU le projet d'avenant établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'adopter l'avenant n°1 à la convention du 29 novembre 2021 conclue avec madame Malika BENNABI BENSEKHAR.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 07 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 7 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ECHOS DE BERNY » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 6 septembre 2022, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Echos de Berny », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 7 septembre 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 7 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 7 septembre 2022 à passer avec l'association « Les Echos de Berny » représentée par son président Monsieur Georges de Chaisemartin, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 07 Novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

48

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'ASTRE »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de théâtre, comédie musicale, expression corporelle et magie.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « AU FIL DE L'ASTRE »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec l'association « AU FIL DES ASTRES » 46 avenue du Bois de Verrières 92160 Antony, pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 7820,00€ maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 07 Novembre 2022

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

49

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SCOP
ORCHESTRE COLONNE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN
DATE DU DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022 A 20H30.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 20
novembre 2022;

VU le contrat présenté par l'Orchestre Colonne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec la SCOP Orchestre Colonne,
représentée par Sébastien Escobar en qualité de président, sis 94, bd Auguste Blanqui
75013 Paris, pour l'organisation d'un concert en date du 20 novembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12 000€ TTC, sera
inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 07 Novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RELAIS MINI-SCHOOLS » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « RELAIS MINI-SCHOOLS » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2022/2023, au sein de la cour de récréation, du préau et d'une salle située au 1^{er} étage de l'école élémentaire Paul Bert,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la cour de récréation, du préau et d'une salle située au 1^{er} étage de l'école élémentaire Paul Bert, pour l'année scolaire 2022/2023, au profit de l'association « RELAIS MINI-SCHOOLS »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la cour de récréation, du préau et d'une salle située au 1^{er} étage de l'école élémentaire Paul Bert au profit de l'association « RELAIS MINI-SCHOOLS », représentée par son Président Monsieur Olivier JUGHON, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 4 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES LOTS 2B01 et 2B02, DU 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO A ANTONY, A PASSER AVEC LA SOCIETE LES CLEFS DE CHEZ MOI.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'acte authentique de vente en date du 19 janvier 2011 aux termes duquel l'Etablissement Public Foncier 92 (EPF 92) est devenu propriétaire du bien immobilier sis 4 avenue François Arago à Antony dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonypole ;

VU la convention cadre signée entre l'EPF 92 et la Ville d'Antony le 29 mars 2010, complétée par le procès-verbal de transfert de gestion du 19 janvier 2011 pour l'immeuble sis 4, avenue François Arago, aux termes desquels l'EPF 92 a confié la gestion d'un ensemble immobilier à la collectivité et notamment son occupation ;

VU la convention cadre d'intervention foncière du 28 mars 2015 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France ;

VU la convention du 05 septembre 2016 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France portant sur la mise à disposition temporaire d'une partie de l'immeuble sis 04 avenue François Arago à ANTONY ;

CONSIDERANT l'acquisition du bien sis 04 avenue François Arago Cadastre CM 208 – CM 573 – CM 575 auprès de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

VU la convention d'occupation précaire du 04 septembre 2018 avec la société LES CLEFS DE CHEZ MOI portant sur la mise à disposition temporaire des lots 2B01 et 2B02 du bâtiment A de l'immeuble sis 04 avenue François Arago à ANTONY ;

VU l'avenant n°1 du 12 juillet 2019 avec la société LES CLEFS DE CHEZ MOI portant sur une réduction de surfaces occupées inscrites dans la convention en raison de l'inoccupation du lot 2B02 du bâtiment A de l'immeuble sis 04, avenue François Arago à ANTONY ;

VU l'avenant n°2 du 12 février 2021 avec la société LES CLEFS DE CHEZ MOI portant sur une suppression d'un poste en raison de difficultés financières du lot 2B01 du bâtiment A de l'immeuble sis 04, avenue François Arago à ANTONY ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un accueil de deux stagiaires « contrats en alternance », la Société LES CLEFS DE CHEZ MOI a demandé à occuper 1 poste supplémentaire du lot 2B10 à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire entre la Ville et la société LES CLEFS DE CHEZ MOI portant sur la modification du nombre de poste loué au 04 avenue François Arago à ANTONY, entraînant une hausse de loyer de 169.30 € HT charges comprises par mois à compter du 1^{er} octobre 2022.

Antony, le 07 Novembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

52

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MAISON D'APPRENTISSAGE DE
LA LANGUE ARABE ET DE LA CULTURE POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER D'ANGLAIS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY
(CCOSY)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'Association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture propose des ateliers d'anglais respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture ;

VU, le montant des prestations fixé à 3480€ TTC pour la période de septembre 2022 à juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture, 2 ter avenue de France, 91300 Massy relative à l'organisation d'un atelier d'anglais au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 3480€ le montant des honoraires dus à l'association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture pour l'exécution de cette mission du 10 septembre 2022 au 24 juin 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 07 Novembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT DES FLUX MONÉTIQUES IP ET D'ASSISTANCE – MAINTENANCE DES TERMINAUX DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE INSTALLÉS DANS DIFFÉRENTS SITES DE LA VILLE À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ CILEA MONÉTIQUE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que plusieurs services de la Ville sont équipés de terminaux de paiement électronique avec une connexion IP ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir ces matériels en bon état de fonctionnement ;

Vu le contrat établi par la société CILEA MONETIQUE afin de fixer les modalités d'abonnement des flux monétiques IP et d'assistance - maintenance des terminaux de paiement électronique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer le contrat d'abonnement des flux monétiques IP et d'assistance - maintenance des terminaux de paiement électronique installés dans différents sites de la Ville, avec la société CILEA MONETIQUE - sise 6 rue Jack London, 44400 REZÉ.

ARTICLE 2 - Dit que le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée au budget des exercices concernés sur les crédits inscrits à l'article 6156, sur la base d'une redevance mensuelle par appareil fixée à 180 € Hors Taxes, montant qui restera ferme et définitif pendant toute la durée du contrat.

Antony, le 07 Novembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

54

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ÉCOLE MATERNELLE NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N° 1 : DEMOLITION, TERRASSEMENT, MACONNERIE, VRD, PASSÉ AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA

REF : 2022-EVM1701-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD, notifié le 17 mai 2022 à la société SOTRAVIA sise Parc de Bel Air – 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS, pour un montant de 214 532,00 € HT, soit 257 438,40 € TTC réparti de la façon suivante : Phase n° 1 : Cour de l'école maternelle du Noyer Doré : 108 842,00 € HT, soit 130 610,40 € TTC, Phase n° 2 : Cour du Centre culturel Ousmane Sy : 105 690,00 € HT, soit 126 828,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la bonne exécution des ouvrages concernant la phase n° 1 « Cour de l'école maternelle », de réaliser des travaux supplémentaires relatifs à l'adaptation de la structure de l'aire de jeux à la perméabilité du site, ainsi qu'à la présence de racines en surface ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications représentant un montant en plus-value de + 7 975,00 € HT, soit + 9 570,00 € TTC, portant le montant de la phase n° 1 « Cour maternelle » de 108 842,00 € HT à 116 817,00 € HT, soit 140 180,40 € TTC, et portant le montant total du marché de 214 532,00 € HT à 222 507,00 € HT soit 267 008,40 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}.- De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD, dont la société SOTRAVIA sise Parc de Bel Air - 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS est titulaire, pour un montant en plus-value de + 7 975,00 € HT, soit + 9 570,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 08 Novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT 3 - FAUX PLAFONDS, PASSE AVEC LA SOCIETE GOBIN ET FILS.

REF : 2021 - BTM2303-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 04 août 2021, certifiée exécutoire le 04 août 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson - Lot 3 : Faux plafonds, à la société GOBIN et FILS sise 12/14 rue Adolphe Briffault - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour un montant de 26 764,30 € HT soit 32 117,16 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de 26 764,30 € HT à 26 884,40 € HT soit 32 261,28 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 760,00 € HT soit 912,00 € TTC et portant le montant du marché de 26 884,40 € HT à 27 644,40 € HT soit 33 173,28 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2 au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, dont la société GOBIN et FILS sise, 12/14 rue Adolphe Briffault - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE est titulaire, pour un montant en plus-value de 760,00 € HT soit 912,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 08 Novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARKINGS DU PERSONNEL ET DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, PASSE AVEC LE GROUPEMENT OPTIMUM STRUCTURES (MANDATAIRE) / OMC SARL D'ARCHITECTURE / CABINET BLEUSE / GTA GEOMETRES EXPERTS / HERA BUREAU D'ETUDES

REF : 2019-BTA02-03

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu la décision reçue en préfecture des Hauts-de-Seine le 13 décembre 2019 certifiée exécutoire le 13 décembre 2019, attribuant le marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité des parkings du personnel et du centre-ville d'Antony et à la création d'une rampe d'accès, au groupement OPTIMUM STRUCTURES / OMC SARL d'architecture / Cabinet BLEUSE / GTA Géomètres experts / HERA Bureau d'études, dont la société OPTIMUM STRUCTURES est mandataire, sise 25 rue Basfroi, 75011 PARIS ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 353 650,00 € HT soit 424 380,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre de 353 650,00 € HT à 360 550,00 € HT soit 432 660,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de transférer les droits et obligations du cotraitant OMC Sarl d'Architecture à la société OMC ARCHITECTURE, suite à son changement d'entité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer, d'une part, le coût prévisionnel définitif des travaux en phase PRO, et d'autre part, le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre, pour les tranches ferme, optionnelle 1 et optionnelle 3 ;

CONSIDERANT que pour la tranche ferme, le coût prévisionnel définitif des travaux en phase PRO est porté de 850 000 € HT à 1 929 922,87 € HT ;

CONSIDERANT que pour la tranche optionnelle 1 (études) et la tranche optionnelle 3 (travaux), le coût prévisionnel définitif des travaux en phase PRO est ramené de 2 300 000,00 € HT à 1 465 635,92 € HT ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre pour les tranches ferme, optionnelle 1 et optionnelle 3 est fixé à :

- Tranche ferme : 216 221,12 € HT soit 259 465,35 € TTC,
- Tranche optionnelle 1 : 77 005,73 € HT soit 92 406,87 € TTC,
- Tranche optionnelle 3 : 63 383,83 € HT soit 76 060,60 € TTC.

CONSIDERANT la nécessité de confier aux cotraitants OMC ARCHITECTURE ET HERA Bureau d'études des missions complémentaires concernant les tranches ferme et optionnelle 1, sur demande de la maîtrise d'ouvrage, pour la bonne exécution des ouvrages, et représentant un montant total de : 12 975,00 € HT soit 15 570,00 € TTC, réparti ainsi :

- Tranche ferme : 8 750,00 € HT soit 10 500,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 1 : 4 225,00 € HT soit 5 070,00 € TTC.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la correction d'erreurs matérielles impactant le montant des honoraires du cotraitant OMC ARCHITECTURE, et représentant un montant en plus-value de 23 535,00 € HT soit 28 242,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'eu égard à ces modifications, le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre incluant les missions complémentaires, et la correction d'erreurs matérielles, est fixé à :

- Tranche ferme : 225 721,12 € HT soit 270 865,34 € TTC,
- Tranche optionnelle 1 : 87 915,73 € HT soit 105 498,88 € TTC,
- Tranche optionnelle 2 : 40 200,00 € HT soit 48 240,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 3 : 72 683,83 € HT soit 87 220,60 € TTC,
- Tranche optionnelle 4 : 39 425,00 € HT soit 47 310,00 € TTC.

Les tranches optionnelles 2 et 4 n'étant pas concernées par le présent avenant, leur forfait de rémunération reste inchangé par rapport à l'avenant n° 2.

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3 portant ainsi le montant total du marché de maîtrise d'œuvre de 360 550,00 € HT à 465 945,68 € HT soit 559 134,82 € TTC, et représentant un montant en plus-value de 105 395,68 € HT soit 126 474,81 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er- De conclure l'avenant n° 3 au marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité des parkings du personnel et du centre-ville d'Antony, dont le groupement OPTIMUM STRUCTURES (mandataire) / OMC ARCHITECTURE / Cabinet BLEUSE / GTA Géomètres experts / HERA Bureau d'études est titulaire, pour un montant en plus-value de 105 395,68 € HT soit 126 474,81 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 08 Novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE - LOT N° 3 - MISE A JOUR DES DOSSIERS TECHNIQUES AMIANTE, PASSE AVEC LA SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION.

REF : 2019-BTA4403-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord cadre relatif aux prestations de repérage de l'amiante dans divers sites – lot n° 3 : Mise à jour des Dossiers Techniques Amiante notifié le 24 juillet 2019 à la société SOCOTEC CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 5 place des Frères Montgolfier - 78280 GUYANCOURT, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT la réorganisation du groupe SOCOTEC impliquant le transfert de l'activité de sa branche « DIAGNOSTIC » au bénéfice de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les droits et obligations des contrats portés initialement par la société SOCOTEC CONSTRUCTION, titulaire du présent accord cadre, sont transférés de ce fait à la société SOCOTEC DIAGNOSTIC à compter du 1^{er} mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 afin d'acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif au repérage de l'amiante dans divers bâtiments de la Ville, lot n° 3 : Mise à jour des dossiers techniques amiante dont la société SOCOTEC DIAGNOSTIC, sise, 21 route d'Albert – 62450 AVESNES-LES-BAPAUME est le titulaire, sans incidence financière.

Antony, le 08 Novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 4 AVENUE FRANCOIS ARAGO (bât A) – SOCIETE L'ATELIER DU RENARD**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 21 décembre 2021, aux termes duquel la Ville est devenue propriétaire des biens immobiliers situés aux 2/4, avenue François Arago et 4, avenue Léon Harmel à Antony, dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonypole ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 02 décembre 2021 approuvant l'acquisition des biens sis 2/4, avenue François Arago et 4, avenue Léon Harmel ;

Vu le projet de rénovation urbaine prévu sur le quartier qui suppose la démolition des immeubles à fin 2024 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire accepté par Monsieur Thibaud VOUGE agissant en qualité de gérant de la Société L'ATELIER DU RENARD ;

Considérant la demande de location des locaux faite par la Société L'ATELIER DU RENARD, constitués d'une partie de l'entrepôt nu du bâtiment A représentant au total une surface de 460 m² et dont l'accès privatif pour l'occupant se fait par les portes avant gauche donnant sur le parking du P. L.I. ;

Considérant la disponibilité de ces locaux ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société **L'ATELIER DU RENARD** portant sur les locaux sis 4, Avenue François Arago à Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices correspondants.

Antony, le 09 Novembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VICTORIE MUSIC REPRÉSENTÉE PAR MARIE SANGLA, POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE VIVRE HEUREUX DANS UN PULL QUI GRATTE LES 3, 5, 6, 9, 10 ET 12 JANVIER 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle pour les classes élémentaires du 3 au 12 janvier 2023 ;

VU le contrat présenté par VICTORIE MUSIC;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Victorie Music, représentée par Marie Sangla, agissant en sa qualité de gérante, 12 rue de la Folie Regnault 75011 Paris, pour l'organisation du spectacle Vivre heureux dans un pull qui gratte (12 représentations) du 3 au 12 janvier 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 15 704,73 euros TTC, est inscrite au budget 2022, article 6232 - rubrique fonctionnelle 212 - UAC XECOLES .

Antony, le 7 novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

60

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « A.F.A.P.S. (Amicale Franco-Asiatique Paris-Sud) » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « A.F.A.P.S. » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle informatique de l'école Ferdinand Buisson élémentaire, pour l'année scolaire 2022/2023, au profit de l'association « A.F.A.P.S. »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de la salle informatique de l'école Ferdinand Buisson élémentaire au profit de l'association « A.F.A.P.S. », représentée par son Président M. Paul PHAM, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 9 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

61

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FLAM91 POUR L'ORGANISATION
DE COURS DE JUDO DANS LE CADRE DE L'ACADEMIE DES SPORTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Social et Culturel,

CONSIDERANT que l'association FLAM91 propose des cours de judo dans le cadre de l'académie des sports respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association FLAM91,

VU, le montant des prestations fixé à 6510€ TTC pour la période de septembre 2021 à juillet 2022.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association FLAM91 Espace Associatif, Avenue du Noyer Lambert - 91 300 – MASSY, relative à l'organisation de cours de judo dans le cadre de l'académie des sports.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 6510 € le montant des honoraires dus à l'association FLAM91 pour l'exécution de cette mission du 6 septembre 2021 au 3 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 14 Novembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

62

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRÉSENTÉE PAR BEATRICE WELTER BRUNTON, POUR L'ORGANISATION D'UN CINE-CONCERT LES 1^{ER}, 2, 5, 6 ET 8 DECEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un ciné-concert pour les classes maternelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU le contrat présenté par JAZZ EN FACE;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Jazz en face, représentée par Béatrice Welter Brunton, agissant en sa qualité de présidente, 41 rue de Bellevue 92160 Antony, pour l'organisation du ciné-concert autour du film "Ernest et Célestine. Le voyage en Charabie" du 1^{er} au 8 décembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3897,17 euros TTC, est inscrite au budget 2022, article 6232 - rubrique fonctionnelle 212 - UAC XECOLES .

Antony, le 10 novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RENOVATION DE L'OFFICE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (PROCEDURE ADAPTEE)

- Lot n°3 : Sols souples
- Lot n°4 : Faux plafonds
- Lot n°5 : Peinture - nettoyage fin de chantier

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 27 avril 2022 sur le site internet Moniteur Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1.- D'attribuer le lot n°3 à la société **PEINTISOL**, sise 1 rue du Coq Gaulois 77170 BRIE-COMTE-ROBERT pour un montant de 18 508,90 € H.T.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n°4 à la société **GOBIN ET FILS**, sise 12/14 Rue Adolphe Briffault, 92600 ASNIERES SUR SEINE pour un montant de 18 865,81 € H.T.

ARTICLE 3.- D'attribuer le lot n°5 à la société **PEINTISOL**, sise 1 rue du Coq Gaulois 77170 BRIE-COMTE-ROBERT pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire pour la réalisation des travaux : 12 564,50 € H.T.
- Une part à bons de commande (accord-cadre mono-attributaire) relative aux mesures d'hygiène liée à l'épidémie de coronavirus, sans minimum de commande, et un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée globale du marché.

ARTICLE 4. - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 novembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

64

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DETHOREY PATRICK, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE DIGITAL LOVER A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du Vendredi 25 Novembre 2022;

VU le contrat de cession présenté par DETHOREY Patrick, Producteur;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec DETHOREY Patrick, en sa qualité de Producteur, domicilié 3 Place du Général De Gaulle, 92330 SCEAUX pour l'organisation d'un concert du groupe DIGITAL LOVER à l'Espace Vasarely en date du Vendredi 25 Novembre 2022;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 500,00€ TTC, est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 - rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 10 Novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

65

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE VENTE DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE POUR ENFANTS À PASSER AVEC L'ASSOCIATION DANS LES BACS À SABLE POUR UNE PRESTATION EN DATE DU 03 DÉCEMBRE 2022 AU CINÉMA LE SÉLECT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'Antony d'organiser en 2022 une séance spéciale Noël pour les jeunes spectateurs du cinéma le Sélect et de proposer en complément de la projection du film Opération Noël, une représentation du spectacle dénommé Le Noël de la forêt, en date du 03 décembre 2022 au cinéma Le Sélect ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer le contrat de vente de représentation du spectacle dénommé Le Noël de la Forêt, en date du 03 décembre 2022 au cinéma Le Sélect ; à passer avec l'association Dans les bacs à sable, représentée par Florence LEITE en qualité de Présidente.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante, soit 633 euros TTC (TVA à 5,5%), est inscrite au budget 2022, article 6042 - rubrique fonctionnelle 314 - UAC SELECT

Antony, le 14 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

66

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - ECOLE MATERNELLE VAL DE BIEVRE.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2022/2023, au sein de la bibliothèque et du réfectoire de l'école maternelle Val de Bièvre,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la bibliothèque et du réfectoire de l'école maternelle Val de Bièvre, pour l'année scolaire 2022/2023 au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la bibliothèque et du réfectoire de l'école maternelle Val de Bièvre, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE », représentée par sa Présidente Madame Morgane CORNAGO, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 15 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

67

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - GROUPE SCOLAIRE A. PAJEAUD.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2022/2023, au sein de la salle attenante au réfectoire et de la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ainsi que dans une salle de classe et le préau de l'école maternelle Adolphe Pajeaud.

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle attenante au réfectoire et de la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ainsi que d'une salle de classe et du préau de l'école maternelle Adolphe Pajeaud, pour l'année scolaire 2022/2023, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la salle attenante au réfectoire et de la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ainsi que d'une salle de classe et du préau de l'école maternelle Adolphe Pajeaud, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE », représentée par sa Présidente Madame Morgane CORNAGO, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 15 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

68

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RABATS S'AMUSENT » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES RABATS S'AMUSENT » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2022/2023, au sein de la salle 108 de l'école élémentaire Les Rabats,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle 108 de l'école élémentaire Les Rabats, pour l'année scolaire 2022/2023, au profit de l'association « LES RABATS S'AMUSENT »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de la salle 108 de l'école élémentaire Les Rabats au profit de l'association « LES RABATS S'AMUSENT », représentée par sa Présidente Mme Laetitia PRUD'HOMME OTTAVJ, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 15 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

69

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A
CONCLURE AVEC MONSIEUR FABRICE DELVIN POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des activités spécifiques aux jeunes
du quartier du Noyer Doré repérés pour des problématiques particulières,

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice DELVIN, peut effectuer cette mission
à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Monsieur Fabrice DELVIN,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de
3 000€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Monsieur Fabrice
DELVIN, relative à l'animation d'un atelier d'écriture du 21 octobre au 30 décembre
2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme
totale de 3 000 € TTC le montant des honoraires dus à Monsieur Fabrice DELVIN pour
l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au
budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASJ.

Antony, le 16 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE ET DE SENSIBILISATION A L'IMAGE ET AUX MÉDIAS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le "plan d'actions prévention de la radicalisation " annexé au contrat de ville 2015-2020,

CONSIDERANT l'annexe au contrat de ville passée pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en place un atelier d'écriture et de sensibilisation à l'image et aux médias pour améliorer la réponse préventive en matière de radicalisation et de dérives sectaires,

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice Delvin peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Monsieur Fabrice Delvin,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 4 000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Monsieur Fabrice Delvin, relative à l'animation d'un atelier d'écriture et de sensibilisation à l'image et aux médias dans le cadre de la prévention des dérives sectaires du 23 octobre au 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 4 000 € TTC le montant des honoraires dus à Monsieur Fabrice Delvin pour

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. POLVIL.

Antony, le 16 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION DE PAIEMENT DU CABINET CHATAIN ET ASSOCIES –
DOSSIER CONTENTIEUX M. BIDAULT INTERJETANT APPEL DU
JUGEMENT TGI 30 MARS 2021**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de nomination en date du 7 juin 2021 du Cabinet CHATAIN &
ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS ;

Vu la note d'honoraires n°22-1362 du 13 octobre 2022 présentée par le
Cabinet CHATAIN & ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS pour la somme
de MILLE QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES
TAXES COMPRISES (1 041,60 € T.T.C.).

DECIDE

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires au Cabinet CHATAIN &
ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS, la somme de MILLE QUARANTE
ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1 041,60
€ T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de
l'exercice concerné.

Antony, le 14 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET CRÉATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS- (PROCÉDURE ADAPTÉE)

- **Lot n°1 : Installations communes de chantier, gros œuvre, terrassement, démolition, renforcement**
- **Lot n°2 : Etanchéité, VRD, espaces verts, mobilier**
- **Lot n°3 : Ventilation, désenfumage, plomberie**
- **Lot n°4 : Electricité CFO CFA SSI**
- **Lot n°5 : Serrurerie, métallerie**
- **Lot n°6 : Carrelage, peinture, ravalement**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/09/2022 sur les sites internet de la Ville d'Antony et Marchés Online, et le 09/09/2022 sur le site internet Le Moniteur.fr;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le lot n°1 « Installations communes de chantier, gros œuvre, terrassement, démolition, renforcement » à la société **GAGNERAUD CONSTRUCTION** sise 3 rue du 19 mars 1962 - 92230 GENNEVILLIERS pour un montant de **845 523 ,56 € H.T.**

ARTICLE 2. – D'attribuer le lot n°2 « Etanchéité, VRD, espaces verts, mobilier » au groupement **EUROVIA IDF / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE**, dont le mandataire est l'entreprise **EUROVIA IDF** sise 2 route de la Bonde - CS 51061 - 91743 MASSY pour un montant de **788 250,15 € H.T.**

ARTICLE 3. – D'attribuer le lot n°3 « Ventilation, désenfumage, plomberie » à la société **AFATEK** sise Parc d'activité de l'Océane, 7 rue du Zéphir 91140 VILLEJUST pour un montant de **298 464,35 € H.T.**

ARTICLE 4. – D'attribuer le lot n°4 « Electricité CFO CFA SSI » à la société **AFILEC** sise 8 rue des Artisans 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN pour un montant de **326 140,32 € H.T.**

ARTICLE 5. – D'attribuer le lot n°5 « Serrurerie, métallerie » à la société **FT CONSTRUCTION** sise 8 rue Jean Prouvé 94800 VILLEJUIF pour un montant total de **412 948,23 € H.T.** comprenant :

- l'offre de base d'un montant de 382 036,21 € HT,
- l'option n°1 d'un montant de 22 638,00 € HT,
- l'option n°2 d'un montant de 8 274,02 € HT.

ARTICLE 6. – D'attribuer le lot n°6 « Carrelage, peinture, ravalement » au groupement **MB PEINTURE / FT CONSTRUCTION**, dont le mandataire est l'entreprise **MB PEINTURE** sise 8 rue Jean Prouvé 94800 VILLEJUIF pour un montant de **559 000 € H.T.**

ARTICLE 7. – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 novembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE ROLLER PARK AU PARC MARC SANGNIER A ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'installation temporaire d'un Roller Park au Parc Marc Sangnier à Antony du 09 décembre 2022 au 2 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la société Synerglace est autorisée à encaisser l'ensemble des recettes de l'activité Patinoire pour le compte de la Ville, conformément au marché public conclu avec cette dernière ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'instituer auprès de la commune d'Antony une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'activité Roller Park.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Parc Marc Sangnier, à Antony.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne durant les mois de décembre et janvier de chaque année, pour les fêtes de fin d'année. Pour cette saison, les dates sont arrêtées du 9 décembre 2022 au 2 janvier 2023.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- article 70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants, contre délivrance de tickets.

- 1° - en numéraire
- 2° - par chèque
- 3° - par carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur après de la trésorerie Générale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au maximum un mois après la fin de la régie fixée à l'article 3, soit au plus tard le 2 février 2023 pour cette année. Pour les années suivantes le montant de l'encaisse sera à reverser au plus tard au cours du mois de février de chaque année. Dans les mêmes conditions le fonds de caisse est à reverser chaque année et est à distinguer du montant de l'encaisse.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à constituer un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de sujétion dans le cadre du RIFSEEP, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire d'Antony et le Comptable de la commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 8 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

Le comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses,

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

DECEMBRE 2022

1. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Station
2. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Mirabeau
3. Délégation de signature à 1 agent municipal
4. Réglementation des conditions d'accès square Alexander Fleming
5. Réglementation des conditions d'accès parc du Bois de l'Aurore
6. Désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Antony au titre des représentants des associations familiales
7. Désignation des agents chargés de la conduite des négociations concernant la concession de service public relative à la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance
8. Composition de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public - additif
9. Mise en concordance de l'ancien cahier des charges du lotissement Beauséjour avec le plan local d'urbanisme
10. Mise en concordance de l'ancien cahier des charges du lotissement le Panorama avec le plan local d'urbanisme
11. Mise en concordance de l'ancien cahier des charges du lotissement Soleil Levant avec le plan local d'urbanisme
12. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
13. Réglementation des conditions d'accès au cimetière
14. Désignation de madame Maëlle Adenot en qualité de membre à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et la reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré
15. Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Colbert
16. Désignation de monsieur Ugo Di Palma en qualité de membre à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et la reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré
17. Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Pierre Brossolette
18. Réglementation de la circulation et du stationnement chemin de la Croix Brisée
19. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
20. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Ancien Château

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA STATION
LE MAIRE D'ANTONY

1



Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de la Station.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue de la Station :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue des Sources Prolongées vers la rue Julien Périn.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Julien Périn.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 31 août 2022


Jean-Yves SÉNANT

Publié le **1 SEP. 2022**
 Certifié exécutoire le **1 SEP. 2022**...
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MIRABEAU
LE MAIRE D'ANTONY**

2



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n°2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR18/03/0244 du 28 mars 2018, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Mirabeau.

ARTICLE 2 : rue Mirabeau, à dater du présent arrêté :

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur trois emplacements au droit des n°79 à n°81 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue Jean Monnet, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue du Président Kennedy, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de la rue Prosper Legouté, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Baconnets, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Baconnets au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Mûres, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Mûres au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Esther.

3

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Céline SAINT-MARTIN, Adjoint Administratif -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI ème siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Madame Céline SAINT-MARTIN, Adjoint Administratif à la Direction de la Population, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 26 Septembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES
SQUARE ALEXANDER FLEMING
LE MAIRE D'ANTONY

4



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au square Alexander Fleming pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux horaires du square Alexander Fleming.

ARTICLE 2 : **Square Alexander Fleming** : à dater du présent arrêté, le parc sera ouvert :

- du 15 novembre au 15 mars : de 7h30 à 19h30.
- du 16 mars au 14 novembre : de 7h30 à 21h00.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les plages horaires d'ouverture du square pourront être modifiées. Pour les mêmes raisons, le square pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

ARTICLE 4 : Le square Alexander Fleming est interdit aux chiens, sauf tenus en laisse,

ARTICLE 5 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 6 : L'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT, trottinettes) est strictement interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony.
 M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
 M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
 M. l'Officier du Ministère Public
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony
 Police Municipale d'Antony
 Vallée Sud - Grand Paris
 RATP
 SEPUR
 Direction du Stationnement Urbain
 Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 27 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...2.9.SEP.2022...
 Certifié exécutoire le ...2.9.SEP.2022...
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCÈS
PARC DU BOIS DE L'AURORE
LE MAIRE D'ANTONY

S



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Parc du Bois de l'Aurore pour des raisons hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux horaires du parc du Bois de l'Aurore.

ARTICLE 2 : Parc du Bois de l'Aurore : à dater du présent arrêté, le parc sera ouvert :

- du 15 novembre au 15 mars : de 7h30 à 19h30.
- du 16 mars au 14 novembre : de 7h30 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le Bois de l'Aurore est interdit aux chiens, sauf tenus en laisse, et aux bicyclettes, sauf pour les enfants âgés de 6 ans au plus.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre-Bus Mobilités



Antony, le 27 septembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

29 SEP. 2022

Publié le
Certifié exécutoire le ...29 SEP. 2022...
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



6

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANTONY AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Le Maire d'Antony ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.25;

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille et notamment les articles L.123-6, et R. 123-11 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS d'Antony en date du 17 juin 2022;

VU l'arrêté de désignation de Madame Claudette PASQUET en sa qualité de représentante des associations familiales en date du 11 juin 2020 ;

VU la lettre de démission de Madame Claudette PASQUET en date du 11 juillet 2022 ;

VU le courrier de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que Madame Claudette PASQUET a démissionné de ses fonctions de représentante des associations familiales au sein du Conseil d'Administration du CCAS par un courrier en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au titre des représentants des associations familiales pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT que lors de son conseil d'administration, l'UDAF a proposé que Madame Dominique DEBESSE soit désignée au titre de représentant des associations familiales ;

ARRETE

Article 1 : Madame Dominique DEBESSE est désignée pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en qualité de représentant des associations familiales ;

Article 2 : Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Au préalable, ce même arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication auprès de Monsieur le Maire.

Antony, le 28 SEP. 2022
Le Maire d'Antony

Jean-Yves SENANT

Notifié le

7

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DESIGNATION DES AGENTS CHARGES DE LA CONDUITE DES
NEGOCIATIONS CONCERNANT LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE,
EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 décembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la Concession relative à la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire, seniors et petite enfance, et autorisant Monsieur le Maire à prendre tous les actes afférents à cette procédure ;

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public émis lors de sa séance du 28 septembre 2022 et approuvant l'engagement des négociations avec les candidats ;

CONSIDERANT que la jurisprudence admet que l'autorité habilitée à signer la convention puisse se faire assister en tant que de besoin par les services de la collectivité ainsi que par des conseils extérieurs à la collectivité pour assurer le suivi de la négociation, à condition toutefois que ces derniers ne prennent ni ne signent aucune décision en leur nom et pour leur compte ;

Considérant que dans le cadre de la passation de la procédure susvisée, Monsieur le Maire, autorité habilitée à signer la convention de Concession, entend, sous sa surveillance et sa responsabilité, se faire assister par les services de la commune pour assurer le suivi des négociations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe en charge de l'Education et Monsieur Yannick TISSIER FERRER, Directeur de la Commande Publique, sont désignés pour assister Monsieur le Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, pour assurer le suivi, la conduite et le déroulement des négociations dans le cadre de la procédure de concession pour la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance ;

Cette désignation n'emporte pas autorisation aux bénéficiaires de prendre ou signer des décisions en leur nom propre.

ARTICLE 2.- La présente désignation concerne l'ensemble des échanges avec les candidats (auditions, échanges écrits, démonstrations, ...).

ARTICLE 3.- La présidence des réunions de négociation sera assurée par Madame Pascale CROS ou, en cas d'indisponibilité de cette dernière, par Monsieur Yannick TISSIER FERRER, selon les instructions de Monsieur le Maire et sous la responsabilité de ce dernier. Madame Pascale CROS et Monsieur Yannick TISSIER FERRER devront rendre compte à Monsieur le Maire de l'avancement et du contenu des négociations.

ARTICLE 4.- Monsieur le Maire, Madame Pascale CROS et Monsieur Yannick TISSIER FERRER pourront en tant que de besoin se faire assister dans le cadre des négociations par les services de la Ville et du CCAS ainsi que par les conseils extérieurs suivants : le Cabinet CABANES Avocats et le Cabinet MIND Project.

ARTICLE 5.- Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la commune.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et aux Intéressés.

Antony, le → 4 OCT. 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE
CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ADDITIF**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 123-38 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-633 du 16 Octobre 2014 créant les commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu son arrêté du 03 juin 2020 désignant les membres de la commission précitée et proposant d'autres membres à la désignation du Préfet ;

Considérant la nécessité de désigner un 2nd suppléant pour présider ladite commission afin d'étendre ses possibilités de réunion ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 juin 2020 susvisé est rapporté et remplacé par l'article suivant :

NOUVEL ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour présider la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, en l'absence de M. le Maire d'Antony :

- Monsieur Jacques LEGRAND, Maire-Adjoint, en qualité de titulaire.
- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Maire-Adjoint, en qualité de 1^{er} suppléant
- Monsieur Patrick REYNIER, Conseiller Municipal, en qualité de 2nd suppléant.

ARTICLE 2.- Les autres dispositions de l'arrêté du 03 juin 2020 non modifiées par le présent arrêté restent inchangées.

Antony, le 05 Octobre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

g



MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT BEAUSEJOUR AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 442-11 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Antony approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

VU le lotissement Beauséjour créé par arrêté préfectoral du 28 avril 1925 ;

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier d'enquête soumis à enquête publique ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Beauséjour avec le Plan Local d'Urbanisme d'Antony ;

ARRETE

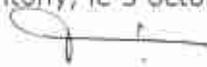
Article 1^{er}. Les articles du cahier des charges du lotissement Beauséjour mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté (en 3^{ème} colonne) seront supprimés et les règles du Plan Local d'Urbanisme d'Antony s'y appliqueront (1^{ère} et 2^{ème} colonnes).

Article 2. Les autres articles du cahier des charges restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier.

Fait à Antony, le 5 octobre 2022




Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



Lotissement BEAUSEJOUR

Condition de l'occupation du sol	PLU d'Antony Zone UB	PLU d'Antony Zone UD	Cahier des charges du lotissement	Proposition de modification
Alignement	<p>Article UB.6</p> <p>Dans une bande de 20 m comprise à partir de l'alignement de la RD 920, ces constructions doivent être implantées à l'alignement.</p> <p>Au-delà de cette bande et par rapport aux autres voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement.</p>	<p>Article UD.6</p> <p>Les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement des voies publiques ou privées.</p>	<p>Article 4 - Constructions</p> <p>Un alignement à 2 m de la voie est imposé</p>	<p>Article 4 - Constructions</p> <p>Néant</p>
Pan coupé	<p>Article UB.6</p> <p>Les propriétés situées à l'angle de deux voies supportent un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 7 m de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes.</p>	<p>Article UD.6</p> <p>Les propriétés situées à l'angle de deux voies supportent un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 m de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes.</p>	<p>Article 2 - I) - A)</p> <p>A l'intersection entre la rue de la Pépinière et la rue d'Orléans, des pans de 3 m seront définis</p>	<p>Article 2 - I) - A)</p> <p>Néant</p>
Emprise au sol des constructions	<p>Article UB.9</p> <p>L'emprise au sol ne peut excéder 80 % de la surface de l'unité foncière considérée.</p>	<p>Article UD.9</p> <p>Pour les premiers 300 m² de l'unité foncière, l'emprise au sol maximale est de 40 %.</p> <p>Pour les m² au-delà, l'emprise au sol est de 20 %.</p>	<p>Article 4 - Constructions</p> <p>L'emprise au sol maximale est de 35% par lot (hors annexes)</p> <p>Les constructions annexes ne pourront pas excéder 10 %</p>	<p>Article 4 - Constructions</p> <p>Néant</p>
Hauteur	<p>Article UB.10</p> <p>Dans une bande de 20 m comprise à partir de l'alignement de la RD 920, la hauteur des constructions est fixée à R+3+combles avec une hauteur maximale au faîtage de 15 m.</p> <p>Au-delà de cette bande de 20 m, la hauteur des constructions ne peut excéder 12 m.</p>	<p>Article UD.10</p> <p>Les constructions ne peuvent excéder 12 m.</p> <p>En cas de toiture végétalisée, la hauteur maximale est fixée à 8 m en R+1.</p>	<p>Article 4 - Constructions</p> <p>Aucun bâtiment ne devra compter plus de deux étages (combles compris)</p>	<p>Article 4 - Constructions</p> <p>Néant</p>
Clôture	<p>Article UB.11</p> <p>Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m.</p> <p>Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.</p>	<p>Article UD.11</p> <p>Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m.</p> <p>Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.</p>	<p>Article 3 - Clôture</p> <p>Les terrains en façade des lots ne pourront être clos que par des grilles ou treillages surmontant un mur bahut de 1 m au maximum. L'ensemble ne pourra dépasser 2,20 m.</p> <p>Les piliers ne pourront excéder 3,20 m de hauteur</p>	<p>Article 3 - Clôture</p> <p>Néant</p>
Aspect extérieur	<p>Article UB.11</p> <p>Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les atermis extérieurs des constructions</p>	<p>Article UD.11</p> <p>Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les atermis extérieurs des constructions</p>	<p>Article 4 - Construction</p> <p>Les constructions en bois non recouvertes de peinture sont interdites</p>	<p>Article 4 - Construction</p> <p>Néant</p>

10



**MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU
LOTISSEMENT LE PANORAMA
AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 442-11 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Antony approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

VU le lotissement Le Panorama créé le 25 juin 1909 ;

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier d'enquête soumis à enquête publique ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Le Panorama avec le Plan Local d'Urbanisme d'Antony ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les articles du cahier des charges du lotissement Le Panorama mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté (en 3^{ème} colonne) seront supprimés et les règles du Plan Local d'Urbanisme d'Antony s'y appliqueront (1^{ère} et 2^{ème} colonnes).

Article 2. Les autres articles du cahier des charges restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier.

Fait à Antony, le 5 octobre 2022




Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



Lotissement LE PANORAMA

Règles applicables	PLU d'Antony Zone UB	PLU d'Antony Zone UD	Cahier des charges du lotissement	Propositions de modifications
<p>Réseaux</p>	<p>Article UB.4</p>	<p>Article UD.4</p>	<p>Article 4 de l'acte de 1909 - Eaux pluviales et eaux ménagères</p>	<p>Article 4 de l'acte de 1909 - Eaux pluviales et eaux ménagères.</p>
	<p>Eaux usées domestiques :</p> <p>Le branchement sur le réseau existant est obligatoire. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les dispositifs d'assainissement individuels sont interdits.</p> <p>Eaux usées non domestiques :</p> <p>Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux usées non domestiques. Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques afin de protéger le réseau public en cas de pollution. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.</p>	<p>Les eaux pluviales des habitations pourront seules être déversées sur les voies intérieures du lotissement en traversant le trottoir au moyen d'une gorgonille en fonte installée aux frais des acquéreurs. Les acquéreurs seront tenus pour pourvoir par le moyen qu'ils aviseront à l'absorption et à l'épuisement sur leur terrain des eaux ménagères de façon qu'aucun écoulement n'ait lieu sur la rue.</p> <p>Additions au cahier des charges (1910) Chapitre 3</p> <p>Les acquéreurs seront tenus de pourvoir par les moyens qu'ils aviseront à l'absorption et à l'épuisement sur leur terrain des eaux ménagères. Il ne pourra être fait usage que de fosses d'aisances parfaitement étanches, l'établissement de fosses septiques et de filtres bactériens étant formellement interdit.</p>	<p>Néant</p> <p>Additions au cahier des charges (1910) Chapitre 3</p> <p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p>Alignement</p>	<p>Article UB.6</p>	<p>Article UD.6</p>	<p>Chapitre 2 de l'acte de 1909 - Construction</p>	<p>Chapitre 2 de l'acte de 1909 - Construction</p>
	<p>Dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la RD 920, les constructions doivent être implantées à l'alignement.</p> <p>Au-delà de cette bande et par rapport aux autres voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement.</p>	<p>Les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement des voies publiques ou privées.</p>	<p>Toute habitation sauf stipulation contraire, dans les actes ou postérieurement ne pourra être édifiée qu'à une distance minimum de 5 mètres de l'alignement de la rue. Ceci dit pour les rues intérieures du lotissement.</p> <p>Additions au cahier des charges (1910) Chapitre 1</p> <p>Contrairement aux stipulations au paragraphe deuxième, les constructions sur les terrains d'angle pourront être édifiées, à une distance de trois mètres de l'alignement des rues intérieures du lotissement.</p>	<p>Néant</p> <p>Chapitre 1 de l'acte de 1910 - Construction</p> <p>Néant</p>

11



**MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU
LOTISSEMENT SOLEIL LEVANT
AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 442-11 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Antony approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020,

VU le lotissement Soleil Levant créé par arrêté préfectoral du 10 avril 1925 ;

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier d'enquête soumis à enquête publique ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Soleil Levant avec le Plan Local d'Urbanisme d'Antony ;

ARRETE

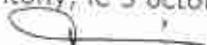
Article 1^{er}. Les articles du cahier des charges du lotissement Soleil Levant mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté (en 3^{ème} colonne) seront remplacés par les articles du Plan Local d'Urbanisme d'Antony correspondants (en 1^{ère} et 2^{ème} colonnes).

Article 2. Les autres articles du cahier des charges restent inchangés.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier.

Fait à Antony, le 5 octobre 2022




Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANT



Lotissement SOLEIL LEVANT

Condition de l'occupation du sol	PLU d'Antony Zone UB	PLU d'Antony Zone UD	Cahier des charges du lotissement	Propositions de modifications
<p align="center">Alignement</p>	<p align="center">Article UB.6</p> <p>Dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la RD 920, les constructions doivent être implantées à l'alignement.</p> <p>Au-delà de cette bande et par rapport aux autres voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement.</p>	<p align="center">Article UD.6</p> <p>Les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement des voies publiques ou privées.</p>	<p align="center">Article 4 - Construction</p> <p>Il est interdit d'édifier une construction quelle qu'elle soit, à moins de trois mètres en arrière de l'alignement des rues. Pour les lots ayant moins de dix mètres de profondeur une exception pourra être accordée par les vendeurs. Cette exception sera énoncée dans l'acte de vente. Sur aucune face, les bâtiments ne devront présenter de murs non revêtus d'une décoration ou d'un enduit en matière de façade. Au surplus, les constructions devront en général, présenter un aspect propre et agréable et être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.</p>	<p align="center">Article 4 - Construction</p> <p align="center">Néant</p>
<p align="center">Aspect extérieur</p>	<p align="center">Article UB.11</p> <p>Seuls les matériaux fabriqués en recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les apprements extérieurs des constructions</p>	<p align="center">Article UD.11</p> <p>Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les apprements extérieurs des constructions</p>	<p align="center">Article 4 - Construction</p> <p>Les constructions en bois non recouvertes de peinture sont interdites</p>	
<p align="center">Clôture</p>	<p align="center">Article UB.11</p> <p>Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m.</p> <p>Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.</p>	<p align="center">Article UD.11</p> <p>Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m.</p> <p>Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.</p>	<p align="center">Article 3 - Clôture</p> <p>Les terrains en façade des lots ne pourront être clos que par des grilles ou treillages surmontant un mur bahut de 1 m au maximum. L'ensemble ne pourra dépasser 2,20 m.</p> <p>Les piliers ne pourront excéder 3,20 m de hauteur</p>	<p align="center">Article 3 - Clôture</p> <p align="center">Néant</p>

12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Treizième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020 et 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 20 Octobre au 07 Novembre 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 07 Octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES
AU CIMETIÈRE
LE MAIRE D'ANTONY**

13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Cimetière pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à l'accès et aux horaires d'ouverture du Cimetière.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le Cimetière sera ouvert :

- Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 8h00 à 19h00
- Du 1^{er} octobre au 2 novembre : de 8h00 à 18h00
- Du 3 novembre au 28 ou 29 février : de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les plages horaires d'ouverture pourront être modifiées. Pour les mêmes raisons, le cimetière pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

ARTICLE 4 : Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Elles ne doivent ni fumer ni chanter.

ARTICLE 5 : L'accès est interdit à tous véhicules et engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés : véhicules funéraires, véhicules d'entrepreneurs, véhicules de nettoyage et les voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite. L'allure des véhicules est celle du pas à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 6 : Les chiens devront être tenus en laisse. Ils sont strictement interdits dans les espaces inter-tombes.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 18 octobre 2022

Jean-Yves SÉNANT

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME MAELLE ADENOT EN QUALITÉ DE MEMBRE À VOIX CONSULTATIVE DONT LA PARTICIPATION PRESENTE UN INTERET PARTICULIER POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE

14

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2162-22 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'un jury a été constitué en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

Considérant la nomination de Madame Maëlle ADENOT en qualité de Directrice de l'Éducation ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maëlle ADENOT, Directrice de l'Éducation, est désignée comme membre à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le - 9 NOV. 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD COLBERT
LE MAIRE D'ANTONY

15



Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement du boulevard Colbert.

ARTICLE 2 : boulevard Colbert, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement sera unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1er au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Thierry vers la rue du Chemin de Fer sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les rues du Val Fleury, Lecommandeur et Chemin de Fer.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Thierry vers la rue du Chemin de Fer disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Chemin de Fer
- Les véhicules circulant dans le sens rue du chemin de Fer vers la rue Thierry disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau des intersections avec les rues du Val Fleury et Lecommandeur.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Thierry. Les automobilistes circulant dans le sens rue du chemin de Fer vers la rue Thierry, et arrivant à l'intersection avec la rue Thierry devront marquer un arrêt avant de s'engager sur la rue Thierry.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie et sur 6 m depuis l'intersection avec la rue Thierry.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPLUR
Direction du Stationnement Urbain
Bière Bus Mobilités



Antony, le 14 novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉSIGNATION DE MONSIEUR UGO DI PALMA EN QUALITÉ DE MEMBRE À VOIX CONSULTATIVE DONT LA PARTICIPATION PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORÉ

16

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2162-22 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'un jury a été constitué en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

Considérant que la participation de Monsieur Ugo DI PALMA présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ugo DI PALMA, Conseiller municipal délégué à l'éducation prioritaire et aux dispositifs de réussite éducative, est désigné comme membre à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 22 NOV. 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

17



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD PIERRE BROSSOLETTE
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants, l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement du boulevard Pierre Brossolette.

ARTICLE 2 : Boulevard Pierre Brossolette : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Maurice Labrousse vers l'avenue Léon Blum.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec l'avenue Léon Blum. Les automobilistes arrivant à l'intersection avec l'avenue Léon Blum doivent marquer un arrêt et céder le passage aux véhicules venant de l'avenue Léon Blum, avant de s'engager sur l'avenue Léon Blum.
- Les véhicules de transport en commun dédiés au service public des lignes régulières ainsi que les cars de la ville sont autorisés à stationner sur l'aire de régulation et de desserte des arrêts de bus matérialisés à cet effet au vis-à-vis des n°5 bis à 17 de la voie.
- Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de « dépose minute » matérialisé entre l'intersection avec la rue Maurice Labrousse et le vis-à-vis du n°5 bis de la voie, et sur l'emplacement situé face au n°15 de la voie. Seul l'arrêt pour permettre la montée ou la descente des passagers et leurs bagages sera autorisé.
- Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les deux places « co-voiturage » matérialisées au vis-à-vis du n°3 de la voie. Seul l'arrêt des véhicules utilisés dans le cadre de « co-voiturage » sera autorisé pour permettre la montée ou la descente des passagers et de leurs bagages.
- Un emplacement de parking est matérialisé et réservé au stationnement des véhicules de Police au droit du numéro 3 de la voie. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tout autre véhicule.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Des arceaux vélo sont installés face aux n°5 bis, 9 et 11 de la voie pour permettre le stationnement uniquement des vélos.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme le Commissaire Chargée de la Circonscription d'Antony
 M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
 M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
 M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services d'Antony
 Police Municipale d'Antony
 Vallée Sud - Grand Paris
 Bièvre Bus Mobilités
 Direction du stationnement Urbain
 SEJUR



Antony, le 1^{er} décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT



ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA CROIX BRISÉE

18



LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de permettre la circulation des véhicules de type poids lourd sur cette voie desservant plusieurs zones d'emplois,
Considérant la largeur de cette voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement du chemin de la Croix Brisée.

ARTICLE 2 : chemin de la Croix Brisée, à dater du présent arrêté :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté Impair de la voie afin de faciliter la circulation en double sens des poids lourds.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Léon Jouhaux vers la rue Jacques Rueff sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Jacques Rueff.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bèvre-Bus Mobilités
Ville de Wissous

Antony, le 2 décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT



- 7 DEC. 2022

Publié le
 Certifié exécutoire le ... 7 DEC. 2022 ...
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004



LE MAIRE

[Signature]



19

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Treizième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020 et 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, au Personnel, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, au Personnel, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 23 Décembre 2022 au 02 Janvier 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 08 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'ANCIEN CHÂTEAU
LE MAIRE D'ANTONY**

20



Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants, l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »;

CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Ancien Château.

ARTICLE 2 : rue de l'Ancien Château : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public.
- des « STOP » sont installés à l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy. Les automobilistes arrivant à l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur l'avenue Fernand Fenzy, soit sur la continuité de la rue de l'Ancien Château.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers la Promenade du Barrage disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la voie Promenade du Barrage, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'axe Promenade du Barrage.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers l'avenue Aristide Briand disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue Aristide Briand, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Aristide Briand.
- Le stationnement sera unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1er au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 20 ml depuis le passage piétons parallèle à l'avenue Aristide Briand.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 4 ml depuis les passages piétons parallèles à l'avenue Fernand Fenzy.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 8 ml depuis le passage piétons parallèle à Promenade du Barrage.
- Le stationnement des véhicules de + de 5m3 est interdit.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mise La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 13 décembre 2022


Jean-Yves SÉNANT

